



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Drire Franche-Comté  
Groupe de Subdivisions Centre  
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DRIRE/I/2007 n° 2048

en date du 18 JUL 2007.

autorisant la société PEUGEOT CITROEN  
AUTOMOBILES – établissement de VESOUL à exploiter  
une usine sur le territoire des communes de VESOUL,  
NOIDANS LES VESOUL et VAIVRE ET MONTAILLE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1287 du 15 juin 1984 autorisant l'exploitation d'une usine par la SA PEUGEOT « VESOUL NORD » à NOIDANS LES VESOUL et VAIVRE ET MONTAILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 379 du 4 mars 1985 autorisant l'exploitation d'une usine par la SA PEUGEOT « VESOUL SUD » à NOIDANS LES VESOUL et VESOUL ;
- VU la demande en date du 15 décembre 2005 complétée notamment le 10 avril 2006, le 13 juin 2006, le 04 juillet 2006 et le 23 mars 2007, par laquelle la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES sollicite l'autorisation d'exploiter l'extension d'un bâtiment de stockage ;
- VU le récapitulatif des évolutions du site et des dépôts de dossiers techniques d'informations ou de déclarations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, depuis les autorisations respectives des sites Nord et Sud de la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES – Etablissement de VESOUL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2835 du 9 octobre 2006 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 30 octobre 2006 au 30 novembre 2006 et l'avis du commissaire enquêteur du 17 janvier 2007 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

NOIDANS LES VESOUL en date du 17 novembre 2006,

VAIVRE ET MONTOILLE en date du 14 décembre 2006.

Le conseil municipal de Vesoul n'a pas jugé utile de délibérer.

VU les avis du

Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 19 octobre 2006,

Directeur régional des affaires culturelles en date du 25 octobre 2006,

Directeur département de l'équipement de Haute-Saône en date du 13 novembre 2006,

Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 20 novembre 2006

Directeur régional de l'environnement en date du 20 novembre 2006,

Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Saône en date du 8 décembre 2006,

Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 décembre 2006,

Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours en dates des 4 juillet et 13 novembre 2006.

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 23 avril 2007 et du 27 juin 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 mai 2007 ;

Le pétitionnaire entendu,

## CONSIDÉRANT

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises aux dispositions du présent code de l'environnement pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 dudit code ;
- que les mesures prévues dans ce cadre par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé permettront de limiter l'impact des rejets de l'établissement sur la santé et sur l'environnement ;
- qu'il convient, en application de l'arrêté ministériel susvisé, et notamment son article 2, de préciser les conditions exactes d'application dudit arrêté dans un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- qu'en application de l'arrêté ministériel susvisé, les modalités d'application dudit arrêté aux installations existantes déjà autorisées peuvent être fixées par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- que le bilan de fonctionnement, remis par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, démontre que l'évolution des techniques et des activités de l'établissement permet une réduction significative de son impact sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu dès lors de prescrire par arrêté complémentaire une actualisation des prescriptions réglementant le fonctionnement des installations ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article

- L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : CHAMP DE L'AUTORISATION

#### 1.1 – Installations autorisées

La société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES – Etablissement de Vesoul, 24 rue d'Echenoz 70000 VESOUL, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté, dans son établissement sis sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS LES VESOUL et VAIVRE ET MONTOLLE.

#### Situation cadastrale

Section / Parcelle n°		Usine Nord		Usine Sud	
BB	84	16 A	9 ca		
BB	93	10 A	84 ca		
BB	94	1 ha	50 A	94 ca	
BB	100	41 A	87 ca		
BB	101	2 ha	68 A	63 ca	
BB	107	14 A	97 ca		
BC	1			61 a	53 ca
BC	14			14 a	58 ca
BC	15			11 ha	72 a 96 ca
BC	16			29 a	85 ca
BC	17				73 ca
BC	20			13 ha	2 a 78 ca
BC	44			4 a	95 ca
BC	46			2 ha	14 a 89 ca
BC	47			5 a	54 ca
BC	50			4 a	8 ca
BC	51			6 a	93 ca
BC	52			97 a	51 ca
BI	1			11 a	32 ca
BI	2			17 a	7 ca
BI	3			14 a	20 ca
BI	15			63 a	98 ca
BI	27			20 a	21 ca

	BI	28				5 a	60 ca
	BI	29				3 a	84 ca
	BI	30			1 ha	85 a	76 ca
	BI	145				61 a	81 ca
	BL	4	13 ha	97 A	16 ca		
	BL	5	9 ha	34 A	30 ca		
	BL	6		49 A	78 ca		
	BM	19	21 ha	88 A	6 ca		
	<b>Total Nordans les Vesoul</b>		<b>50 ha</b>	<b>72 A</b>	<b>64 ca</b>	<b>33 ha</b>	<b>0 a 12 ca</b>
Vaivre	BI	1	17 ha	24 A	65 ca		
	BK	1	7 ha	98 A	66 ca		
	BK	15	2 ha	52 A	25 ca		
	BK	16		2 A	11 ca		
	BK	18	2 ha	2 A	35 ca		
	<b>Total Vaivre</b>		<b>29 ha</b>	<b>80 A</b>	<b>2 ca</b>		
Vesoul	H	142				2 a	16 ca
	H	143				7 a	47 ca
	H	144				5 a	11 ca
	H	145					49 ca
	H	147				4 a	25 ca
	H	153				10 a	12 ca
	H	154				3 ha	90 a 92 ca
	H	155				5 a	65 ca
	H	156				44 a	15 ca
	H	157				4 a	95 ca
	H	158				12 a	0 ca
	H	161				5 a	23 ca
	H	180					58 ca
	H	189				69 a	25 ca
	H	190				11 a	51 ca
	H	253				10 a	38 ca
	H	261					92 ca
	<b>Total Vesoul</b>					<b>5 ha</b>	<b>85 a 14 ca</b>
<b>Total Nord / Sud</b>			<b>80 ha</b>	<b>52 A</b>	<b>66 ca</b>	<b>38 ha</b>	<b>85 a 26 ca</b>
<b>Total site</b>				<b>119 ha</b>	<b>37 a</b>		<b>92 ca</b>

La superficie totale des usines « Nord » et « Sud » du site PSA PEUGEOT CITROEN de VESOUL représente 119ha 37a 92ca.

Un extrait de plan, cadastral est joint en annexe 2.

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 1287 du 15 juin 1984 et n° 379 du 4 mars 1985 sont abrogées.

### **1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **ARTICLE 2 : REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de première et de deuxième classe ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumise à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection de travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub>
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

L'exploitant doit s'attacher par tous les moyens possibles à diminuer l'impact sur l'environnement des installations visées à l'article 1, à l'occasion notamment des remplacements de matériels et de réfection des ateliers.

### **ARTICLE 3 : STRUCTURE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe 9, de 8 titres et 14 annexes :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation ;
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
  - chapitre I - Dispositions générales
  - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
  - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
  - chapitre IV - Déchets
  - chapitre V - Prévention des nuisances sonores – vibrations
  - chapitre VI - Prévention des risques

- les titres 3 à 7 définissent les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations en sus des dispositions générales du titre 2 :
  - titre 3 - Installations de traitement de surface
  - titre 4 - Entrepôts couverts
  - titre 5 - Installations de stockage de liquides inflammables
  - titre 6 - Installations de combustion
  - titre 7 - Installations annexes (installations de réfrigération et de compression).
- le titre 8 introduit les dispositions à caractère administratif ;
- les annexes :
  - annexe 1 - Liste des installations autorisées, déclarées et non classables
  - annexe 2 - plan cadastral
  - annexe 3 - Liste des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées
  - annexes 4, 5, 6 - Schémas de collecte des effluents liquides
  - annexe 7 - Plan de localisation des points de mesures acoustiques
  - annexe 8 - Zones de flux thermiques
  - annexe 9 - Sommaire.
  - annexe 10 - Implantation cheminées – Traitement de surfaces et cataphorèses
  - annexe 11 - Convention SMETA
  - annexe 12 - Bilan de production déchets
  - annexe 13 - Protection incendie des magasins
  - annexe 14 - Mise en conformité des locaux de charges batteries

# TITRE 1

## Conditions générales de l'autorisation

### ARTICLE T1.1 : CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE T1.2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

### ARTICLE T1.3 : DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident, et sur demande, un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE T1.4 : CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE T1.5 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 29 juin 2004 est présenté tous les dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE T1.6 : DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées pendant au minimum cinq années, un dossier comportant les documents suivants :

- Les dossiers de demande d'autorisation et les déclarations de modifications ;
- Les plans et schémas de circulation des eaux définis au chapitre II du titre 2 du présent document ;
- L'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure, ... ) ;
- Les récépissés de déclarations et les prescriptions associées ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- Le plan de gestion de solvant demandé à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe 3.

**ARTICLE T1.7 : MESURES COMPENSATOIRES – REMBLAIEMENT D'UNE ZONE HUMIDE**

*Abrogé par AP n° 701 du 18/11/2012*

L'exploitant est tenu de fournir au préfet, dans un délai maximum d'un mois, la copie de la convention signée avec le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement du Durgeon et de ses affluents (SMETA) précisant la nature de l'opération conclue, explicitant la finalité et les modalités de la coopération sur les projets de restauration physique des cours d'eau, confirmant sa contribution à la restauration de milieux dégradés et aux projets de reméandrement des cours d'eau actuellement étudiés par le SMETA, confirmant le montant de sa participation financière et le programme d'attribution ainsi que les délais de mise en œuvre des mesures compensatoires (voir annexe 11).

A l'issue de la réalisation des travaux engagés pour le montant attribué, l'exploitant adressera au préfet la copie du quitus délivré par le SMETA et le compte-rendu des travaux réalisés.

**ARTICLE T1.8 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE T1.9 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan de mise à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès arrêt de l'exploitation, la mis en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- L'interdiction ou les limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il en permette un usage industriel futur.

Lorsque les terrains d'emprise des installations sont susceptibles d'être affectés à un autre usage, l'état dans lequel doit être remis le site est déterminé selon les prescriptions des articles 34-2 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## TITRE 2

### Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

#### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

##### **ARTICLE T2.1 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement et de prétraitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, flux, concentration, ...), y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite des installations de traitement sont mesurés périodiquement et, le cas échéant, en continu, avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

##### **ARTICLE T2.2 : CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES**

###### **T2.2.1 – Références analytiques**

Les prélèvements, mesures et analyses, pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté, sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

###### **T2.2.2 – Points de prélèvement**

Pour chaque canalisation de rejet d'effluents, nécessitant une surveillance au titre du présent arrêté, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être suffisamment accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **T2.2.3 – Conditions de respect des valeurs limites**

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Toute dilution des effluents, aux fins de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, est interdite.

### **T2.2.4 – Fiabilisation de l'autosurveillance**

Outre les mesures auxquelles il procède, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, afin de s'assurer, sous sa responsabilité, du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyses utilisés ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

## **ARTICLE T2.3 : BILAN ENVIRONNEMENT (EAU, AIR, DECHETS – REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau pour l'installation de traitement de surface,
- de la gestion des déchets et des actions menées ou prévues pour en limiter les quantités,

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré, émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : rejets des installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW : Nox, N<sub>2</sub>O, SO<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, poussières totales,

L'exploitant transmet dans les mêmes délais par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE II

### Prévention de la pollution de l'eau

#### **ARTICLE T2.4 : PRELEVEMENTS D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir :

du réseau public d'eau potable de la ville de VESOUL, des communes de NOIDANS LES VESOUL et VAIVRE ET MONTOILLE, pour une consommation annuelle de 70 000 m<sup>3</sup>,  
d'une prise d'eau dans la dérivation de la COLOMBINE, pour un volume annuel maximum de 310 000 m<sup>3</sup>, hors alimentation du réseau incendie en cas de sinistre.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont limités à :

1 300 m<sup>3</sup>/j en eau de surface en une prise d'eau dans la dérivation de la COLOMBINE.

En cas de sécheresse répétée, des mesures de restriction de ses niveaux de consommation d'eau autorisés peuvent être imposées sur décision du préfet.

Les ouvrages de prélèvements raccordés sur un réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dispositifs de dis connexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir de relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE T2.5 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent pour être acheminées vers les traitements dont elles sont justifiées, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés sur le schéma figurant en annexes 4, 5 et 6.

### T2.5.1 – Nature des effluents

Abrogé par AP n° 1456  
du 26/1/2011

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées domestiques, comprenant les eaux vannes, les purges de refroidissement et les aires de lavage transitant par un débourbeur-déshuileur,
- les eaux pluviales,
- les eaux industrielles.

### T2.5.2 – Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont collectées et traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur, à travers la station d'épuration de la communauté de communes de l'agglomération de VESOUL.

### T2.5.3 – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales se rejettent dans les milieux récepteurs suivants :

le ruisseau de NOIDANS,  
le DURGEON,  
la dérivation de la COLOMBINE,  
la MELINE,

via des collecteurs d'eaux pluviales ou des fossés. L'ensemble du site présente 55 points de rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel suivant les plans en annexe 5 et 6.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux ruisselant sur les toitures, les aires de stockage, les aires de distribution de carburant, les voies de circulation, les aires de stationnement et autres surfaces imperméables, ... présentant un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

En cas de confinement du premier flot des eaux pluviales, les eaux de ce bassin ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Le site dispose de deux bassins de régulation situés dans la partie Nord du site, de capacités respectives de 1 430 m<sup>3</sup> et 2 930 m<sup>3</sup>.

Une étude technico économique sur le traitement et la régulation des eaux pluviales du site et les dispositions à mettre en place devra être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### T 2.5.4– Les eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdit en fonctionnement normal.

### T2.5.5 – Les eaux de process (TTS, Cata, hors purges de déconcentration de circuit de refroidissement...)

Abrogé par AP 21 du 16/1/2013  
Les eaux de process doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifique.

D'une manière générale, elles doivent subir un pré-traitement physico-chimique, suivi d'une épuration biologique. A défaut, elles sont éliminées comme déchets suivant les dispositions du chapitre IV du présent titre.

Tout rejet d'eaux de process (hors purges de refroidissement) dans les réseaux destinés aux autres effluents, eaux pluviales comprises, est interdit.

#### T2.5.6. – Conception des réseaux d'égouts

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Le site est équipé de systèmes de déconnexion fixes ou mobiles (obturateurs, vannes...) permettant d'isoler les réseaux par rapport au milieu naturel.

Les collecteurs pouvant véhiculer des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

#### T2.5.7 - Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu de bassins de confinement pouvant être complétés par tous autres dispositifs capables de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

A cet effet, une étude de confinement des eaux d'incendie devra être réalisée dans un délai maximum de 3 mois. La capacité de confinement définie par cette étude devra être opérationnelle dans un délai de 3 ans.

### ARTICLE T2.6 : PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles (eaux de refroidissement et eaux de process) et des eaux usées domestiques comportant notamment :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...);

les ouvrages de toutes sortes

les réseaux

les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE T2.7 : CONDITIONS DE REJET

*Abrogé par AP n° 21 du 14/11/2013*

#### T2.7.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Sauf en cas de forte pluviosité où le fonctionnement des déversoirs d'orage s'avère nécessaire, seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet en plusieurs points	Rejets en plusieurs points
Nature des effluents	Eaux de process traitées	Eaux usées	Eaux pluviales
Lieu du rejet	Dérivation COLOMBINE	Réseau public d'assainissement	Voir plans annexés 4, 5, 6

Tout rejet direct ou indirect dans la nappe est interdit.

### T2.7.2 – Aménagement des points de rejets

Les points de rejets sont aménagés de façon à assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

Le point de rejet n° 1 doit être pourvu de point de prélèvement conforme aux dispositions prévues à l'article T2.2.2 du présent arrêté. Ce point de prélèvement est équipé d'appareils assurant la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température du rejet, et de dispositifs permettant un prélèvement automatique d'échantillons proportionnellement au débit.

Des regards ou dispositifs équivalents doivent exister au niveau des points de rejet d'eaux pluviales, afin de permettre de vérifier ponctuellement l'absence de toute pollution industrielle.

### ARTICLE T2.8 : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Abrogé par AP n°21 du 14/1/13

Toutes dispositions doivent être prises pour réduire à la source les rejets polluants du site intervenant dans le milieu naturel.

#### T2.8.1 – Conditions générales

L'ensemble des rejets susvisés doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- la température doit être inférieure à 30°C. En outre, la température mesurée en aval du point de rejet (à la limite de la zone de mélange) ne doit pas dépasser la température naturelle de plus de 3°C. Le rejet thermique ne doit pas induire une température supérieure à 28°C en aval de la zone de mélange ;
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 , 9,5 si neutralisation alcaline ;
- la modification de la couleur du milieu récepteur doit être inférieure à 100 mg Pt/l ;
- le rejet de substances toxiques ou indésirables capables d'entraîner la destruction du poisson dans le milieu naturel après mélange est interdit. La dose minima toxique (DMT) pour le poisson, mesurée en un point situé à 50 m en aval du point de rejet et à 2 m de la berge, ne doit en aucun cas être atteinte.

Les rejets d'eaux pluviales doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

- la concentration en matières en suspension doit être inférieure à 30 mg/l ;
- la concentration en hydrocarbures totaux doit être inférieure à 5 mg/l.

#### T2.8.2 – Conditions particulières applicables aux rejets d'effluents à caractère industriel : rejet 1

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article T2.2.3, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous :

Référence du rejet n° 1		Milieu récepteur : dérivation de la COLOMBINE		
Débit maximum autorisé : 216m <sup>3</sup> /j				
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier : 180m <sup>3</sup> /j				
Débit instantané maximum : 9 m <sup>3</sup> /h				
La mesure du débit doit être effectuée en continu				
Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Flux journalier maximum kg/j (180 m <sup>3</sup> /j)	Autosurveillance	
			Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
PH	6,5 – 9,5		Proportionnel au débit	Continu
MES	30	5 (+)		Journalière
DCO	120	20 (+)		Journalière
N global	50	9 (+)		Hebdomadaire
Phosphore	10	1,5 (+)		Hebdomadaire
Zn	3	0,4 (+)		Hebdomadaire
Cu	2	0,04 (+)		Hebdomadaire
Mn	1	0,02 (+)		Hebdomadaire
Fluorures	15	2,7 (+)		Hebdomadaire
Ni	2	0,05 (+)		Hebdomadaire
Pb (*)	0,5	0,05 (+)		Hebdomadaire
Zirconium (*)	0,1	0,018 (+)		Hebdomadaire
Fe	5	0,5 (+)		Hebdomadaire
Al	5	0,5 (+)		Hebdomadaire
HC totaux	5	0,2 (+)		Hebdomadaire
Cr III (*)	2	0,1 (+)		Hebdomadaire
Cr VI (*)	0,1	0,01 (+)		Hebdomadaire
AOX (*)	5	0,2 (+)	Hebdomadaire	
Tributyphosphate (*)	4	0,02 (+)	Hebdomadaire	

(\*) L'exploitant réalisera au moins une mesure par semaine, pendant 6 mois. En cas de non détection du paramètre, la fréquence de surveillance sera revue en accord avec l'inspection des Installations Classées à partir de l'année n+1.

(+) l'exploitant doit démontrer, dans un délai d'un mois, que les flux journaliers pour chacun des paramètres retenus répondent au mieux aux MTD, une évaluation des écarts par rapport aux MTD et leur justification devront être fournis à l'inspection des installations classées.

### T2.8.3 – Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article T2.8.2 selon les fréquences et modalités définies au dit article.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

Par ailleurs, une mesure de concentrations des différents polluants visés au point 4.5 du titre III de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation, et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

#### **T2.8.4 – Etat récapitulatif**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article T2.8.3 est transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement, ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées pour y remédier et éviter leur renouvellement.

#### **T2.8.5 – Modalités de rejet dans un ouvrage collectif**

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de L.1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

### **ARTICLE T2.9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **T2.9.1 – Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs éventuels dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être traités sur le site à condition de satisfaire aux normes de rejet fixées à l'article T2.8.2 du présent arrêté. A défaut, ils doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

## **T2.9.2 – Stockage et manipulation de produits dangereux ou polluants**

### *T2.9.2.1 – Connaissance des risques*

L'exploitant dispose et tient à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents ou stockés dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 sont établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels susvisés.

### *T2.9.2.2 – Conditions de stockage*

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. Les fosses étanches utilisées pour les stockages d'effluents industriels, existant à la date de notification du présent arrêté, ne sont toutefois pas concernées par les présentes dispositions.

Le stockage de produits toxiques ou présentant des risques au vu de leur étiquetage doit être réalisé dans des locaux réservés à cet effet dont l'accès est réglementé. La conception de ces locaux et les consignes de stockage doivent être adaptées aux risques et respecter les recommandations des fiches de données de sécurité.

Les matériaux constitutifs des fûts, réservoirs, cuves et autres emballages doivent être compatibles avec la nature des produits qui y sont stockés et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

### *T2.9.2.3 – Réservoirs*

Les nouveaux réservoirs de produits dangereux ou polluants non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, sont construits conformément aux normes en vigueur. Afin de contrôler leur résistance, ils doivent notamment satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir avant leur mise en service un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, ils doivent :  
porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;

être munis d'un manomètre et d'une soupape ou de tout autre organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Pour les installations existantes, l'exploitant établira un plan de surveillance comportant notamment une vérification et un suivi de l'absence de fuites.

Les réservoirs doivent être protégés, ainsi que les canalisations attenantes, de toutes agressions mécaniques. Leur étanchéité doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont pourvus d'un tuyau d'évent de diamètre au moins égal à celui de la canalisation d'emplissage et équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment, afin d'empêcher leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les réservoirs doivent avoir une affectation précise et être clairement identifiés.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### *T2.9.2.4. – Règles d'exploitation*

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) ou de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites et des eaux de ruissellement éventuelles.

#### **T2.9.3 – Transport – chargements – déchargements de produits dangereux et polluants**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus ou tout autre dispositif présentant les garanties équivalentes.

Aucun puits, regard, bouche d'égout, ... non obturé de façon étanche et irréversible ne doit exister au sein de ces aires ou des dispositifs de rétention attenants.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

#### **T2.9.4 – Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception, motivée par des raisons d'hygiène ou de sécurité, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou enterrées double enveloppe ou en caniveau, et munies d'un point bas.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## CHAPITRE III

### Prévention de la pollution de l'air

#### ARTICLE T2.10 : PRINCIPES GENERAUX – AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées, si besoin, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations doit être nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtements, ...) et convenablement nettoyées ;

les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;  
des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE T2.11 : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

##### **T2.11.1 – Conditions générales**

Le débit des effluents est exprimé en mètres cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté pour les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides.

Les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.

Les substances ou préparations auxquelles seraient attribuées, ou sur lesquelles devraient être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

L'emploi de toute substance ou préparation susceptible de générer des émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée la phrase de risque R40 est interdit.

Un contrôle annuel sera effectué par un organisme agréé pour les rejets de chaque cheminée susceptible de rejeter des COV non méthaniques. En cas de dépassement, les résultats seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

**T2.11.2 – Dispositions particulières applicables à certaines activités**

*T2.11.2.1 – Installations de combustion*

Cas particulier des installations de combustion constituant la chaufferie :

Les installations de combustion de la chaufferie de l'établissement, visées au titre 6 du présent arrêté, sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub> qui fixe les conditions d'évacuation des rejets des grandes installations de combustion existantes.

Les valeurs limites de rejet et les modalités de la surveillance sont définies au titre 6 du présent arrêté.

*T2.11.2.2 – Emissions de COV*

Ligne de cataphorèse

*Localisation des rejets*

Rejet n° (voir plan en annexe 10)	5	6	7
	sas cataphorèse	enceinte cataphorèse	incinérateur cataphorèse
Débit d'aspiration en m <sup>3</sup> /h	5 700	10 000	9 400

Les valeurs maximales à respecter à l'émission des étuves de cataphorèse, visées au titre 3 du présent arrêté, sont :

- pour la cheminée 7 (incinérateur) :

Polluant	Concentration	Flux maxi g/h	Autosurveillance
COV non méthaniques exprimé en carbone total en moyenne 1/4 horaire	20 mg/Nm <sup>3</sup>	100	Annuelle
Nox exprimé en équivalent NO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	900	Annuelle
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>	600	Annuelle
CH <sub>4</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	200	Annuelle

- pour l'ensemble des autres cheminées, valeurs globales des émissions :

Polluant	Concentration	Flux maxi g/h pour l'ensemble des autres émissaires	Autosurveillance
COV non méthaniques exprimé en carbone total en moyenne 1/4 horaire	110 mg/Nm <sup>3</sup> si flux > à 2 kg /h	1 200	Annuelle

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets qu'il communique à l'inspection des installations classées.

**Cas particulier des rejets des installations de masticage :**

**Localisation des rejets**

Rejet n° (voir plan en annexe 10)	8 rideau d'entrée	9 étuve masticage	10 rideau de sortie
Débit d'aspiration en m <sup>3</sup> /h	300	700	300

Les émissions atmosphériques des cabines d'application de masticage doivent respecter les valeurs limites de rejet fixées ci-dessous :

Polluant	Concentration	Flux maxi g/h pour l'ensemble des émissaires	Fréquence de mesure
COV non méthaniques exprimé en carbone total en moyenne 1/4 horaire	110 mg/Nm <sup>3</sup> si flux > 2 kg/h	160	Annuelle

**Emissions diffuses**

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

*T2.11.2.3 – Installations de traitement de surface*

Les installations de traitement de surface, visées au titre 3 du présent arrêté, sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface qui fixe les conditions d'évacuation des rejets.

**Localisation des rejets**

Rejet n° (voir plan en annexe 10)	2 dégraissage	3 phosphatation
Débit d'aspiration en m <sup>3</sup> /h	8 100	10 900

Les teneurs en polluants des rejets doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les valeurs limites maximales suivantes :

Polluant	Concentration	Flux global (g/h)	Fréquence de mesure
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	1	Annuelle
HF exprimé en F	2 mg/ Nm <sup>3</sup>	10	Annuelle
Cr total	1 mg/ Nm <sup>3</sup>	1	Annuelle
Alcalins exprimés en OH	10 mg/ Nm <sup>3</sup>	5	Annuelle
NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	200 mg/ Nm <sup>3</sup>	50	Annuelle
SO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	25	Annuelle
NH <sub>3</sub>	30 mg/Nm <sup>3</sup>	15	Annuelle

Le contrôle annuel doit être effectué par un organisme agréé.

### **T2.11.3 – Autosurveillance**

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article T2.11.2 selon les fréquences et modalités définies aux dits articles.

### **T2.11.4 – Etat récapitulatif**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article T2.11.3 susvisé est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et éviter leur renouvellement.

### **T2.11.5 – Analyses et études**

L'exploitant fera procéder, dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté, en période de fonctionnement des ateliers, aux prélèvements et analyses d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés dans l'atmosphère visés à l'article T2.11.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans un délai de 2 mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

L'étude sanitaire par rapport aux rejets atmosphériques des activités du sud sera transmise dans un délai de 1 an.

## **ARTICLE T2.12 : CONDITIONS DE REJETS**

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

### **T2.12.1 – Caractéristiques des cheminées**

L'exploitant tient à jour une liste des principales caractéristiques des cheminées pour la chaufferie, comprenant notamment leur hauteur minimale, la vitesse d'éjection des gaz, la nature et la quantification des rejets et un état des installations qui y sont reliées. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

### **T2.12.2 – Aménagement des points de rejet**

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure conforme aux dispositions de l'article T2.2.2 et aux normes en vigueur, sur les cheminées des chaudières et pour le paramètre poussières.

### **T2.12.3 – Mise en conformité**

La mise en conformité des cheminées existantes vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, doit être effectuée au plus tard à l'occasion de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations raccordées conduisant à une augmentation notable des flux de polluants rejetés.

### **ARTICLE T2.13 : SOLVANTS**

Pour toute installation consommant plus d'une tonne de solvant par an, l'exploitant doit mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné d'un descriptif des actions mises en œuvre et planifiées pour réduire leur consommation.

## **CHAPITRE IV**

### **Déchets**

#### **ARTICLE T2.14 : PRINCIPES GENERAUX**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux utilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Il tient à jour la liste des déchets produits, avec leur identification, leur tonnage et les filières de traitement correspondantes. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE T2.15 : CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS**

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, documents informatiques, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet ;
- nature de l'élimination effectuée.

De plus, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées, une déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant l'année écoulée.

## **ARTICLE T2.16 : STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS**

### **T2.16.1 – Quantité stockée**

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

### **T2.16.2 – Conditions de stockage**

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution ; les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs .
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

## **ARTICLE T2.17 : ELIMINATION DES DECHETS**

### **T2.17.1 – Principe général**

L'exploitant valorise autant que faire se peut les produits sur son site.

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent l'être, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir. Les déchets valorisés devront l'être dans des installations agréées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### **T2.17.2 – Destination des déchets**

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement suivant les quantités globales en annexe 12 sont répartis comme suit :

- les déchets industriels banals DIB, tels que bois, papier, carton, plastiques, verre, tissu, ferraille, déchets assimilés à des ordures ménagères... ;
- les déchets dangereux.

### T2.17.3 – Conditions de transport

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport des déchets produits par son site sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

## CHAPITRE V

### Prévention des nuisances sonores – Vibrations

#### ARTICLE T2.18 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

##### T2.18.1 – Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens dudit arrêté, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, pour chaque campagne et en accord avec l'inspection des installations classées, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, à des emplacements représentatifs du niveau des nuisances sonores généré par l'établissement selon le tableau ci-dessous :

Emplacement (voir plan de localisation des points de mesure en annexe 7)						LP 1	LP 2	LP 3	LP 4	L
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés						45	62	62,5	63	5
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés						45	54	59	55	5
LP 6	LP 7	LP 8	LP 9	LP 10	LP 11					
63,5	63	50	58,5	67	69,5					
54	59	48,5	52,5	56	59					

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

#### **T2.18.2 – Mesures périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme agréé

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

#### **T2.18.3 – Vibrations**

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

#### **T2.18.4 – Règles d'exploitation**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **T2.18.5 – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, les engins de chantier doivent notamment répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

## CHAPITRE VI

### Prévention des risques

#### **ARTICLE T2.19 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

##### **T2.19.1 – Accessibilité**

###### *T2.19.1.1 – Clôtures*

L'établissement est efficacement clôturé sur toute sa périphérie (sauf barrières physiques telles que voies SNCF, Colombine...). La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher l'intrusion d'éléments indésirables.

###### *T2.19.1.2 – Intervention des services d'incendie et de secours*

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

###### *T2.19.1.3 – Issues de secours*

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

##### **T2.19.2 – Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère nocive ou explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

##### **T2.19.3 – Alimentation électrique**

L'établissement est équipé d'un réseau électrique de sécurité à double alimentation : EDF et groupe électrogène, permettant en cas de panne EDF de secourir une partie des installations de l'usine.

##### **T2.19.4 – Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

#### **T2.19.5 – Electricité statique et mise à la terre des équipements**

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Dans les ateliers et installations dans lesquels sont stockés, mélangés ou utilisés des produits inflammables, tous les équipements comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

#### **T2.19.6 – Protection contre la foudre**

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Pour les bâtiments N36 et N30 la protection contre la foudre devra être effective avant le 30 Juillet 2007.

Pour les bâtiments du site "Sud", l'étude de protection contre la foudre devra être réalisée dans un délai de 4 mois ; la protection contre la foudre devra être effective dans un délai maximum d'un an.

A cette fin, et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs ou indirects de la foudre sont mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

#### **T2.19.7 – Chauffage**

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à chaque installation ou atelier.

## **ARTICLE T2.20 : EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### **T2.20.1 – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation des installations et ateliers doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

### **T2.20.2 – Contrôle de l'accès**

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

### **T2.20.3 – Connaissance des produits, étiquetage**

Seul le personnel nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

### **T2.20.4 – Registre entrée / sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **T2.20.5 – Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE T2.21 : RISQUES**

### **T2.21.1 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

### **T2.21.2 – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus et leur bon état vérifié périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **T2.21.3 – Dispositifs de détection**

Les zones visées à l'article T2.21.1 sont équipées de dispositifs de détection adaptés aux risques. Des contrôles périodiques s'assurent du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

### **T2.21.4 – Installations mettant en œuvre du gaz naturel**

Aucune installation n'est implantée en sous-sol.

Des vannes de sectionnement automatique sont implantées sur chaque appareil et assurent la coupure de l'alimentation. Au niveau des ateliers, une vanne de coupure générale est implantée assurant la fermeture de façon extérieure.

Des systèmes de sectionnement, situés à l'extérieur des locaux dans lesquels sont implantées des installations mettant en œuvre du gaz naturel, doivent permettre d'exclure le risque d'accumulation importante en cas de fuite en déclenchant la fermeture manuelle de l'alimentation au niveau du poste de détente le plus proche.

Les canalisations extérieures, alimentant les ateliers depuis les postes de livraison GDF, sont enterrées sur toute la longueur de leur parcours et réalisées sans brides ni raccords. A défaut, elles sont situées sur rack à 6 m de hauteur minimum.

Les canalisations situées à l'intérieur des bâtiments doivent répondre aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation, notamment l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 modifié, relatifs aux canalisations d'usine, et sont protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties enterrées ou toute autre protection équivalente).

Une glissière de protection doit être installée autour des systèmes extérieurs de filtration-détente situés à proximité des voies de circulation.

En cas de rupture de l'alimentation générale, les installations concernées sont mises à l'arrêt, la coupure du réseau s'effectuant au niveau du poste de livraison.

### **T2.21.5 – Moyens de secours contre l'incendie**

Les ateliers et installations doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux... munis de raccords normalisés) de capacité en rapport avec les intérêts à défendre. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires ;
- d'extincteurs de tous types répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

et, le cas échéant :

- de robinets d'incendie armés ;
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie couplés à la mise en service de bassins de confinement des eaux d'incendie ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie associés à une alarme ;
- de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, avec pelles et brouettes, le cas échéant ;
- de colonnes sèches en matériau incombustible.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que ces matériels soient utilisables en période de gel comme en temps normal.

Ils doivent en outre être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations sont consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux doivent être établis, maintenus à jour et tenus à disposition des services d'incendie et de secours extérieurs afin de faciliter leur intervention.

L'établissement doit disposer par ailleurs d'un service incendie composé de pompiers régulièrement entraînés assurant un service en continu.

Ce service, appelé « sécurité générale », est doté de moyens humains et d'équipements adaptés aux risques et doit prendre toutes dispositions pour :

- assurer une surveillance permanente du local dans lequel sont reportées les alarmes des dispositifs de détection visés à l'article T2.21.3 ;
- assurer une prévention efficace ;
- former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- combattre tous les sinistres.

Afin de permettre une intervention rapide et efficace des équipes de secours, l'exploitant établit un plan d'intervention en accord avec les Services Départementaux de Secours et d'Incendie. Ce plan doit être périodiquement mis à jour et en particulier à l'occasion de toute modification ou transformation notable des installations présentant un risque d'incendie ou d'explosion.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés régulièrement. La date et le compte rendu de ces exercices sont consignés sur un registre, en particulier, un exercice de défense contre l'incendie, pour mise en œuvre du POI, sera réalisé dans un délai de 7 mois après la notification du présent arrêté, et renouvelé annuellement.

#### **T2.21.6 – Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

#### **T2.21.7 – Points chauds**

Dans les zones à risques définies à l'article T2.21.1, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Une maintenance préventive est réalisée régulièrement pour éviter tout échauffement des organes mobiles.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

#### **T2.21.8 – Permis de travail – permis de feu**

Dans les zones à risques définies à l'article *T2.21.1*, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » pour le personnel des entreprises extérieures et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **T2.21.9 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article *T2.21.7* ;
- l'obligation de délivrance d'un « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ;
- les conditions de délivrance des permis visés à l'article *T2.21.8* et les personnes habilitées à donner ces autorisations ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, et notamment les conditions d'élimination ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ... l'affichage de cette procédure est obligatoire ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **T2.21.10 – Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires à ces travaux, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à toute suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation, dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.

L'exploitant le tient à jour et s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel.

#### **T2.21.11 – Dossiers de sécurité**

L'exploitant doit maintenir à la disposition de l'inspection des installations classées, les registres et documents suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques ;
- comptes rendus des exercices périodiques contre l'incendie ;
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre ;
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours ;
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques ;
- consignes définies ci-dessus ;
- rapports d'incidents et d'accidents ;
- P.O.I. (Plan d'Opération Interne). Le POI sera établi par l'exploitant en relation avec les services d'incendie et de secours du département dans un délai de 6 mois.

#### **T2.21.12 – Etude des risques**

L'exploitant fournira dans un délai maximum de 3 mois l'étude relative aux conséquences de la concrétisation des potentiels de dangers résultant des scénarios de l'étude de risques des activités de l'usine Nord pour le bâtiment N 36, et dans un délai maximum de 6 mois pour les autres bâtiments, ainsi que les mesures retenues pour en supprimer les effets en dehors du site et l'échéance de leurs réalisations.

## TITRE 3

### Règles particulières applicables aux installations de traitement de surface

#### CHAPITRE I

Outre les prescriptions générales applicables, sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe 1 du présent arrêté et classées sous les rubriques n° 2565.2° a de la nomenclature.

#### **ARTICLE T3-1 : REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT**

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisation,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les cuves, canalisations, stockages doivent être identifiées de manière à permettre la connaissance du produit contenu. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée la capacité de la cuve ou du stockage qu'elle alimente.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux

produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les vannes d'alimentation des cuves de traitement de la chaîne sont asservies à une détection de niveau haut interrompant leur remplissage.

L'ensemble des bains de traitement de la chaîne, chauffés par les cannes chauffantes, est équipé d'une alarme de niveau bas commandant l'arrêt de la source calorifique. Les cannes chauffantes sont aménagées de telle façon qu'elles ne puissent entrer en contact avec les cuves dans lesquelles elles sont disposées. Elles doivent être protégées, électriquement par un système de disjonction différentiel.

Les canalisations connexes aux cuves et les gaines de ventilation des installations de la chaîne doivent être conçues et aménagées afin que leur comportement lors d'un incendie ne puisse être à l'origine d'une extension du sinistre. Les cuves, dont le bain de traitement est chauffé par l'intermédiaire de cannes chauffantes, sont en matériaux incombustibles

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

### **ARTICLE T3-2 : STOCKAGES**

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

L'ensemble des réserves de produits chimiques nécessaires au fonctionnement de la chaîne est disposé dans des locaux pourvus de fermeture de sûreté dont les capacités de rétention sont spécifiques et indépendantes de celles de la chaîne. Il est interdit de stocker dans un même local des produits dont le mélange peut être à l'origine de réactions dangereuses. De plus, le local de stockage des acides est dépourvu de tous objets métalliques susceptibles de réagir à leur contact.

La quantité maximale stockable doit être indiquée sur les lieux ou les portes d'accès.

### **ARTICLE T3-3 : CUVES ET CHAINES DE TRAITEMENT**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- \* 100 % de la capacité de la plus grande cuve .
- \* 50 % de la capacité totale des cuves associées.

#### **ARTICLE T3-4 : BASSIN DE CONFINEMENT**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume de ce bassin est déterminé suivant une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup> par tonne de produits ou préparations très toxiques ou toxiques et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions générales d'exploitation**

#### **ARTICLE T3-5: REGLES D'EXPLOITATION**

##### **T3-5.1 : Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **T3-5.2 : Schéma de l'installation**

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **T3-5.3 : Accès au dépôt**

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès au dépôt des substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

#### **T3-5.4 : Réserves**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH

### **ARTICLE T3-6 : NATURE ET QUANTITE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcés donnant sur l'extérieur.

### **ARTICLE T3-7 : NATURE ET RISQUES DES SUBSTANCES**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, ...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **ARTICLE T3-8 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

### **T3-8.1 : Nature et collecte des effluents**

Conformément aux dispositions du présent arrêté, les effluents des installations de traitement de surface sont collectés selon leur nature et acheminés vers le traitement dont ils sont justiciables. On distingue :

- les effluents concentrés ;
- les eaux de rinçage courants ;
- les eaux de dégraissage des pièces ;
- les eaux de lavage des sols ;

#### *T3-8.1.1 - Effluents concentrés*

Sont considérés comme effluents concentrés, les bains de traitement usés, les rinçages bloqués, les bains de dégraissage dont le contenu n'est pas récupéré et les éluats des résines échangeuses d'ions. Ces effluents doivent être détoxiqués comme prévu au titre 2.

#### *T3-8.1.2 - Eaux de rinçages courants*

Sont considérées comme eaux de rinçages courants, les effluents provenant des postes de rinçage de la chaîne de traitement de surface après dégraissage et phosphatation et du rinçage passivant.

Ces eaux doivent être collectées sous conduites fermées et être traitées comme les effluents concentrés.

#### *T3-8.1.3 - Eaux de dégraissage des pièces*

Ces eaux doivent être utilisées en circuit fermé et être intégralement recyclées. Les lessives dégraissantes usées doivent être traitées comme les effluents concentrés.

#### *T3-8.1.4 - Eaux de lavage des sols*

Les eaux de lavage des sols doivent, en fonction de leur charge polluante, soit être intégralement récupérées, soit être évacuées vers un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeur. Les effluents récupérés ou le contenu du bassin doivent être traités comme les effluents concentrés.

#### *T3-8.1.5 - Ecoulements accidentels*

Les écoulements accidentels doivent être recueillis dans les cuvettes de rétention pour être soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés. Ces opérations ne doivent être entreprises qu'après identification complète, par un personnel qualifié, des caractéristiques de l'effluent recueilli.

### **ARTICLE T3-9 : DETOXICATION DES EFFLUENTS**

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols, les écoulements accidentels de même nature, et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet,
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

#### *T3-9.1 - Norme de rejet*

Les normes de rejet, contrôlées en sortie de la station de traitement, sont définies au titre 2.

Tous les cinq ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

### **ARTICLE T3-10- PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées et épurées au mieux, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, ...) pour satisfaire aux exigences du titre 2.

Des contrôles périodiques effectués par l'exploitant doivent porter sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

### **ARTICLE T3-11 : SURVEILLANCE**

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au titre 2. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé,...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets, par l'intermédiaire d'une intervention humaine.

Des mesures du niveau des rejets en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées une fois par semaine en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants, objet de la surveillance, sont effectuées mensuellement par un organisme agréé suivant les méthodes normalisées.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés au titre 2 du présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Un bilan de fonctionnement des installations de traitement de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté.

### **ARTICLE T3-12- DECHETS**

Sont soumis aux dispositions du présent article tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, ...).

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les déchets engendrés par les installations de traitement de surface, ne pouvant pas être traités dans l'établissement, doivent impérativement être stockés et éliminés dans les conditions fixées au chapitre IV du titre 2 du présent arrêté.

Sans préjudice de dispositions prévues au titre 2, l'exploitant doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant de justifier de la bonne élimination de ses déchets.

## CHAPITRE III

### Règles particulières applicables à l'installation de cataphorèse

*Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre, les installations décrites en annexe du présent arrêté et classées sous la rubrique n° 2940.1.a de la nomenclature.*

*Outre les dispositions spécifiques à cette activité prescrites au titre 2 du présent arrêté, les dispositions suivantes sont applicables.*

#### **ARTICLE T3-13 – RETENTIONS**

Les zones de stockage et de distribution des produits associés à la cataphorèse sont situées sur une rétention générale distincte de celle du traitement de surface et doit être étanche des lignes de traitement de surface.

#### **ARTICLE T3-14 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

Les installations doivent être conçues et exploitées de façon à limiter au maximum les rejets à l'atmosphère.

##### **T3-14.1 - INSTALLATIONS EQUIPEES DE DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES REJETS PAR INCINERATION – ETUVES DE CATAPHORESE**

Les rejets atmosphériques des étuves de cuisson de cataphorèse doivent être traités par incinération thermique de manière à respecter les valeurs limites de rejet fixées au titre 2. Le dispositif d'incinération est associé à un système de récupération d'énergie.

##### **T3-14.2 - DYSFONCTIONNEMENT**

En cas de dysfonctionnement des incinérateurs, les chaînes de cataphorèse sont immédiatement arrêtées. La détection se fait par une cellule de détection de flamme placée au niveau du brûleur.

#### **ARTICLE T3-15 - PREVENTION DES RISQUES**

##### **T3-15.1 - SECURITES**

Les enceintes des installations de séchage doivent être pourvues de dispositifs de sécurité garantissant automatiquement :

- l'arrêt de la circulation du fluide transmetteur de chaleur, la coupure de l'alimentation en combustible des brûleurs et l'arrêt du convoyage en cas de mauvais fonctionnement de la ventilation, d'arrêt normal ou accidentel de celle-ci ; l'arrêt du convoyage ne doit cependant pas entraîner la mise hors service de la ventilation ;
- une réduction de la température de chauffage de façon à éviter toute possibilité de surchauffe, en cas d'arrêt du convoyage.

**ARTICLE T3-16 - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

Les installations visées par le présent titre doivent être pourvues systématiquement de moyens de secours conformes aux dispositions du titre 2 du présent arrêté.

En outre, des dispositifs d'extinction automatique tels que réseaux sprinklers ou injection CO2 doivent être prévus pour toute enceinte de séchage, cuisson.

## TITRE 4

# Règles particulières applicables aux entrepôts couverts

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

Les prescriptions grisées sont applicables aux entrepôts existants soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE existants à la date d'autorisation du 15 juin 1984 pour le site de Vesoul Nord et du 4 mars 1985 pour le site de Vesoul Sud.

L'ensemble des prescriptions est applicable aux autres entrepôts soumis à autorisation sous la même rubrique et en particulier au hall F du bâtiment N30.

#### **ARTICLE T4.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE T4.2. - IMPLANTATION**

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées au minimum :

- \* d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie, par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'exploitation de l'entrepôt ;
- \* d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie, par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Ces zones Z1 (flux thermique supérieur à 5 kW/m<sup>2</sup>) et Z2 (flux thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup>) sont représentées sur un plan figurant en annexe 8.

Les éventuelles modifications qui pourraient être apportées au site ne doivent en aucun cas conduire à un élargissement de ces zones. En ce qui concerne les effets toxiques des fumées générées en cas d'incendie, ils ne doivent pas conduire à l'apparition d'effets significatifs ni d'effets irréversibles en dehors des limites de l'établissement, et ce qu'elles que soient les éventuelles modifications ultérieures.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

#### **ARTICLE T4.3. - ACCESSIBILITE**

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

#### **ARTICLE T4.4. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMENAGEMENTS**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple), suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

- Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.
- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.
- Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

- Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure.
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'une ferme-porte.
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

#### **ARTICLE T4.5. - DESENFUMAGE**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux (A2 s 1 d0 M0) (y compris leurs fixations) et R15 stables au feu de degré 1/4 d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment .

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt afin que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Le principe d'évacuation des fumées en cas d'incendie est de type « mécanique/naturel ». L'ascension des gaz chauds sera facilitée par de l'air introduit au niveau du sol par des introducteurs mécaniques positionnés en toiture. L'évacuation des fumées se fera par convection naturelle au travers des exutoires installés en toiture.

#### **ARTICLE T4.6. - COMPARTIMENTAGE**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

#### **ARTICLE T4.7. - TAILLE DES CELLULES DE STOCKAGE**

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m<sup>2</sup> en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 m<sup>2</sup> en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

#### **ARTICLE T4.8. - AMENAGEMENT DU STOCKAGE**

##### **T4.8.1. -**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

##### **T4.8.2. -**

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1) surface maximale des îlots au sol : 1000 m<sup>2</sup>;
- 2) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum;
- 3) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum;
- 4) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond du système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1), 2) et 3) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

#### **T4.8.3. -**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir des eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### **T4.8.4. -**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume de confinement devra être de 2100 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE T4.9. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont décrits en annexe 12 intitulé « Protection incendie des magasins de Vesoul ».

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE T4.10. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT**

##### **T4.10.1. -**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

##### **T4.10.2. -**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont REI 120 de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 ET NF C 17 102.

**T4.10.3. -**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entposées pour éviter leur échauffement.

**T4.10.4. -**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

La mise en conformité des locaux existants devra être réalisée selon l'échéancier visé en annexe 14, intitulé « Mise en conformité des locaux de charge batteries ».

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

**T4.10.5. -**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une 1/2 heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autres systèmes présentant un degré de sécurité équivalent. À ce titre, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, une analyse de risques des autres systèmes de chauffage. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégées est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

**T4.10.6. -**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**T4.10.7. -**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

**ARTICLE T4.11. - ATTESTATION DE CONFORMITE**

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

## TITRE 5

*abrogé par AP n° 789  
du 19/15/16*

### Règles particulières applicables aux installations de stockage de liquides inflammables

#### CHAPITRE I

### Règles particulières applicables au dépôt de liquides inflammables du bâtiment N 36

#### Dispositions générales

Sont concernés par les présentes prescriptions uniquement les stockages des récipients fermés de produits répondant aux rubriques suivantes :

- 1430/1432 : stockage de liquides inflammables pour une quantité de 832 m<sup>3</sup> (A),
- 1412 : stockage en réservoirs de gaz inflammable liquéfié pour une quantité de 5 tonnes (NC),
- 1172 : stockage de substances dangereuses pour l'environnement (A) très toxiques pour les organismes aquatiques pour une quantité de 8 tonnes (NC),
- 1173 : stockage de substances dangereuses pour l'environnement (B) toxiques pour les organismes aquatiques pour une quantité de 2 tonnes (NC).

Tout autre stockage de produits est interdit.

#### ARTICLE T5.1 : CARACTERISTIQUES DU BATIMENT

Le bâtiment N 36, d'une superficie totale de 6 158 m<sup>2</sup>, est composé de plusieurs locaux, dédiés au stockage des produits, référencés aux dispositions générales ci-dessus dans le respect des règles de compatibilité, d'un local de préparation de commande de 554 m<sup>2</sup> et d'un local de servitudes.

Toutes opérations de transvasement sont interdites.

#### ARTICLE T5.2 : REGLES D'IMPLANTATION

Le bâtiment N 36 où sont entreposés les liquides inflammables est situé à plus de 10 m de la limite la plus proche du domaine public et du domaine de la SNCF, à plus de 5 m du plan vertical engendré par les lignes électriques aériennes à haute tension et à plus de 20 mètres de toute autre construction.

Le bâtiment est ceinturé par une voie de circulation d'au moins 5 m de largeur permettant le passage de véhicules d'au moins 4 mètres de hauteur.

Aucune communication ni superstructure susceptible de favoriser la propagation d'un éventuel incendie d'un local à l'autre ne doit exister entre ceux-ci.

Chaque local de stockage doit être clairement identifié et signalé de manière bien visible pour toute personne y pénétrant en quelque point que ce soit.

Une zone non feu de 5 m de large est délimitée en périphérie du bâtiment.

### **ARTICLE T5.3 : REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT**

#### **T5.3.1. - Comportement au feu du bâtiment**

Le bâtiment N 36 est construit sur un seul niveau, en matériaux incombustibles.

La toiture de l'ensemble comporte des exutoires de fumées, convenablement répartis à raison de 1 m<sup>2</sup> pour 30 m<sup>2</sup> de surface couverte.

Les matériaux de construction utilisés dans la zone affectée au stockage de différents produits doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- |   |  |
|---|--|
| - murs extérieurs :   | coupe-feu de degré deux heures sur toutes les parties nord et est du bâtiment, avec débordement d'un mètre en hauteur et en largeur (*), |
| - cloisonnement intérieurs entre chaque local de stockage et vis-à-vis du reste du bâtiment : | coupe-feu de degré deux heures,  |
| - portes donnant vers l'extérieur :   | pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvrant vers l'extérieur,   |
| - portes intérieures :  | coupe-feu de degré deux heures,  |
| - couverture :  | légère et incombustible,   |
| - cloisonnement intérieur entre le local de stockage et le local de servitudes :              | coupe-feu de degré quatre heures   |
| - cloisonnement intérieur entre le local de stockage et le local d'emballages :               | coupe-feu de degré deux heures   |
| - poteaux métalliques floqués.  |  |

La construction des murs coupe-feu devra être réalisée conformément aux échéances fixées ci-après :

- murs coupe-feu 2 heures extérieurs autostables : 15 juin 2008

*abrogé par art 2 de l'AP 168.1 du 10/12/08*

(\*) Les mesures compensatoires doivent être opérationnelles à la date de notification de l'arrêté. Ces mesures consistent en la mise en place de lances incendie « AKRON » ou équivalent pouvant couvrir de manière permanente et suffisante la totalité de la superficie des murs devant être prochainement protégés par la construction des murs coupe-feu 2 heures extérieurs autostables.

Ces dispositions devront être validées par le SDIS.

#### **T5.3.2. - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

#### **T5.3.3. - Accessibilité**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article T2.19.1.3, des portes antipaniques réglementaires doivent être aménagées dans chaque local ; leur accès doit être dégagé en permanence.

#### **T5.3.4. - Installations électriques**

Les installations électriques présentes dans les locaux de stockage doivent respecter les dispositions prévues à l'article T2.19.4 pour les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

En particulier, aucun branchement, notamment par prise, ne doit pouvoir être effectué à l'intérieur du bâtiment où peuvent apparaître des atmosphères explosives. L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

#### **T5.3.5. - Chauffage des locaux**

##### *T5.3.5.1 – Règle générale*

Le chauffage des locaux n'est effectué que par fluide chauffant (eau chaude) produit par une sous station située à l'extérieur de la zone de stockage.

Les murs de la chaufferie seront construits en matériaux coupe-feu de degré quatre heures et ne comporteront aucune ouverture sur les locaux voisins. Sa couverture est incombustible. Ce local devra être largement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ; de plus, toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers. Son sol sera aménagé suivant les dispositions de l'article T5.4.1.

##### *T5.3.5.2 – Règle particulière*

Il est interdit de chauffer au-delà de 18°C sauf conditions spécifiques liées aux conditions de stockages prévues notamment en T5.5.6, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables.

#### **ARTICLE T5.4. : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

Aucun puits, regard, bouche d'égout, ... ne doit exister à l'intérieur du bâtiment. Néanmoins, en cas d'existence, ces dispositifs doivent être rendus étanches et protégés contre toutes infiltrations.

#### **T5.4.1. - Rétentions**

Le sol des locaux doit être inattaquable par les produits susceptibles d'y être déversés et aménagé conformément aux dispositions prévues aux articles T2.9.1 et T2.9.2, de manière à collecter rapidement tout écoulement accidentel et à le diriger vers une capacité de rétention appropriée, afin d'en assurer rapidement son élimination et notamment d'éviter la stagnation des gaz liquides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Chaque local de stockage doit avoir ses propres rétentions, sans communication possible avec les locaux mitoyens.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher la création d'étincelles dans le bâtiment de stockage. Tout contact direct métal/ciment, à l'exception des scellements, est interdit ; il devra être fait usage, pour l'éviter, notamment de palettes mobiles ou de caillebotis fixes en bois ou en plastique antistatique.

#### **T5.4.2. - Chargement et déchargement**

Le chargement et le déchargement des véhicules routiers desservant le stockage doivent être effectués uniquement sur une aire étanche, pourvue d'une rétention appropriée, située hors de la voie pompiers.

La configuration de l'aire de déchargement et de la rétention doit être telle qu'un écoulement accidentel de produits ne puisse en aucune circonstance favoriser la propagation d'un incendie.

En cas de déversement de produits, ces derniers doivent être éliminés comme des déchets. Ils devront être évacués avant toute nouvelle opération de chargement ou de déchargement.

## **ARTICLE T5.5 : REGLES D'EXPLOITATION**

### **T5.5.1. - Surveillance de l'exploitation**

Pendant toute la période d'exploitation du bâtiment et notamment lorsque des mouvements de produits sont effectués, du personnel convenablement formé doit être présent sur les lieux.

En dehors des heures d'exploitation, les portes du bâtiment doivent être fermées à clé. Le rôle de surveillance est assuré par l'intermédiaire du personnel soumis à astreinte permanente de sécurité au service "sécurité générale", visé à l'article T2.21.5, où sont retransmises les alarmes des détecteurs d'incendie.

### **T5.5.2. - Caractéristiques des récipients de stockage**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article T2.9.2, les fûts, conteneurs et récipients dans lesquels sont stockés des liquides inflammables doivent être étanches et présenter une résistance au choc accidentel.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur.

### **T5.5.3. - Connaissance des produits. Etiquetage**

L'exploitant doit être en mesure à tout instant, et notamment en cas de sinistre, de présenter un inventaire précis de la nature et de la quantité des produits entreposés dans chaque local de stockage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **T5.5.4 - Propreté**

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **T5.5.5. - Etat des stocks de produits dangereux**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **T5.5.6. - Conditions de stockage. Aménagement**

Le stockage de produits susceptibles de réagir violemment entre eux et notamment en cas d'incendie, est interdit à l'intérieur d'un même local.

Le stockage d'aérosols doit être réalisé dans une zone entièrement grillagée pour contenir les projections éventuelles dans l'enceinte de l'établissement.

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

Les réservoirs ou contenants ne doivent pas être entreposés dans des conditions telles que la température risquerait d'atteindre le point d'éclair ou la température indiquée dans les fiches de données de sécurité des produits pour leurs conditions de stockages ou de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

Les produits seront disposés soit sur des étagères, soit sur des palettes, soit sur des conteneurs suffisamment résistants à la charge.

Les étagères seront largement aérées et permettront de distinguer aisément les fuites.

Les palettes pourront être superposées à concurrence de trois si elles supportent des fûts suffisamment résistants à la charge.

Les piles ou étagères seront séparées entre elles par des travées libres d'au moins deux mètres de largeur. Ces travées déboucheront sur une allée de circulation d'une largeur minimale de quatre mètres. Ces travées ne pourront pas être en cul de sac.

Les étagères seront fixées au sol et ne pourront dépasser la hauteur de 6,30 m pour le stockage de liquides inflammables. La hauteur de stockage des aérosols est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quelque soit le mode de stockage.

Le sol de la zone du local contenant des liquides particulièrement inflammables doit être recouvert de claies en bois ou d'un revêtement équivalent antistatique pour éviter notamment la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques.

#### **T5.5.7. - Conditions de manipulation**

Toutes dispositions devront être prises pour que, lors des manipulations, il n'y ait pas production d'étincelles.

Les casiers métalliques recevant des conteneurs métalliques seront équipés de planches d'interposition en bois afin d'éviter toutes étincelles. Ils seront munis d'une liaison équipotentielle.

#### **T5.5.8. - Conditions de circulation**

##### *T5.5.8.1. - Circulation des engins motorisés de manutention*

Les engins motorisés de manutention utilisés à l'intérieur du bâtiment doivent être d'un type de sûreté ou antidéflagrant dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

##### *T5.5.8.2. - Règles de circulation*

Sont dites à circulation réglementée, les voies de circulation des véhicules routiers situées à moins de 15 mètres de l'emprise des locaux de stockage et de l'aire de déchargement.

Sur ces voies, la vitesse maximale des véhicules routiers est fixée aux abords du stockage à 20 km/h.

Tout stationnement de véhicules routiers (à l'exception des véhicules en cours de chargement ou de déchargement) est interdit sur l'aire de déchargement et à moins de 15 mètres de l'emprise définie ci-dessus.

Ces différentes prescriptions et interdictions doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée (panneaux, affiches, consignes, ...) à proximité du stockage.

## **ARTICLE T5.6 : PREVENTION DES RISQUES**

### **T5.6.1. - Dispositif de détection et d'alarme**

Les différents locaux de stockage et celui d'emballages doivent être équipés au moins de dispositifs de détection de flamme et de fumée déclenchant automatiquement, en cas d'incendie, une alarme sonore audible dans tout le bâtiment ; cette alarme doit être retransmise simultanément au service "sécurité générale" visé à l'article T2.21.5. Ils doivent par ailleurs être reliés directement au centre précité par l'intermédiaire d'un téléphone de secours.

Un relevé explosimétrique est opéré dans ces différents locaux toutes les 2 heures et consigné sur un registre. Cette disposition peut être remplacée par une détection automatique de vapeur inflammable installée dans chacun des locaux du bâtiment.

### **T5.6.2. - Moyens de secours contre l'incendie**

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Outre le réseau d'extinction automatique (sprinkleurs) et les moyens pouvant être mis en place rapidement par le service incendie de l'établissement prévu à l'article T2.21.5 et les protections individuelles prévues en T2.21.2, le personnel du magasin doit pouvoir disposer d'un réseau d'eau suffisant, permettant l'alimentation de robinets d'incendie armés et d'extincteurs répartis dans l'ensemble des locaux.

Ce réseau doit être complété d'extincteurs portatifs ou sur roues, conformes aux dispositions prévues à l'article T2.21.5. et doit notamment disposer d'un équipement générateur à mousse à haut foisonnement disponible dans l'établissement.

Les bouches d'incendie situées à proximité immédiate du dépôt seront en outre dotées éventuellement d'un écran de protection permettant d'abriter le personnel d'intervention contre le rayonnement thermique.

### **T5.6.3. - Points chauds**

Les dispositions prévues à l'article T2.21.7 sont applicables à l'intérieur du bâtiment de stockage.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article T2.21.8, les permis de travail, et le cas échéant, les permis de feu doivent préciser les conditions de travail, le matériel incendie à prévoir (extincteur...), les évacuations préalables de produits stockés, la surveillance pendant et après le travail, les dégazages à effectuer, les isolations à assurer, les fermetures des bouches à égout, ...

### **T5.6.4. - Plan d'intervention**

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant suivant l'échéancier établi à l'article T2.21.11. Ce plan est établi à l'avance par le chef d'établissement, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile, enclenché sans retard pour tout incident autre que mineur.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant communique ce document au préfet, au plus tard six mois après la date d'autorisation du présent arrêté, et s'assure de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

### **T5.6.5. - Consignes générales de sécurité**

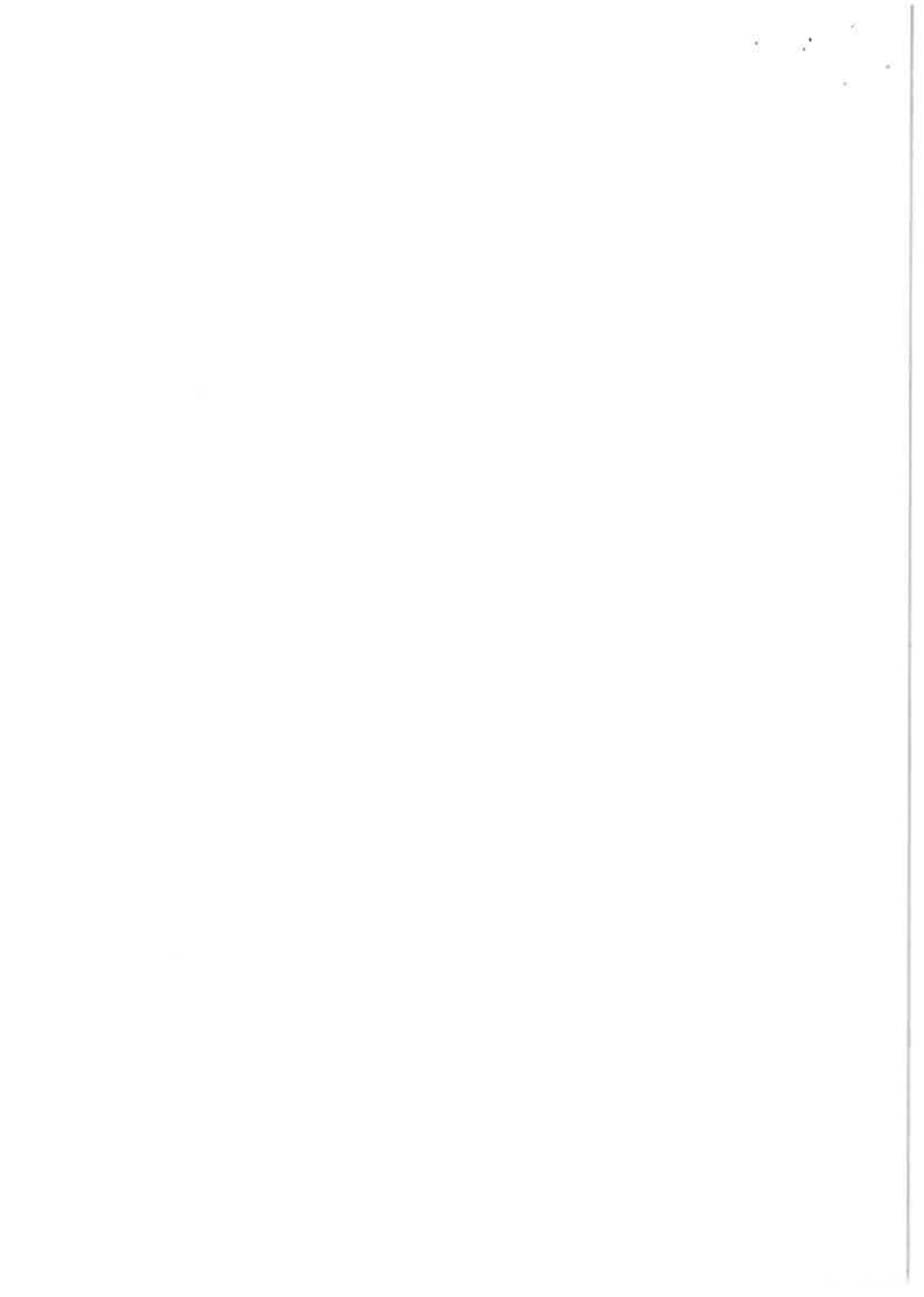
Sans préjudice des dispositions prévues aux articles T2.21.9 et T2.21.10, des consignes précisent les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et font l'objet de consignes particulières.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage.

**T5.6.6. - Formation du personnel**

Le personnel travaillant dans le magasin doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au moins, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan d'opération interne.

Ces exercices seront menés en liaison avec le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.



## TITRE 6

# Règles particulières applicables aux installations de combustion

## CHAPITRE I

### dispositions générales

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, l'ensemble des installations, décrites en annexe 1 du présent arrêté, relevant de la rubrique n° 2910 de la nomenclature, implantée dans le bâtiment N 12.

La chaudière de secours est destinée uniquement à prendre le relais en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance des installations réglementées.

La durée de fonctionnement annuelle de cette installation est consignée par l'exploitant. Cette donnée est transmise annuellement à l'inspection des installations classées avec les résultats de la surveillance.

#### **ARTICLE T6.1. - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT**

La construction et les dimensions des foyers doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au maximum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être construits en matériaux suffisamment isolants pour éviter tout risque d'incendie ; leur construction et leurs dimensions doivent permettre d'assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Les bâtiments et les cloisonnements intérieurs de la chaufferie sont réalisés en matériaux incombustibles.

Les locaux abritant les transformateurs sont isolés du reste des installations par un cloisonnement coupe-feu de degré 1 heure.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article T2.19.1.2., la chaufferie est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle, si le plancher haut du bâtiment est situé à une hauteur de plus de 8 mètres par rapport à cette voie. Les issues de secours doivent être conformes à l'article T2.19.1.3.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les locaux abritant les chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article T2.20.2, la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **ARTICLE T6.2. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

La chaufferie doit être équipée d'un réseau de caniveaux assurant la collecte des eaux de lavage et autres écoulements, raccordé à un déshuileur se rejetant dans le réseau eaux usées ; en cas de saturation du déshuileur, une alarme est reliée au poste de surveillance du site.

Des dispositions particulières doivent exister, au sein de la chaufferie, pour éviter qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse rejoindre le réseau précité, notamment lors des opérations de dépotage :

- les citernes de fioul sont équipées d'un contrôle de niveau et d'un dispositif anti-débordement ;
- le poste de dépotage est associé à une rétention équipée d'un dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les stockages de produits liquides sont sur rétention conformément aux dispositions de l'article T2.9.1.

#### **ARTICLE T6.3. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

##### **T6.3.1. – Règles générales**

Les générateurs fonctionnant au fioul lourd doivent utiliser un fioul à très basse teneur en soufre (TBTS) ou tout autre combustible ou procédé permettant de respecter les normes de rejets de l'article T6.3.2.

La durée de fonctionnement des chaudières 1 à 3 (4 en secours) est limitée à 20 000 heures par générateur, à compter du 1er janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015.

A compter du 1er janvier 2009, un récapitulatif de la durée de fonctionnement des générateurs 1 à 4 est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 30 avril.

	Puissance kw	Type de combustible
Chaudière 1	8138	Fuel
Chaudière 2	8138	Fuel
Chaudière 3	8138	Fuel
Chaudière 4 (secours)	8138	Fuel
Chaudière 5	8000	Gaz
Chaudière 6	Arrêtée	/
Chaudière 7	8000	Gaz

**T6.3.1.1. - Valeurs limites d'émission**

L'exploitant est tenu de respecter, pour l'ensemble des installations visées au présent titre les flux annuels suivants (\*):

Polluant	Flux maximum annuel
SO <sub>2</sub>	47 tonnes
NO <sub>x</sub>	23 tonnes
Poussières	3 tonnes

(\*): Valeurs calculées sur les consommations 2004 ramenées à l'hiver le plus froid (85-86 avec 3 300 DJU), plus prise en compte du travail le vendredi après-midi 1 fois sur 2, et tous les samedis ramenés à la période de chauffe, soit 34 jours..

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article T2.11.1, les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz secs rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

**T6.3.1.2.. - Normes particulières de rejet applicables aux chaudières**

Combustible	Polluant	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Fréquence de surveillance
<b>Gaz naturel Chaudières 5 et 7</b>	SO <sub>2</sub>	35	/
	NO <sub>x</sub>	225	Trimestrielle
	Poussières	5	/
	CO	100	Annuelle
	COV	110	/
	HAP	0.1	/
<b>Combustible liquide Chaudières 1 à 4</b>	SO <sub>2</sub>	1700	Trimestrielle

Ces valeurs s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisé, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

**T6.3.1.3. - Interruption soudaine d'approvisionnement**

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO<sub>2</sub>, s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter les valeurs limites de rejet, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

L'exploitant peut pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit. Il doit en informer immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

### T6.3.2. - Conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

#### T6.3.2.1. - Caractéristiques des cheminées

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article T2.12.1, la partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

La hauteur minimale de chaque cheminée et la vitesse minimale d'éjection des gaz sont donnés dans le tableau ci-après :

Installation	Hauteur en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Chaudière n° 1	16	8 m/s
Chaudière n° 2	16	8 m/s
Chaudière n° 3	16	8 m/s
Chaudière n° 4 (secours)	16	8 m/s
Chaudière n° 5	31	8 m/s
<del>Chaudière n° 6</del>	<i>Arrêtée</i>	8 m/s
Chaudière n° 7	31	8 m/s

Toute modification notable des installations telle qu'une augmentation de la puissance installée, changement de combustible, remplacement d'un générateur, reconstruction des cheminées vétustes ou détériorées, ..., devra donner lieu à une étude particulière visant à déterminer, compte-tenu des obstacles environnants et des conditions météorologiques locales, la hauteur des conduits à installer pour assurer une bonne diffusion des polluants.

#### T6.3.2.2. - Aménagement des points de rejets

Les points de rejet sont aménagés conformément aux dispositions prévues à l'article T2.13.2.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'entrée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les caractéristiques de construction et d'équipement de la chaufferie doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population des teneurs excessives en polluants.

### T6.3.3. - Gaz à effets de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

## **ARTICLE T6.4. – APPAREILS DE CONTROLE ET DE REGLAGE DES FEUX**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'ensemble des installations.

En particulier, tout générateur présent dans la chaufferie doit être muni des appareils suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- un appareil de mesure portatif, direct ou indirect de l'indice de noircissement, pour les générateurs fonctionnant uniquement au fioul lourd ;
- un dispositif indiquant le débit du combustible ou le débit d'eau d'alimentation du générateur ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en O<sub>2</sub> ;
- un enregistreur de la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour les générateurs fonctionnant au fioul lourd ;
- un dispositif de contrôle de flamme, installé de telle manière qu'un défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Sur les installations existantes, ce dispositif peut être remplacé par un dispositif de contrôle de température.

En outre, lorsque plusieurs générateurs débitent sur un collecteur commun, un dispositif doit permettre d'isoler du collecteur tout générateur à l'arrêt.

Ces appareils doivent être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement et être vérifiés aussi souvent que nécessaire.

#### **ARTICLE T6.5. - REGLES D'EXPLOITATION**

##### **T6.5.1. - Règles générales**

La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

##### **T6.5.2. - Entretien des installations**

L'entretien des installations de combustion doit être effectué soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera au minimum sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des circuits d'évacuation des gaz de combustion.

Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché en chaufferie.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" conforme aux dispositions prévues à l'article et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

### **T6.5.3. - Livret de chaufferie**

L'exploitant doit tenir à jour un livret de chaufferie contenant au moins les renseignements suivants:

- a. nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation, et éventuellement de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- b. caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage de combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle, des dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- c. conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- d. résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle, visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et des suites données ;
- e. grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse, notamment consommation annuelle de combustible ;
- f. indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- g. indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

### **T6.5.4. - Consignes**

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation conformes aux dispositions prévues à l'article T2.21.10 et de consignes de sécurité conformes aux dispositions prévues à l'article T2.21.9. Ces consignes doivent être écrites et rendues disponibles pour le personnel.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs de sécurité. Ces procédures fixent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation.

### **T6.5.5.- Formation du personnel**

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation et précisant notamment le contenu, la date et la durée de la formation, ainsi qu'une liste d'émargement.

## **ARTICLE T6.6. – PREVENTION DES RISQUES**

### **T6.6.1. - Règles générales**

L'entretien des locaux doit satisfaire aux dispositions de l'article T2.20.5. Conformément aux dispositions prévues à l'article T2.21.1, l'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de la chaufferie, la nature du risque qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan des installations. Ce plan doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

### **T6.6.2. - Installations électriques**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article T2.19.4, dans les parties de la chaufferie visées à l'article T6.6.1 et présentant un risque "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de la chaufferie où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de la chaufferie en cause.

Les installations doivent être protégées contre les effets de l'électricité statique conformément aux dispositions de l'article T2.19.5.

### **T6.6.3. – Stockages**

Les stockages sont aménagés conformément à l'article du présent arrêté.

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement d'au moins 10 mètres.

Les stockages de combustibles et autres produits sont gérés conformément aux dispositions de l'article T2.20.4.

### **T6.6.4. - Alimentation en combustible**

les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

### **T6.6.5. - Moyens de secours**

La chaufferie doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux différents risques présents et conformes aux dispositions prévues à l'article T2.21.5. Ils sont identifiés et repérés sur des plans affichés à chaque étage.

Ils comprennent notamment :

- un dispositif de détection incendie avec report d'alarme sur un poste avec présence humaine permanente,
- 2 caisses à sable,
- 8 extincteurs
- 1 RIA (DN 40)
- 1 poteau incendie implanté à moins de 100 m de la chaufferie, facilement accessible pour le personnel d'intervention et de secours et délivrant une pression de 4,5 bars.

#### **T6.6.6. - Dispositifs de sécurité**

Des dispositifs de coupure manuelle, indépendants de tout équipement de régulation de débit, sont placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ces dispositifs doivent être placés en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible.

Les dispositifs de sécurité équipant les installations tels que vannes, interrupteurs, ... doivent être placés en des endroits aisément accessibles en tout temps, clairement signalés et indiqués dans des consignes d'exploitation.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz conforme aux dispositions prévues à l'article T2.21.3, doit être mis en place afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article T6.6.2 du présent arrêté. Des étalonnages sont effectués régulièrement. L'exploitant s'assure en outre de la fiabilité de la chaîne de sécurité de la détection.

Toute détection de gaz au delà de 20 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) déclenche une alarme en salle de contrôle. A 40 %, le dispositif doit couper l'arrivée du combustible et mettre les canalisations à l'atmosphère. A 60 %, toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive est mise en sécurité, à l'exception des matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu, conformément aux dispositions de l'article T6.6.2. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

## TITRE 7

### Règles particulières applicables à certaines installations annexes soumises à autorisation

Sont concernées par les prescriptions du présent titre les installations décrites en annexe I relevant des rubriques 2920.2°.a et 2920.2°.b de la nomenclature.

#### **ARTICLE T7.1. – INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION (RUBRIQUES N° 2920.2°.A ET 2920.2°.B)**

##### **T7.1.1. - Prescriptions communes aux installations de compression et de réfrigération**

Les locaux accueillant les installations de compression ou de réfrigération sont construits en matériaux M0 et disposés de façon telle, qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

L'arrêt des installations doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur des locaux.

Des dispositifs efficaces de purges sont placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge et l'évacuation des produits de purge ne créent des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

##### **T7.1.2. - Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit primaire de réfrigération.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau et sa température. Ces paramètres sont intégrés dans la commande des installations et permettent leur arrêt ou leur mise en sécurité lors d'une dérive hors des plages de fonctionnement.

Les opérations de maintenance sur les fluides frigorigènes sont confiées à une personne désignée en Préfecture ou, à défaut, à une entreprise certifiée par un organisme désigné par arrêté tel que défini à l'article 6 du décret du 7 décembre 1992. Les fluides usagés sont éliminés conformément aux normes en vigueur.

**T7.1.3. - Prescriptions particulières applicables aux installations de compression**

Des murs de protection suffisants et formant éventuellement chicanes pour l'accès des compresseurs et des accumulateurs entourent ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils lors d'une explosion éventuelle.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

## **TITRE 8**

### **Dispositions à caractère administratif**

#### **ARTICLE T8.1. – ANNULATION ET DECHEANCE**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

#### **ARTICLE T8.2. – PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE T8.3. – CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

#### **ARTICLE T8.4. – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **ARTICLE T8.5. – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE T8.6. – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la Société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES à VESOUL.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par les services préfectoraux, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VESOUL par les soins du Maire pendant un mois.

**ARTICLE T8.7. – EXECUTION ET AMPLIATION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, les maires de VESOUL, NOIDANS LES VESOUL ET VAIVRE ET MONTOILLE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- à la Direction Départementale de l'Équipement ;
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement ;

Fait à Vesoul, le 18 JUIL 2007

Le Préfet



**Francis LAMY**

ANNEXE 1

Récapitulatif des ICPE du site Nord

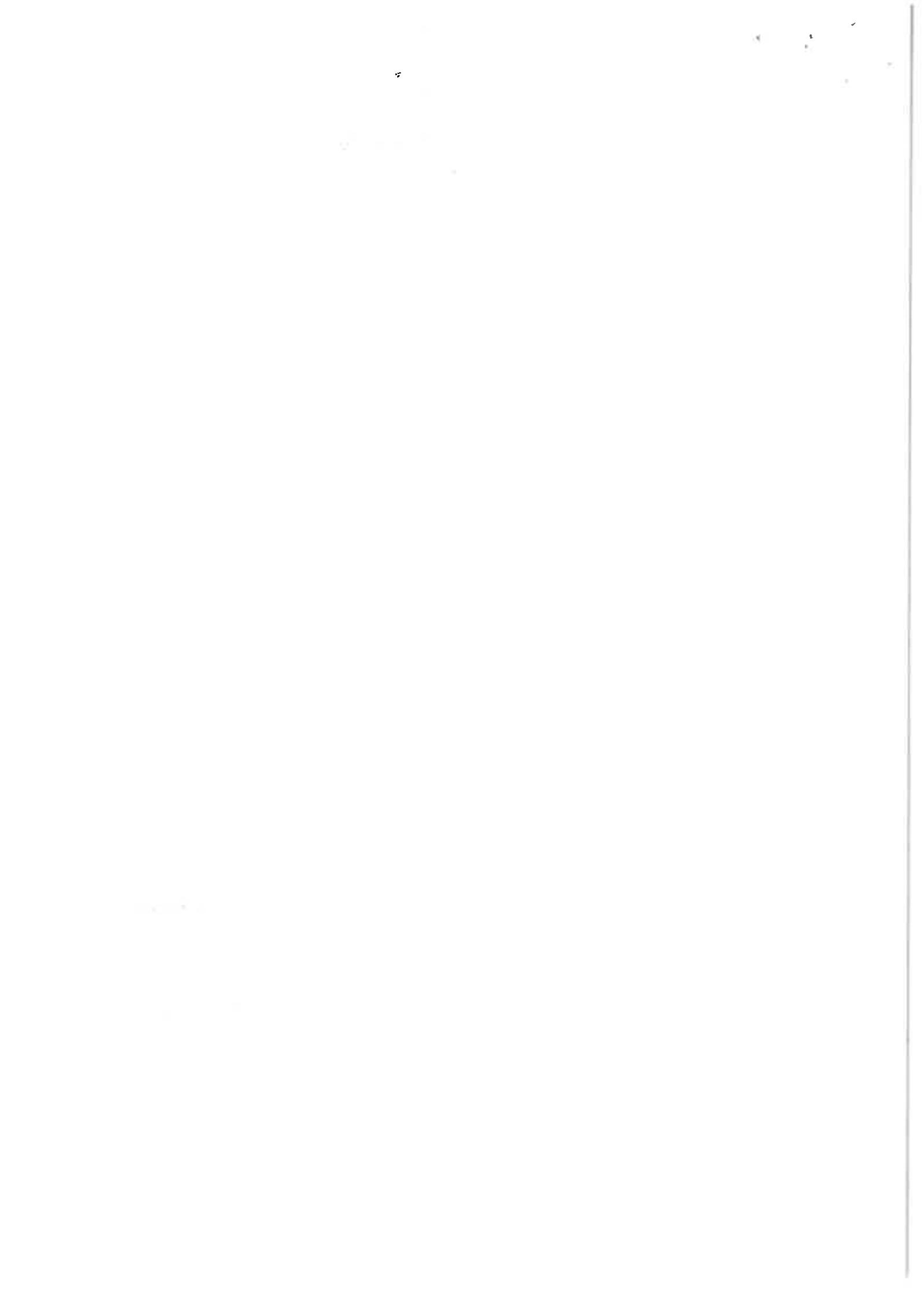
Repère	Activité	Rubrique	Cl	Description	Bâtiment
<b>1. ACTIVITES CLASSEES</b>					
1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles, utilisation d'appareils imprégnés	1180-1	D	6 postes de transformation contenant des PCB. Plan d'élimination de 2002 à 2009	NM38 N37 VI39
2	Stockage de produits réglementés	1432-2-a	A	Dépôt de produits inflammables Capacité équivalente = 832 m <sup>3</sup>	N36
3	Stockage de liquides inflammables	1432-2-b	D	Dépôt de colle, apprêt... 21 m <sup>3</sup>	VI39
4.1	Installation de distribution de liquides inflammables	1434-1-b	D	3 installations de distribution de FOD de 3 et 5 m <sup>3</sup> /h	NM38
4.2					N34
5.1	Entrepôt couvert	1510-1	D	Stockage de pièces de rechange Matières combustibles = 2 680 t Volume = 908 500 m <sup>3</sup> Stockage de pièces de rechange Matières combustibles = 921 t Volume = 160 200 m <sup>3</sup>	N30 Halls A, B, C et D
5.2					N30 Hall F
6.1	Dépôt de bois, papier, carton	1530-2	D	Stockage de matériaux d'emballage = 4 212 m <sup>3</sup> Stockage de matériaux d'emballage = 10 692 m <sup>3</sup> Stockage de matériaux d'emballage = 6 850 m <sup>3</sup>	VI39
6.2					VI49
6.3					N35
7.1	Installation de compresseurs d'air	2920-2-b	D	Puissance absorbée = 97 kW (3 compresseurs) Puissance absorbée = 110 kW Climatisation local clé Puissance absorbée = 66 kW	NM38
7.2					N30
7.3					N30
8.1	Ateliers de charge accumulateurs	2925	D	205 postes → 600 kW 84 postes → 500 kW 72 postes de charge 600 kW → 132 postes	N30
8.2					VI39
8.3					VI49
8.4					N30

Annexe 1  
 Abrogé par AP no  
 1456 du 26/7/2011

Vu pour être annexé à  
 notre arrêté de ce jour  
 VESOUL, le 18 JUIL 2007

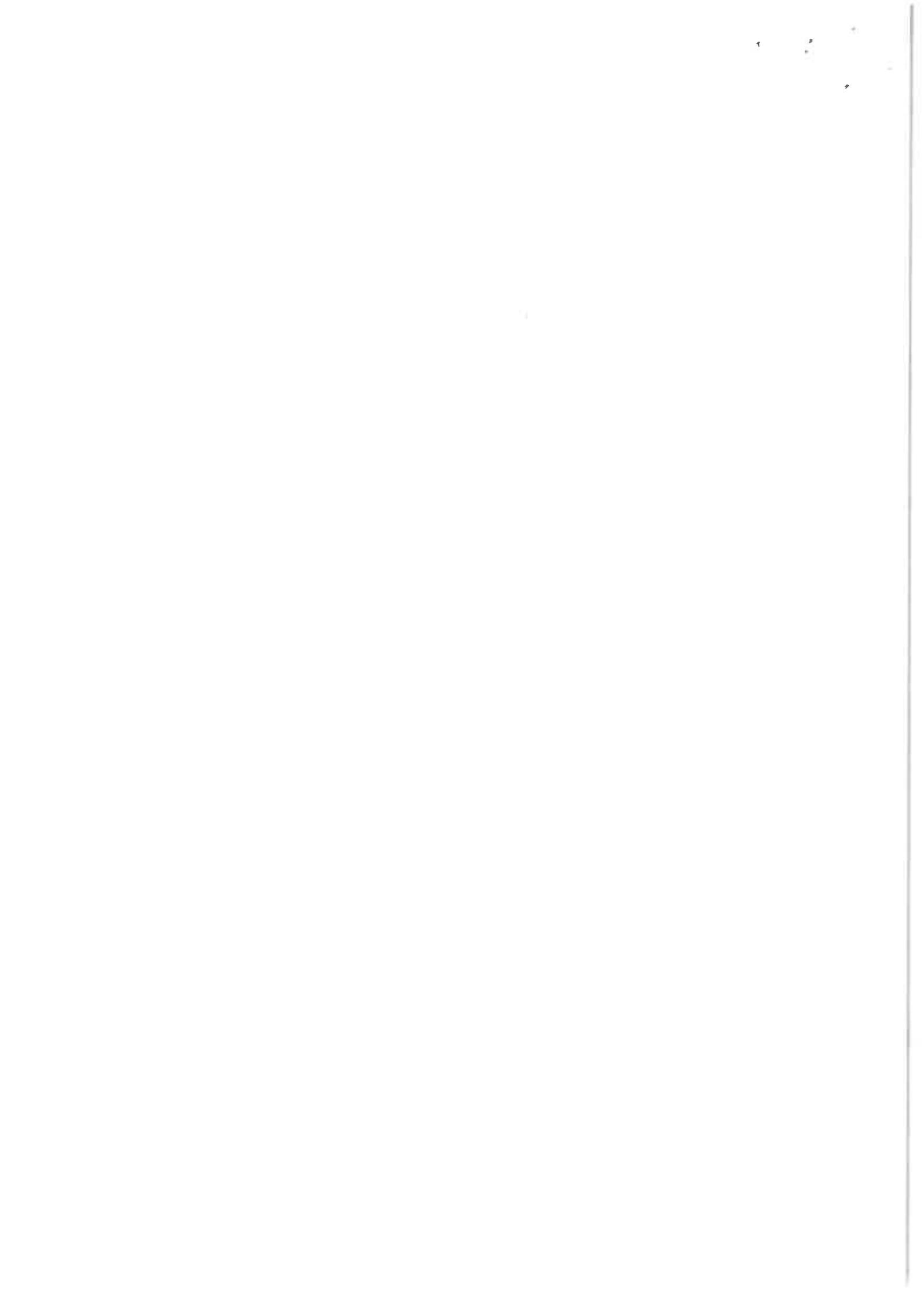
Le Préfet.

Francis LAMY



Récapitulatif des ICPE de l'AV Nord

Repère	Activité	Rubrique	Clt	Description	Bâtiment
<b>2. ACTIVITES NON CLASSEES</b>					
9	Stockage de produits réglementés	1172 >	NC	Stockage de produits très toxiques pour les organismes aquatiques Quantités stockées = 8 t	N36
10	Stockage de produits réglementés	1173 >	NC	Stockage de produits toxiques pour les organismes aquatiques Quantités stockées = 2 t	N36
11	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	1412 <	NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés (aérosols) Quantité de gaz = 4,6 t	N36
12	Stockage de liquides inflammables	1432-2 x	NC	Stockage extérieur de produits réglementés Capacité équivalente : 8 à 9 m3	Ouest V149
13	Extension bâtiment	1510 x	NC	Préparation de commande pour expédition Masse de combustible = 214 t Volume bâtiment = 535 870 m3 Volume plastique = 38 m3	NM38
		2663-2 <			
14	Entrepôts couverts (structures légères)	1510 l	NC	Construction de 10 bâtiments de 2 750 m² à 3 200 m² unitaires Stockage de pièces de rechange (tôle, plastique, emballage) 100 t de matières combustibles par structure (en moyenne)	N61 / N62 N63 / N64 N65 / N66 NM67 / V168 N71 / N72
15	Entrepôts couverts (structures légères)	1510 l	NC	Construction de 5 bâtiments de 3 200 m² Stockage de pièces de rechange (tôle, plastique, emballage) Combustibles (plastiques) 45 t / structure	V175 V176 V177 V178 V179
16	Travail du bois	2410 e	NC	Fabrication de caisses pour expédition de commandes spéciales Puissance installée = 25 kW	V139
17	Stockage et distribution de pièces de rechange	2663-2 e	NC	Stockage de pièces de rechange Volume plastique = 810 m³	N30 Hall E
18	Installation de combustion	2910 <	NC	1 chaudière de 700 kW	N30
				2 chaudières de 697 kW	N33
				1 chaudière de 372 kW	N34
				2 chaudières de 465 kW	N36
				1 chaudière de 639 kW	N37
				2 chaudières de 298 kW	NM38
				3 chaudières de 337 kW	V141
				1 chaudière de 23 kW	V145
				1 chaudière de 23 kW	N46
				2 générateurs (puissance unitaire < 2 MW) de 1,04 MW	V139
				6 générateurs (puissance unitaire < 2 MW) de 5,86 MW	NM38
				2 générateurs (puissance unitaire < 2 MW) de 0,81 MW	N30
				8 make-up (puissance unitaire < 2 MW) de 10,23 MW	NM38
28 make-up (puissance unitaire < 2 MW) de 26,45 MW	N30				
133 panneaux rayonnants de 22 kW chacun (2,92 MW)	N30				
19	Installation de réfrigération	2920-2 x	NC	8 clim de puissance unitaire < 50 kW	N30
				3 clim de puissance unitaire < 50 kW	N33
				4 clim de puissance unitaire < 50 kW	N37
				7 clim de puissance unitaire < 50 kW	NM38
				2 clim de puissance unitaire < 50 kW	V141
				3 clim de puissance unitaire < 50 kW	V155
				3 clim de puissance unitaire < 50 kW	N73
20.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs	2930.1 l	NC	Atelier du service d'entretien des engins de manutention Surface = 570 m²	N30
20.2				Atelier du service d'entretien des engins de manutention Surface = 896 m²	N34
20.3				Atelier du service d'entretien des engins de manutention Surface = 420 m²	V139



### Récapitulatif des ICPE du site Nord

Repère	Activité	Rubrique	Cl	Description	Bâtiment
<b>3. AUTRES INSTALLATIONS (activités ne relevant pas de la nomenclature des ICPE)</b>					
21.1	Extension bâtiment N35			Stockage antigél et liquide de refroidissement PE > 100° C	N35
21.2	Parc à fûts			700 m3 de produit	Nord de la voie ferrée

~~Vu pour être annexé à~~  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 18 JUIL 2007  
Le Préfet

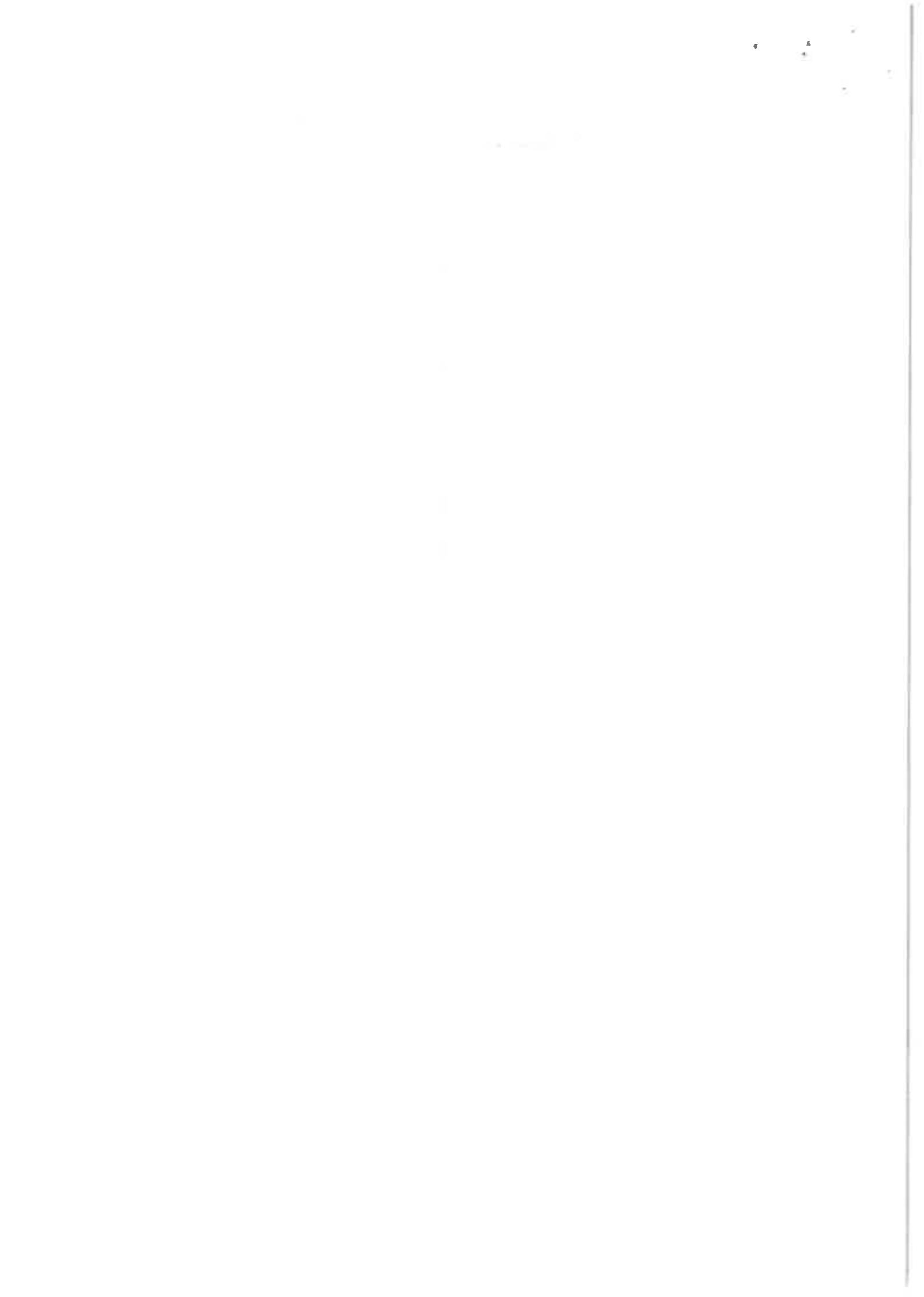
Francis LAMY



Francis LAMY

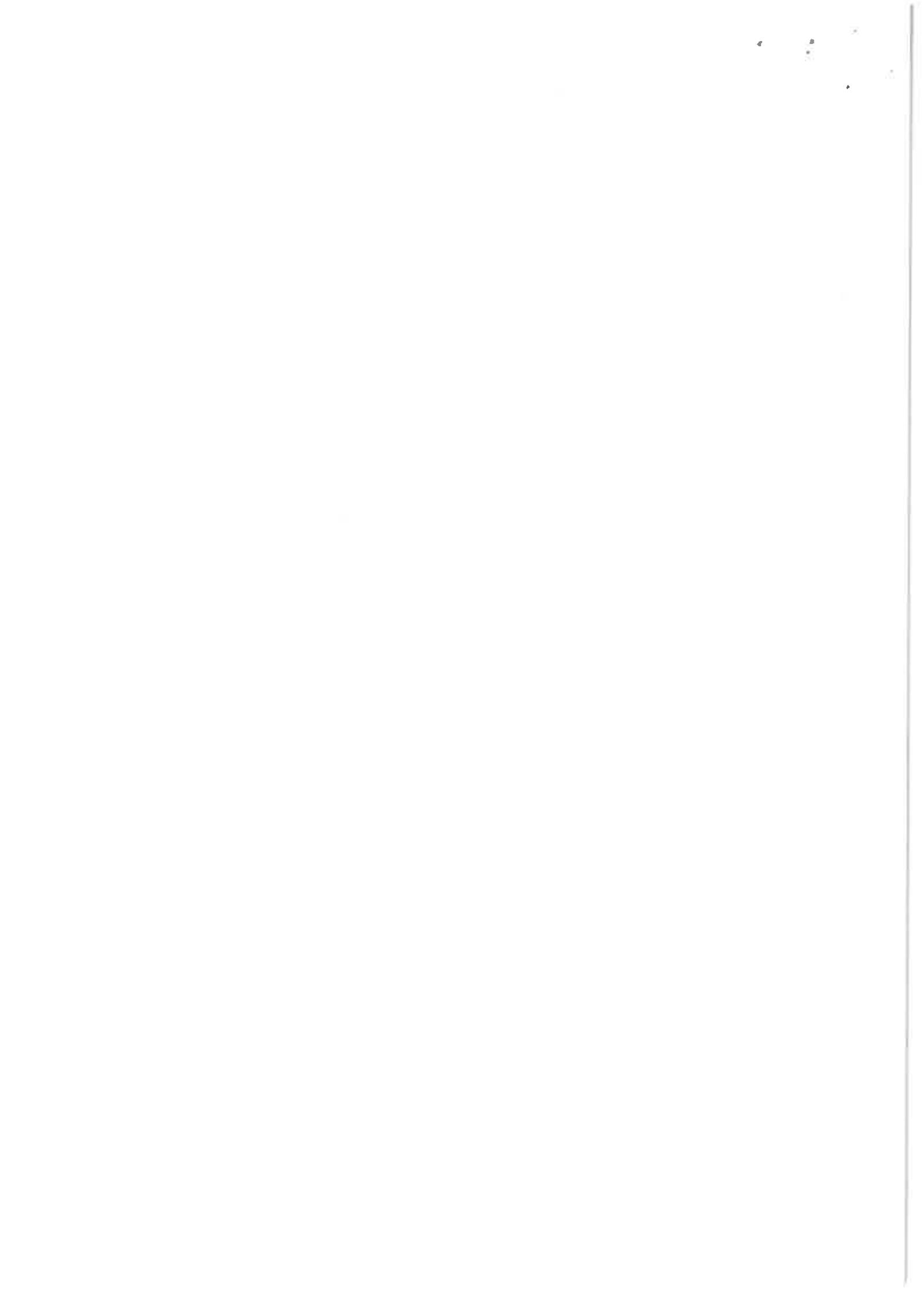
Récapitulatif des ICPE du site Sud

Repère	Activité	Rubrique	Cl	Description	Bâtiment
<b>1. ACTIVITES CLASSEES</b>					
1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles, utilisation d'appareils imprégnés	1180-1	D	4 postes de transformation contenant des PCB. Plan d'élimination prévu de 2002 à 2009	VN09
2	Stockage d'acétylène	1418-3	D	Une alvéole d'acétylène Volume = 264 m <sup>3</sup>	N42
3.1	Stockage de liquides inflammables	1432-2-b	D	Dépôt aérien de liquides inflammables pour l'alimentation de la chaufferie : - 1 cuve de Fioul lourd de 540 m <sup>3</sup> - 1 cuve de Fioul domestique de 30 m <sup>3</sup> Capacité équivalente = 38 m <sup>3</sup>	N13
3.2		1432-2-b	D	Dépôt d'enduits et de solvants Capacité de stockage = 25 m <sup>3</sup>	V04
4	Installations de distribution de liquides inflammables	1434-1-b	D	Installations de distribution de carburants 3 distributeurs (essence sans plomb, gasoil, fuel domestique). Débit maximum équivalent = 9m <sup>3</sup> /h	N13
5	Entrepôts couverts	1510-1	A	Stockage pièces de rechange Matières combustibles = 1 800 t Volume bâtiment = 900 000 m <sup>3</sup>	N10
6	Dépôts de bois, papiers, cartons	1530-b	D	Stockage de matériaux d'emballage = 7 750 m <sup>3</sup>	N52
7	Travail des cuirs et des peaux	2360-b	D	Confection de garniture cuir par découpe et couture Puissance installée = 100 kW	V01
8.1	Travail mécanique des métaux et alliages	2560-2	D	Machines d'usinage autonomes Atelier de maintenance Puissance installée > 50 kW	N24
8.2				Machines de sertissage, clinchage Puissance installée = 106 kW	VN09
9	Traitement chimique des métaux	2565-2-a	A	Le volume des bains de traitement est de 79 m <sup>3</sup>	VN09
10	Transformation de polymères	2661-1-b	D	Installation de masticage des serrures de capots et portes Consommation = 2,8 t/j	VN09
11	Installation de combustion	2910-A-1	A	Installation de combustion de 48,4 MW regroupant 7 chaudières : - Fioul lourd pour les chaudières 1 à 4 (8,1 MW) - gaz naturel pour les chaudières 5 et 7 (8MW) - 1 chaudière hors service (n° 6)	N12
12.1	Installations de compresseurs d'air	2920-2-a	A	Installation de production d'air comprimé Puissance absorbée = 957 kW	N12
12.2	Installation de réfrigération	2920-2-b	D	Groupe de production d'eau glacée pour l'installation de cataphorèse Puissance absorbée = 94 kW	VN09
12.3				Groupe de production d'eau glacée pour l'installation de cataphorèse Puissance absorbée = 172 kW	VN09
12.4				Climatisation salle informatique Puissance = 90 kW	N25
13	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2921-1-b	D	TAR pour refroidissement du réseau d'eau des pinces à souder Puissance thermique = 1 800 kW	N57
14.1	Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D	62 postes → 300 kW	VN09
14.2				170 postes → 500 kW	N10 (Ouest)
14.3				140 postes → 600 kW	N10 (Est)
14.4				Puissance maximale 250 kW	N70
15	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture	2940-1-a	A	Application "au trempé" utilisant des produits à base de liquides inflammables de la 2ème catégorie Volume des cuves = 180 m <sup>3</sup> vol. équivalent = 1,6 m <sup>3</sup> Cuisson séchage (cataphorèse)	VN09



Francis LAMY  
Récapitulatif des ICPE du site Sud

Repère	Activité	Rubrique	Clt	Description	Bâtiment
<b>2. ACTIVITES NON CLASSEES</b>					
16	Stockage de liquides inflammables.	1432-2	NC	Stockage de carburants pour station de distribution Réservoir double paroi de 15 m3 compartiments essence sans plomb (5 m3) et gasoil (10 m3). Réservoir double paroi de 5 m3 (égouttures fuel lourd). Capacité équivalente totale = 3,3 m3	N13
17.1	Entrepôts couverts	1510-1	NC	Stockage de rouleaux de tissus et PVC Matières combustibles = 100 t Volume = 6 700 m3	Sous-sol V01
17.2			NC	Stockage de pièces métalliques, ouates, mousses et housses en tissu ou cuir Matières combustibles < 500 t Volume = 20 800 m3	V16
18	Travail du bois	2410	NC	Atelier de débit de bois Puissance < 50 kW	N10
19	Installation de combustion	2910	NC	1 chaudière de 1 700 kW	VN09
			NC	1 chaudière de 63 kW	V06
			NC	1 chaudière de 99 kW	N52
20	Installation de réfrigération	2920-2	NC	7 clim de puissance unitaire < 50 kW	N10
			NC	1 clim de puissance unitaire < 50 kW	N11
			NC	1 clim de puissance unitaire < 50 kW	N15
			NC	3 clim de puissance unitaire < 50 kW	N24
			NC	3 clim de puissance unitaire < 50 kW	N25
			NC	1 clim de puissance unitaire < 50 kW	V06
			NC	1 clim de puissance unitaire < 50 kW	V19
			NC	6 clim de puissance unitaire < 50 kW	VN09
21.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs	2930-1	NC	Atelier du service d'entretien des engins de manutention Surface = 830 m²	N10
NC			Atelier du service d'entretien des engins de manutention Surface = 216 m²	N24	
<b>3. AUTRES INSTALLATIONS (activités ne relevant pas de la nomenclature des ICPE)</b>					
22	Extension magasin Sud			Création d'une plate forme de 11 quais dechargement camions	N10
23	Extension du Bâtiment N 24			Extension de 3 000 m² activité ferrage	N24



Annexe à l'arrêté n° 2048 du 18 JUL 2007

**INSTRUCTIONS APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION**

- RUBRIQUE 1180.1 (ex 355) : arrêté type
- RUBRIQUE 1418.3 : AM du 10/3/97
- RUBRIQUE 1432.2b (ex 253) : arrêté type
- RUBRIQUE 1434.1b : AM du 7/1/2003
- RUBRIQUE 1530.2 (ex 81 bis) : arrêté type
- RUBRIQUE 2360.b : AM du 25/7/2001
- RUBRIQUE 2560.2 : AM du 30/6/97
- RUBRIQUE 2661.1b : AM du 14/1/2000
- RUBRIQUE 2920.2b (ex 361) : arrêté type
- RUBRIQUE 2925 : AM du 29/5/2000
- RUBRIQUE 1131 : AM du 13/7/98
- RUBRIQUE 1412 : AM du 23/8/2005
- RUBRIQUE 2910 A 2 : AM du 25/7/97



Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 18 JUIL 2007  
Le Préfet  
Francis LAMY

**PSA PEUGEOT CITROËN**  
Site de Vesoul

- Légende:
- Limite de propriété
  - Limite de commune
  - Limite de section
  - Limite de parcelle
  - Emprise des constructions

Commune de NOIDANS les VESOUL

Commune de VAIVRE et MONTOLLE



Commune de NOIDANS les VESOUL

DOSSIER D'AUTORISATION ICPE  
PLAN PARCELLAIRE

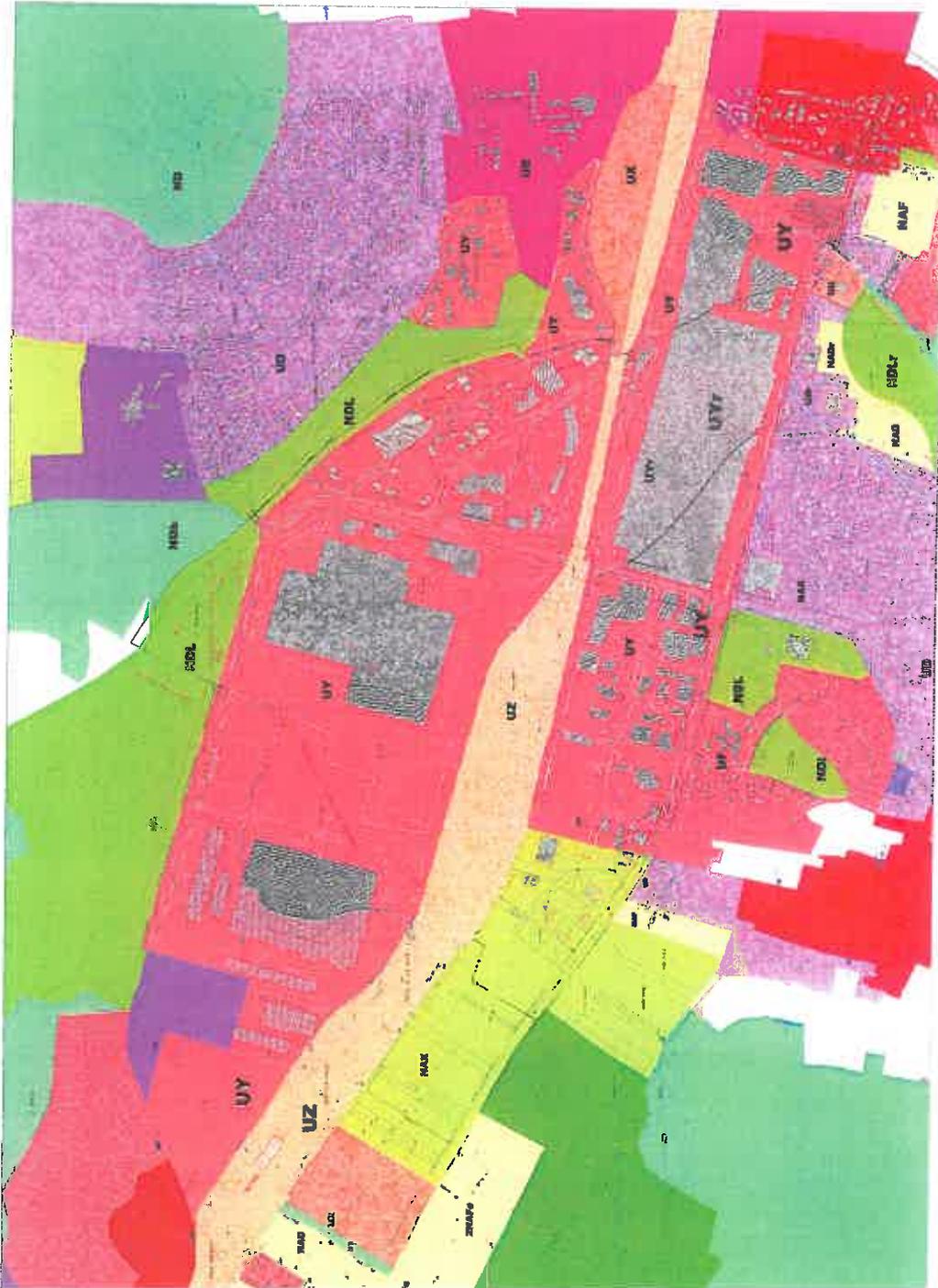
1/2500  
N 2007  
1/2500  
1/2500



Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 18 JUIL 2007

Le Préfet

Francis LAMY



**ZONES URBAINES**

- UA** Centre ancien
- UB** Centre nouveau
- UC** Habitat collectif
- UD** Habitat mixte
- UE** Habitat groupé
- UF** Habitat pavillonnaire
- UX** Activité non polluante
- UY** Activité industrielle
- UZ** Domaine ferroviaire

**ZONES NATURELLES A AMENAGER**

- NA**
- NAC**
- NAD**
- NAF**
- NAX**
- NAY**

**ZONES NATURELLES A PROTEGER**

- NC** Zone agricole
- ND** Zone Nature
- NDL** Zone Nature à vocations de loisirs et tourisme

**AUTRES PRESCRIPTIONS**

- NB** Zone Nature à vocations de loisirs et tourisme

Source : voir plan

**AUTRES INFORMATIONS**

Arrêté de l'Etat de ce jour  
de ce jour de ce jour de ce jour



Vu pour être annexé  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 18 JUIL 2007  
Le Préfet

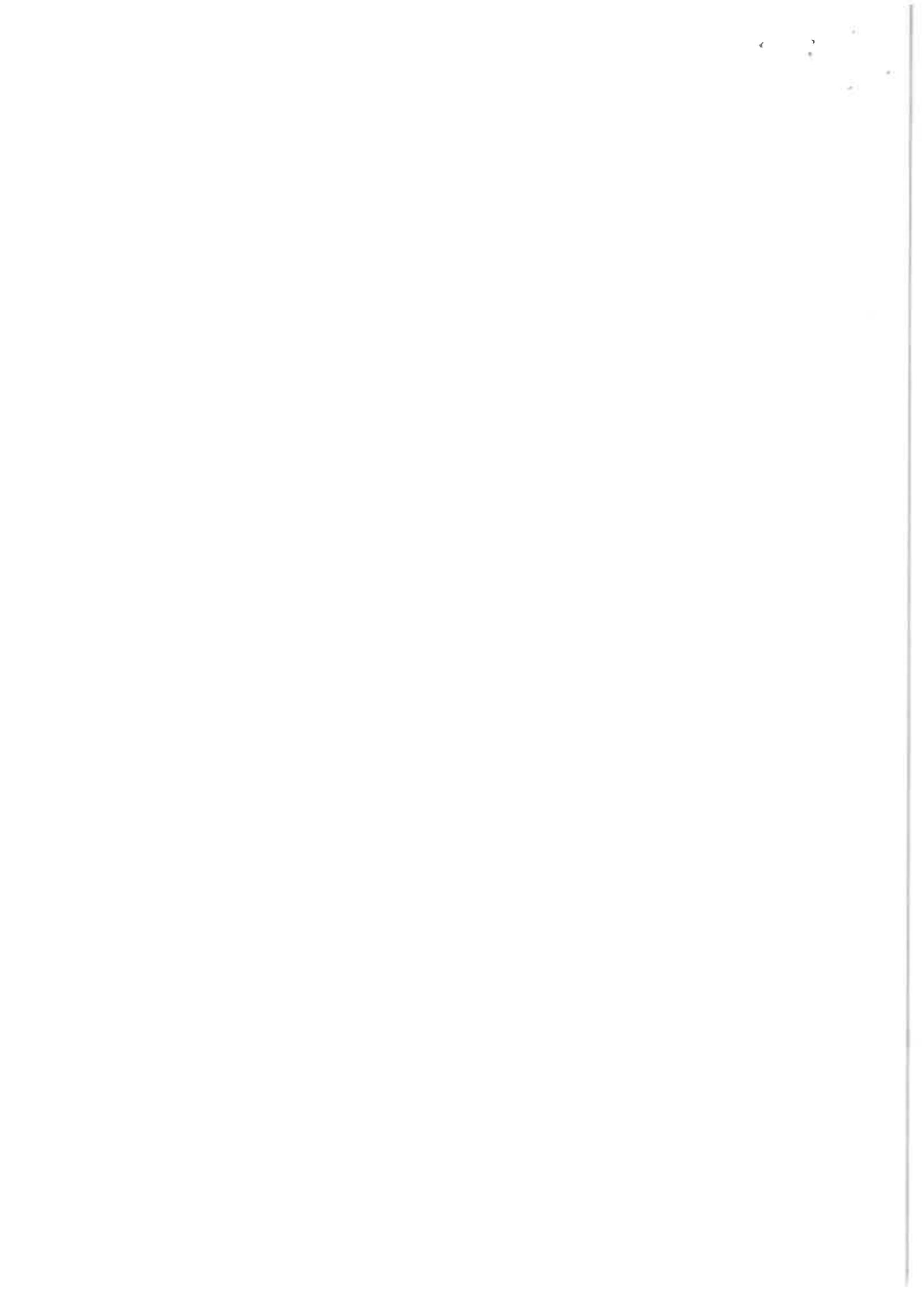
## Annexe 3

### Francis LAMY LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article	Document	Echéance	Périodicité
T1-5	Bilan de fonctionnement	10 ans	10 ans
T1-7	Copie de la convention signée avec le SMETA et délai de mise en œuvre des mesures compensatoires	1 mois	/
T1-7	Copie du quitus délivré par le SMETA et compte-rendu des travaux réalisés	Issue de la réalisation des travaux suivant délai de mise en œuvre	/
T2-3	Bilan environnement	Avant le 1 <sup>er</sup> avril	1 an
T2-5-3	Etude technico-économique sur le traitement et la régulation des eaux pluviales du site et les dispositions à mettre en place	3 mois	/
T2-5-7	- Etude de confinement des eaux d'incendie, - Capacité de confinement opérationnelle	3 mois 3 ans	/
T2-8-2	Comparaison flux aqueux / MTD	1 mois	/
T2-8-3	Mesure de concentration de polluants par un organisme agréé par le ministère de l'environnement	3 ans	3 ans
T2-8-4	Etat récapitulatif des analyses et mesures	1 mois	1 mois
T2-11-2-3	Contrôle des rejets air de l'installation de traitement de surface par un organisme agréé	3 mois	1 an
T2.11.4	Etat récapitulatif des analyses et mesures de surveillance des rejets air	6 mois	1 an
T2.11.5	Etude sanitaire des activités de Peugeot Sud	1 an	/
T2.13	Plan de gestion des solvants	1 an	1 an
T2.15	Déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant l'année	Avant le 1 <sup>er</sup> avril	1 an
T2.18.2	Mesures des niveaux d'émission sonore par un organisme agréé	5 ans	5 ans
T2.19.6	Protection contre la foudre (Peugeot Nord)	30/07/2007	5 ans
T2.19.6	Etude protection contre la foudre (Peugeot Sud)	4 mois	/
T2.19.6	Protection contre la foudre (Peugeot Sud)	1 an	5 ans
T2.21.5	Compte-rendu – mise en œuvre POI	7 mois après date AP	1 an
T2.21.11	Etablissement du POI	6 mois après date AP	/
T5-5.4			
T2.21.12	Etude relative aux conséquences de la concrétisation des potentiels des dangers résultant des scénarios de l'étude de risques des activités de l'usine Nord, les mesures retenues pour en supprimer les effets en dehors du site et l'échéance de leurs réalisations	3 mois	/
T3.9.1	Informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation	5 ans	5 ans

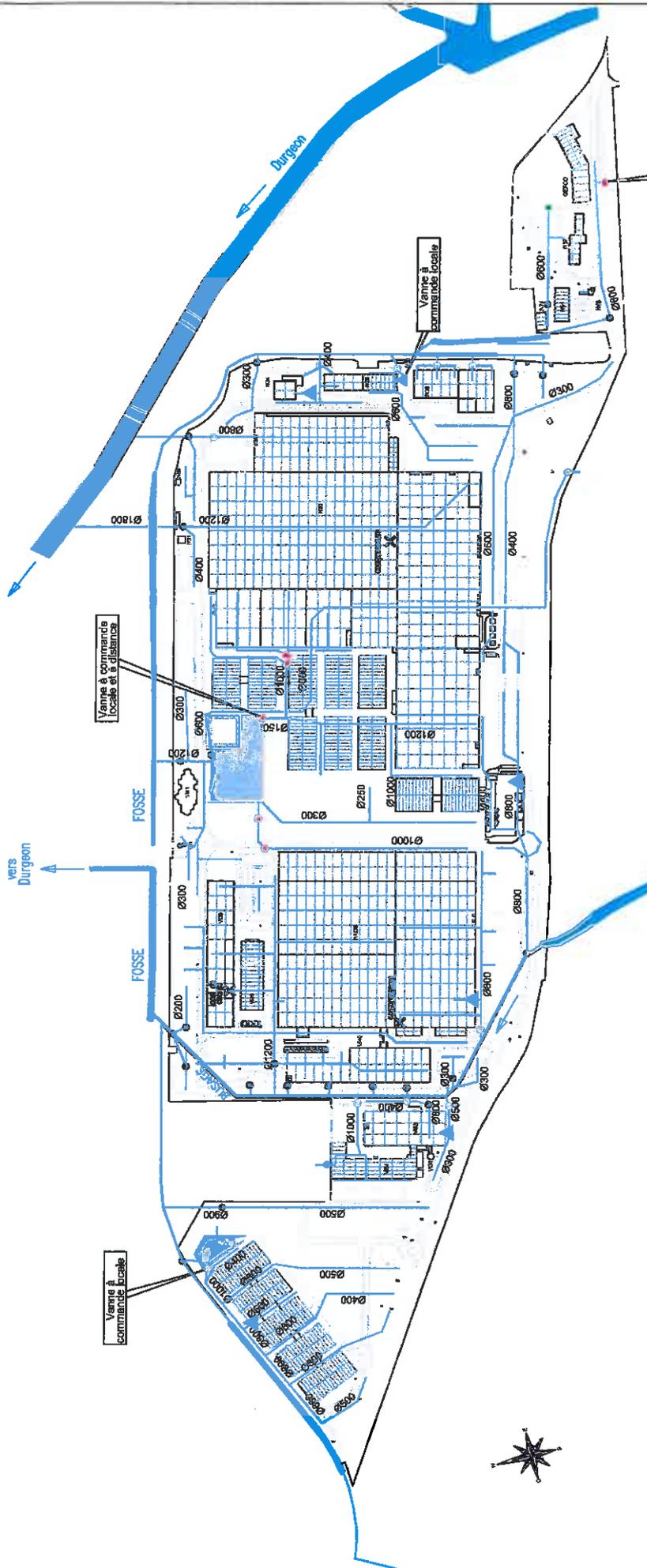


<b>Article</b>	<b>Document</b>	<b>Echéance</b>	<b>Périodicité</b>
T4.10.4	Mise en conformité des locaux de recharge de batteries	/	/
T4.10.5	Analyse de risques des systèmes de chauffage	3 mois	/
T4.11	Attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et à l'arrêté préfectoral d'autorisation	Avant la mise en service du nouvel entrepôt	/









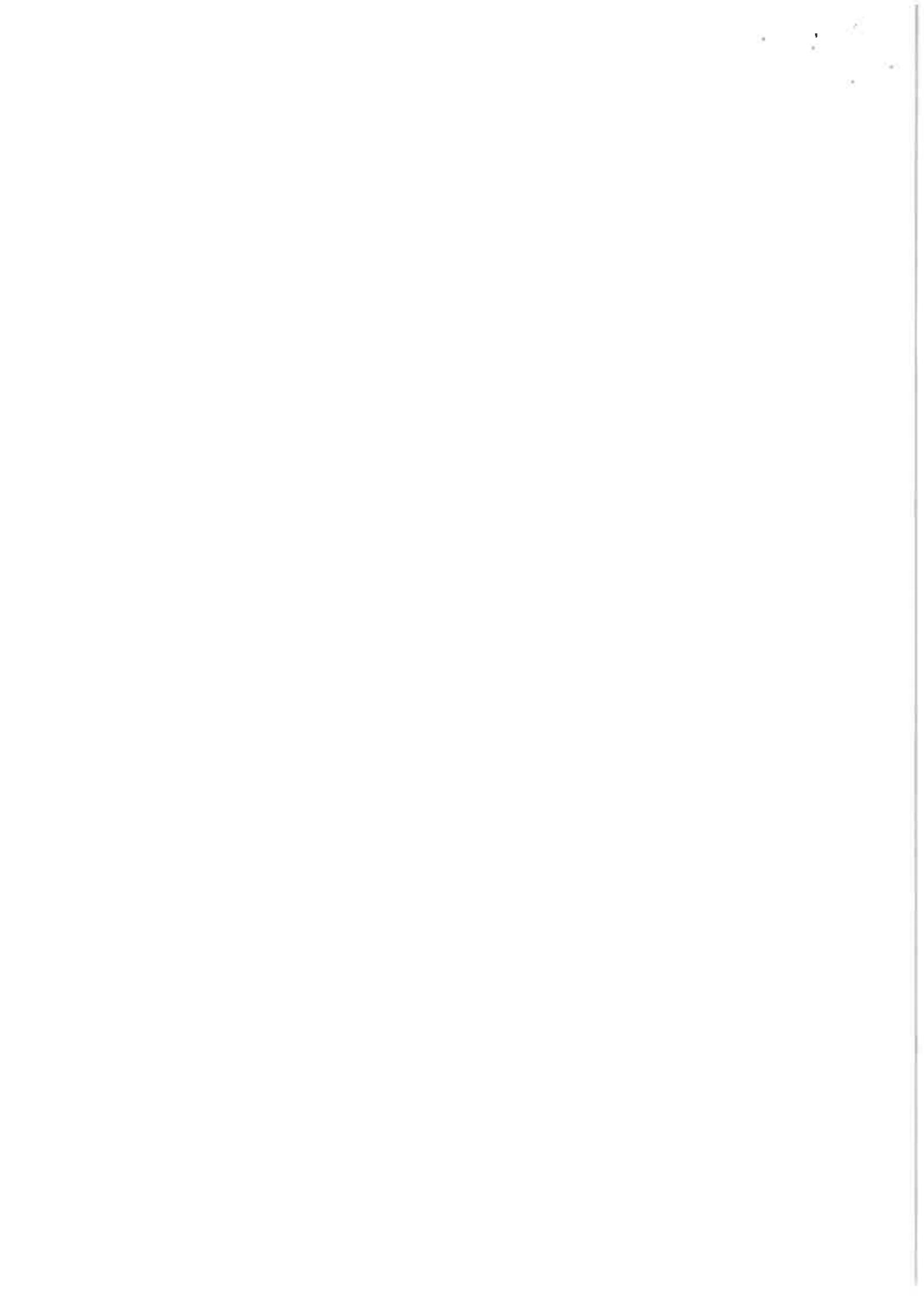
Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 18 JUL 2007  
Le Préfet

Francis LAMY  
trriage SNCF  
(hors emprise PSA)

**PLAN DE SITUATION  
RESEAUX EAUX PLUVIALES**

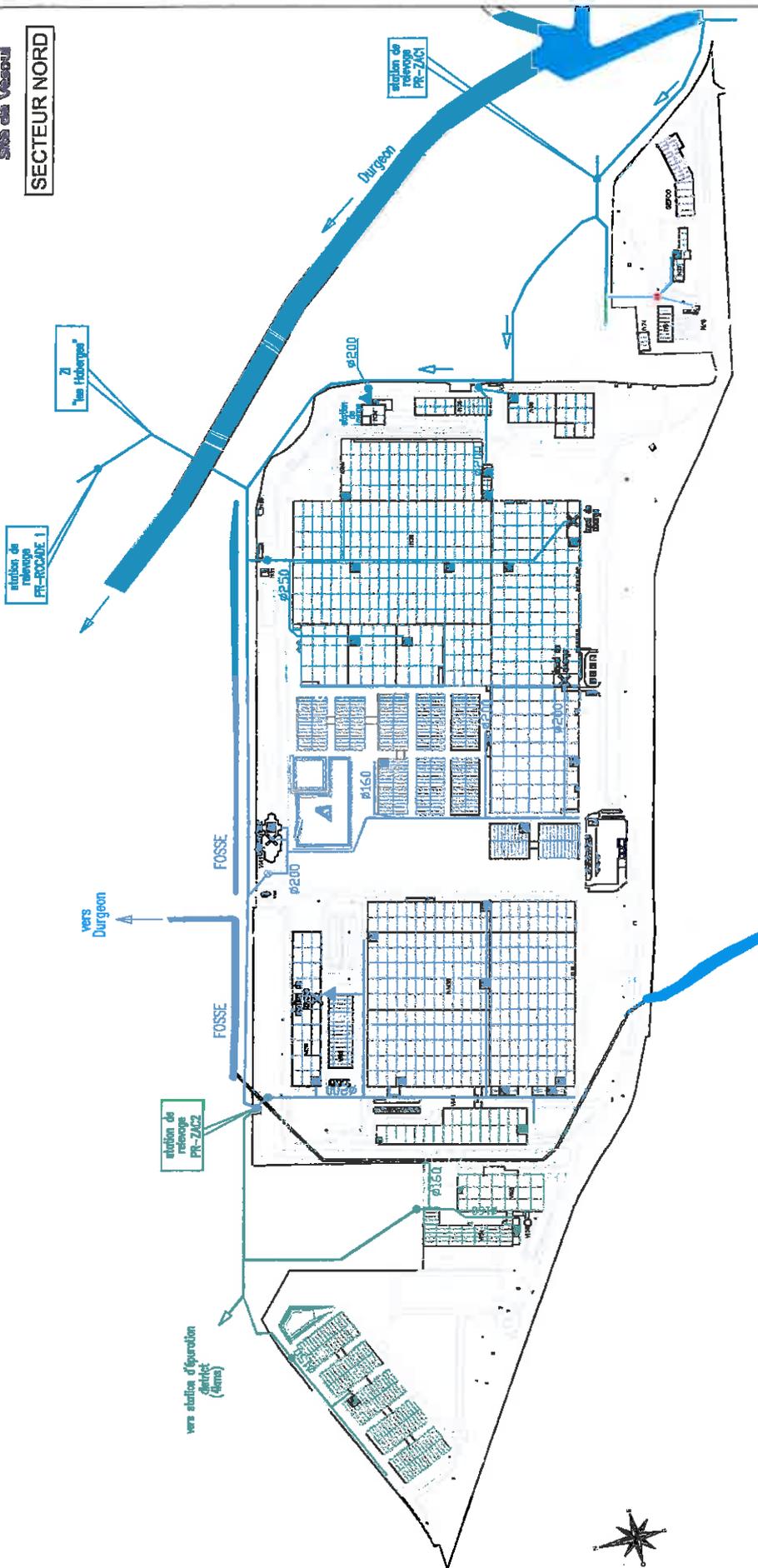
NOM A. JOUR	SERVICE	DATE	DATE	DATE
1/2000	1/2000	31/03/2005	10/02/05	05/04/05

- LEGENDE**
- milieu récepteur et réseau public eaux pluviales
  - réseau eaux pluviales PSA
  - derniers regards obturables avant rejet
  - ⊙ derniers regards avant rejet (non obturables)
  - regards en amont
  - ▲ deshuilleurs/débourbeurs
  - ⊗ rejets industriels



**PSA PEUGEOT CITROËN**  
Site de Vesoul

**SECTEUR NORD**



**PLAN DE SITUATION  
RESEAUX EAUX USEES**

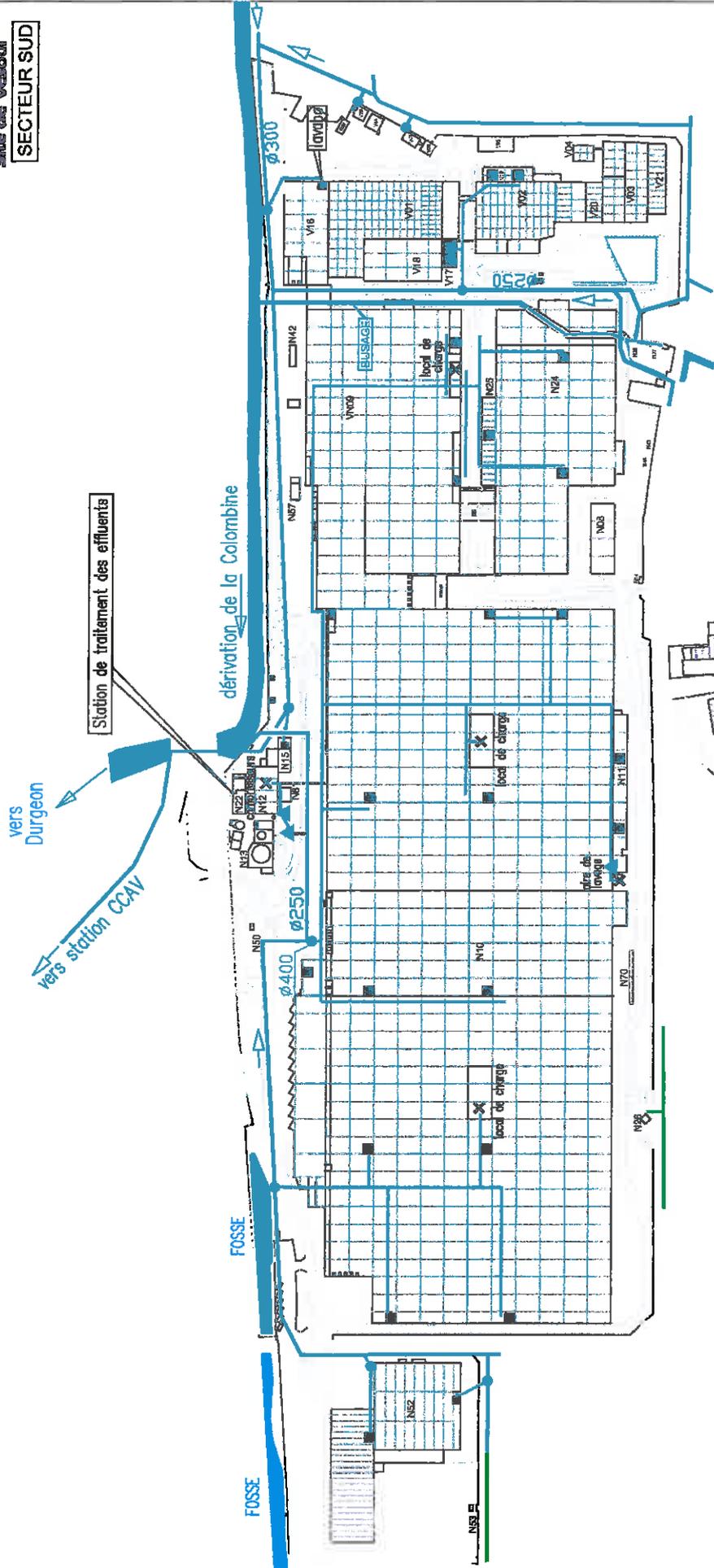
ÉLÉMENTS	DATE	SERVICE	IF PLAN
1/0000	31/05/2008	AVEZ/SEE	BR/2008/01/01

vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 18 JUIL 2007  
Le Préfet

*(Signature)*  
**Francis LAMY**

- LEGENDE**
- réseau eaux usées PSA
  - réseau eaux usées Communauté de Communes
  - dernier regard avant point de rejet
  - ☒ sanitaires et lavabos
  - ▲ deshuileurs/débourbeurs
  - ⌘ rejets industriels





Francis LAMY



**LEGENDE**

- réseau eaux usées PSA
- réseau eaux usées Communauté de Communes
- dernier regard avant point de rejet
- sanitaires et lavabos
- ▲ deshuileurs/débourbeurs
- ⊠ rejets industriels

PLAN DE SITUATION RESEAUX EAUX USEES			
DATE	SERVICE	N° PLAN	
1/2000	57/06/2003	AVEE/RESE	BR420030016



vers  
Durgeon

dérivation de la Colombine

FOSSE

FOSSE

ruisseau  
de la Fontaine au Diable  
dit Méline

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour,  
VESOUL, le 18 JUIL 2007

Le Préfet

Francis LAMY



**LEGENDE**

-  milieu récepteur et réseau public eaux pluviales
-  réseau eaux pluviales PSA
-  derniers regards obturables avant rejet
-  regards en amont obturables
-  derniers regards avant rejet (non obturables)
-  desbailleurs/débourbeurs

**PLAN DE SITUATION  
RESEAUX EAUX PLUVIALES**

LISSÉ A JOUR	SERVICE	N° PLAN
ESSELLE	DATE	8942300039
1/5000	31/05/2003	
	AJEE/DEE	



PSA PEUGEOT CITROËN  
Site de Vesoul

SECTEUR NORD

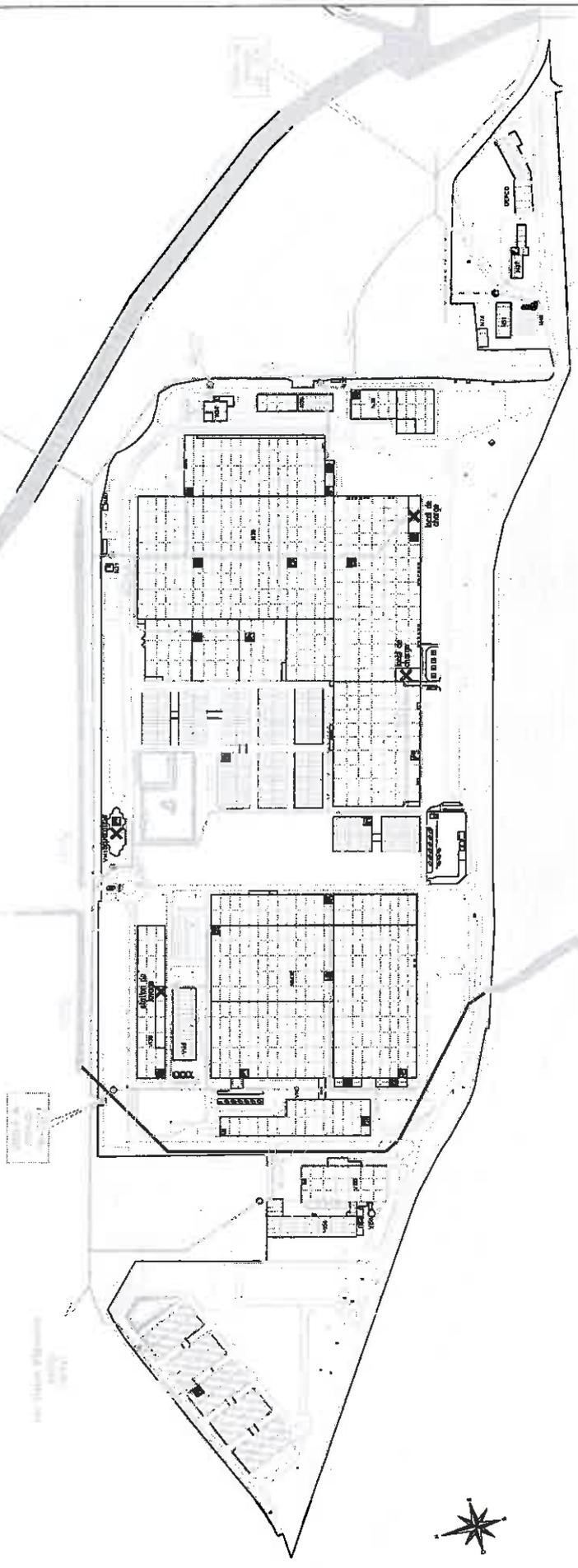
PLAN DE SITUATION  
RESEAUX EAUX USEES

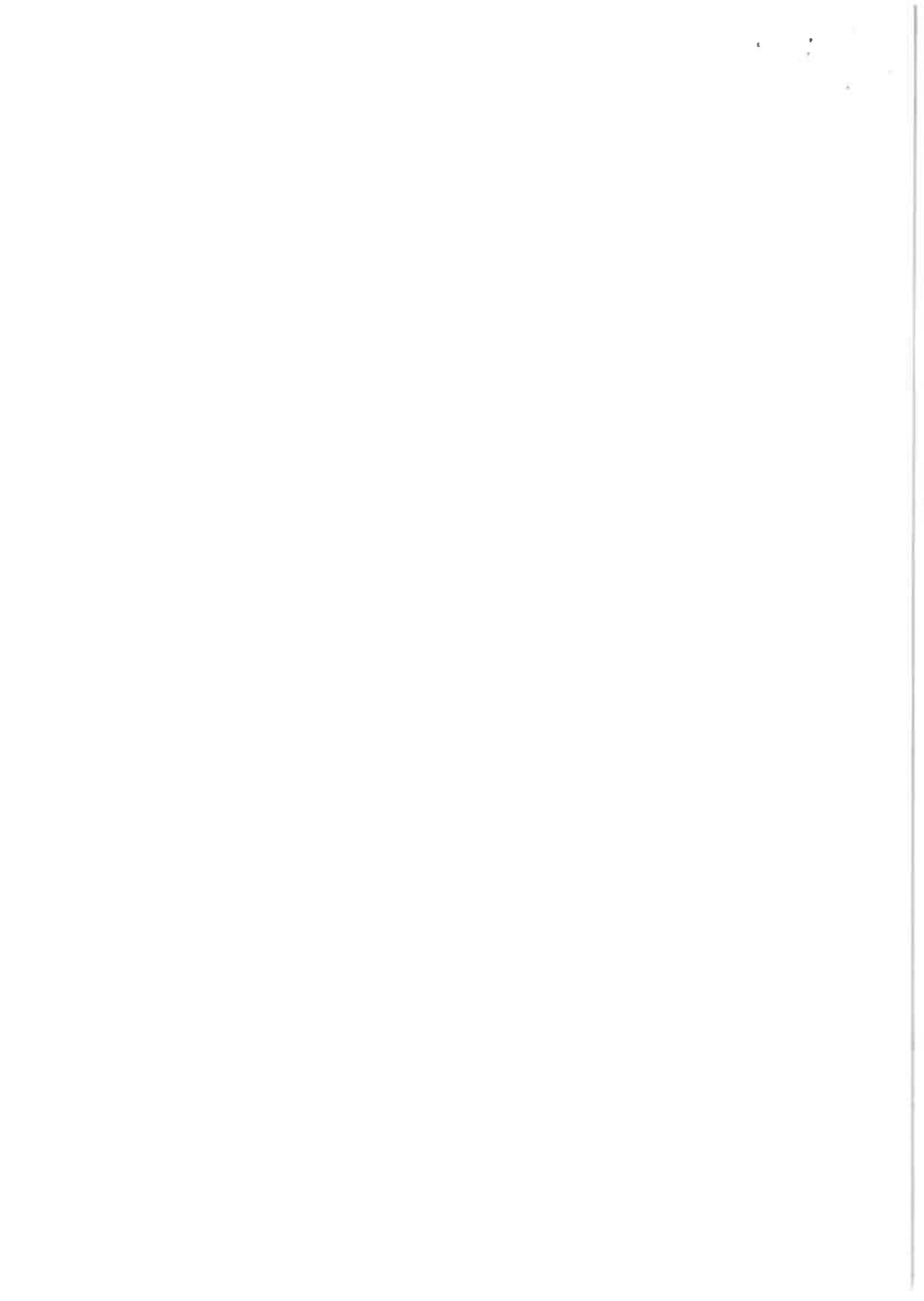
MISE A JOUR	SERVICE	N° PLAN
ECHELLE	DATE	ATEX/RE
1/5000	31/06/2005	BR4206096

à joindre pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 18 JUIL 2007  
Le Préfet

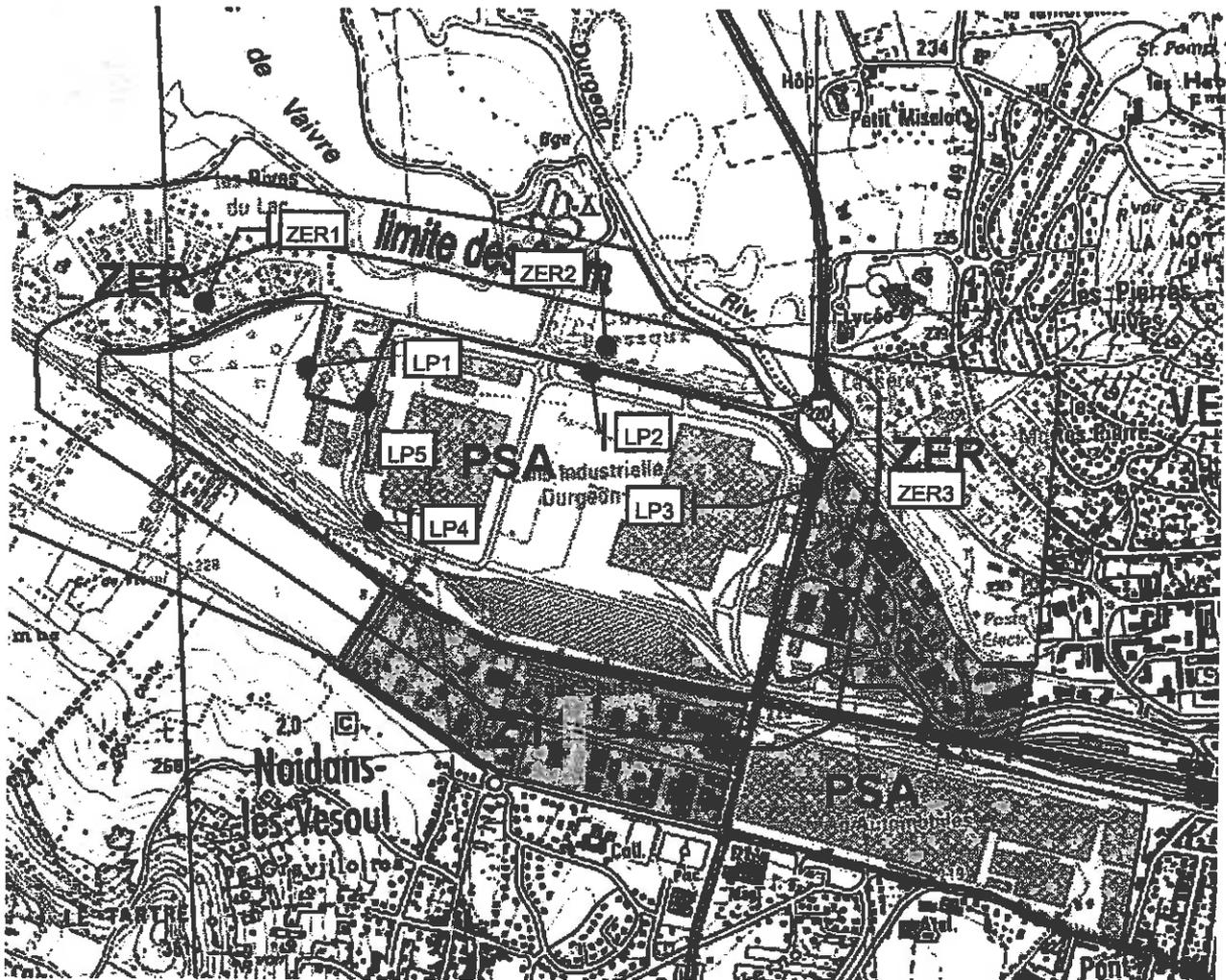
  
Francis LAMY

- LEGENDE
- réseau eaux usées PSA
  - réseau eaux usées Communauté de Communes
  - dernier regard avant point de rejet
  - sanitaires et lavabos
  - ▲ deshuileurs/déboursbeurs
  - ✕ rejets industriels





## LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT - ENTITE NORD

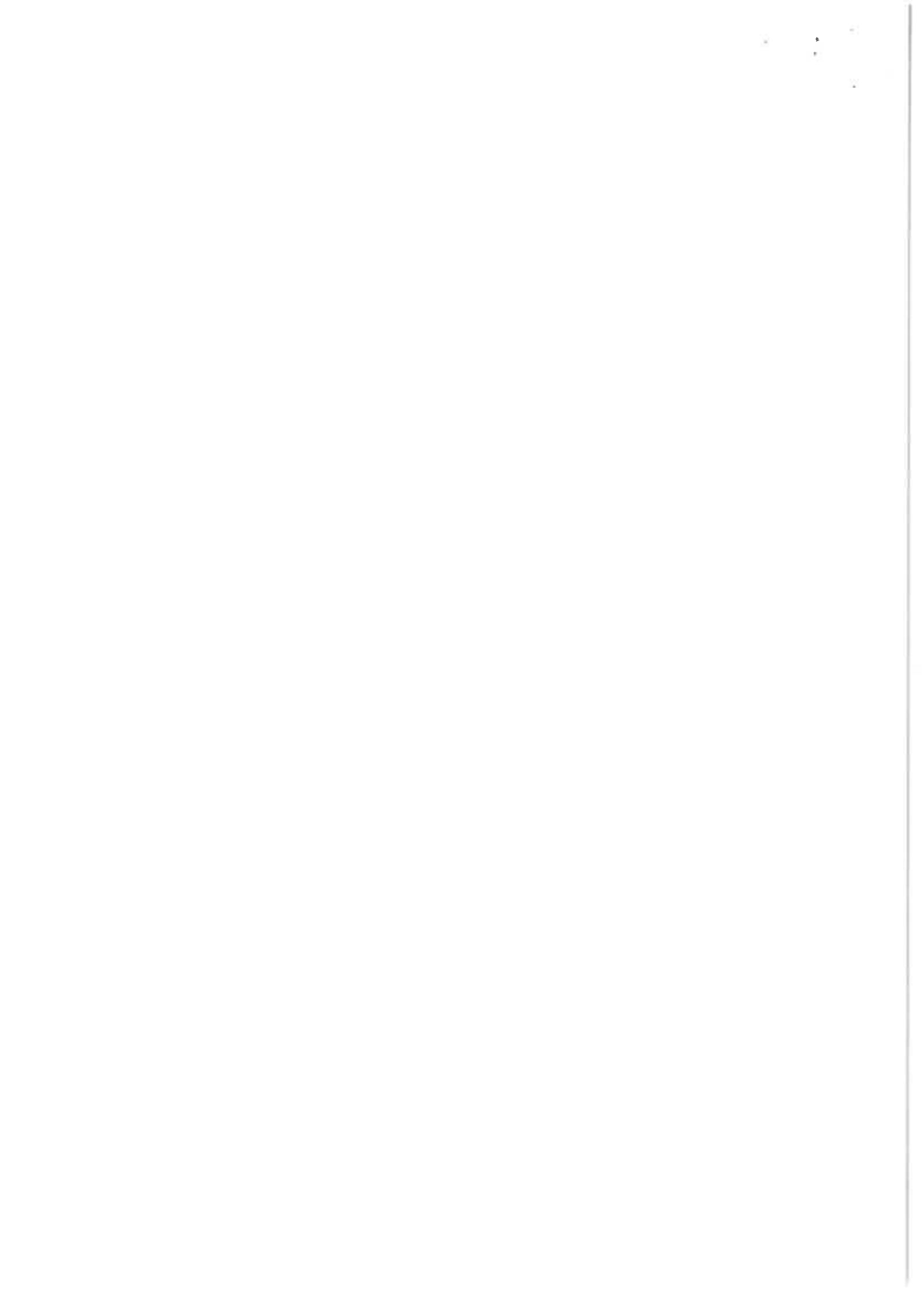


Légende :	
	Limite de propriété PSA
	Zones à Emergence Réglementée
	Zones Industrielles
	Limite des 200m

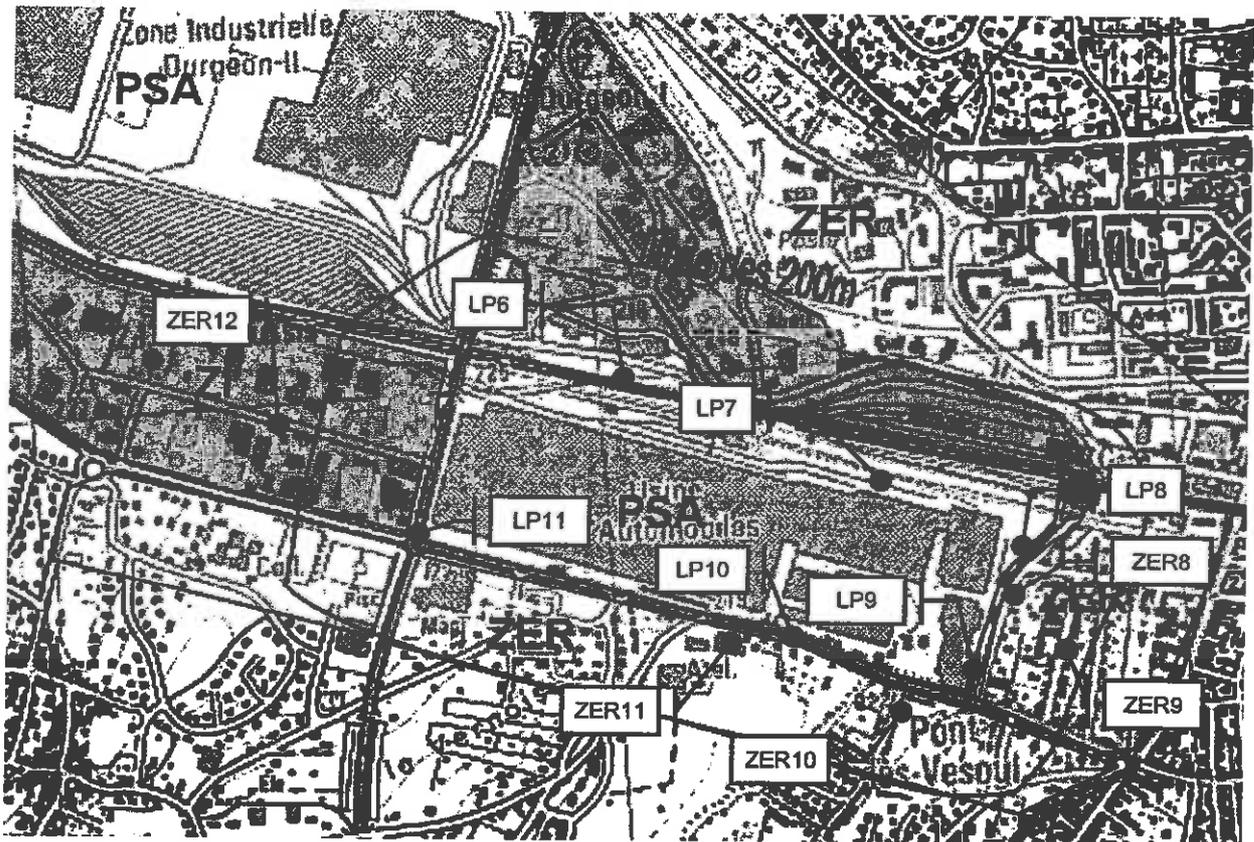
Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 18 JUIL 2007

Le Préfet

Francis LAMY



## LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT- ENTITE SUD



Légende :	
	Limite de propriété PSA
	Zones à Emergence Réglementée
	Zones Industrielles
	Limite des 200m

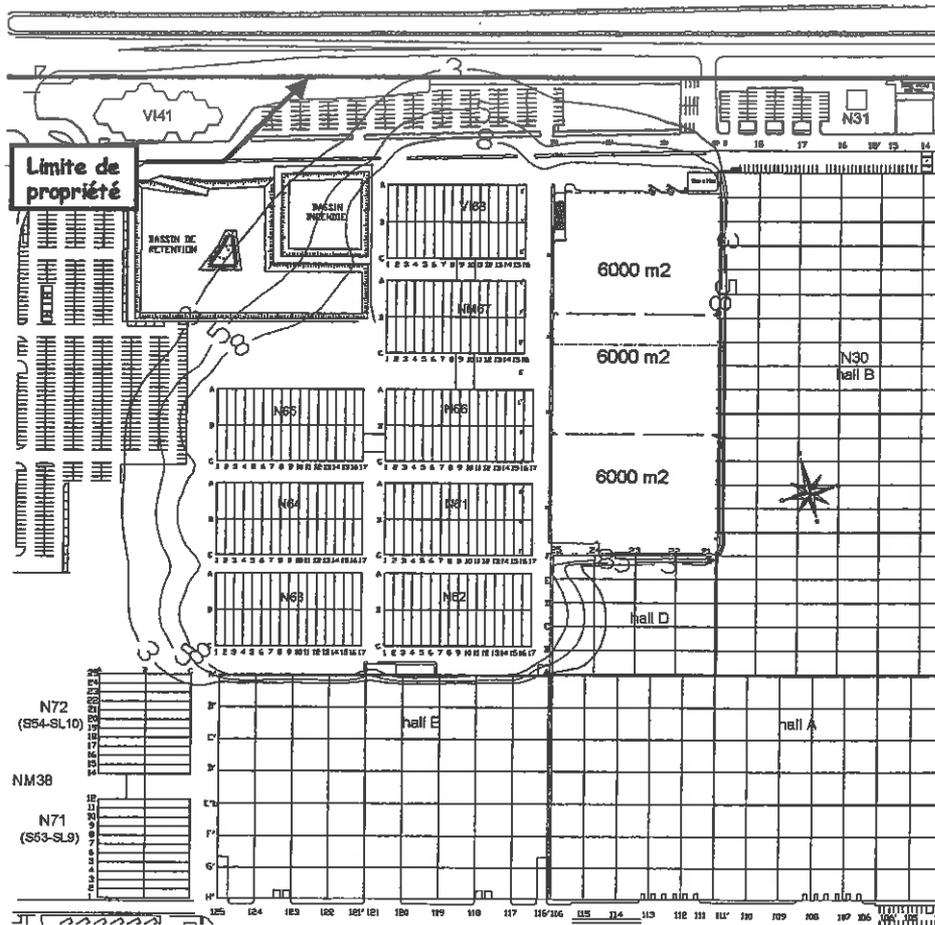
vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 18 JUIL. 2007

Le Préfet

Francis LAMY



Extension du bâtiment N30 – représentation des flux thermiques



Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour.  
VESOUL, le 18 JUIL 2007  
Le Préfet

*[Signature]*  
Francis LAMY,



## SOMMAIRE

## INTRODUCTION

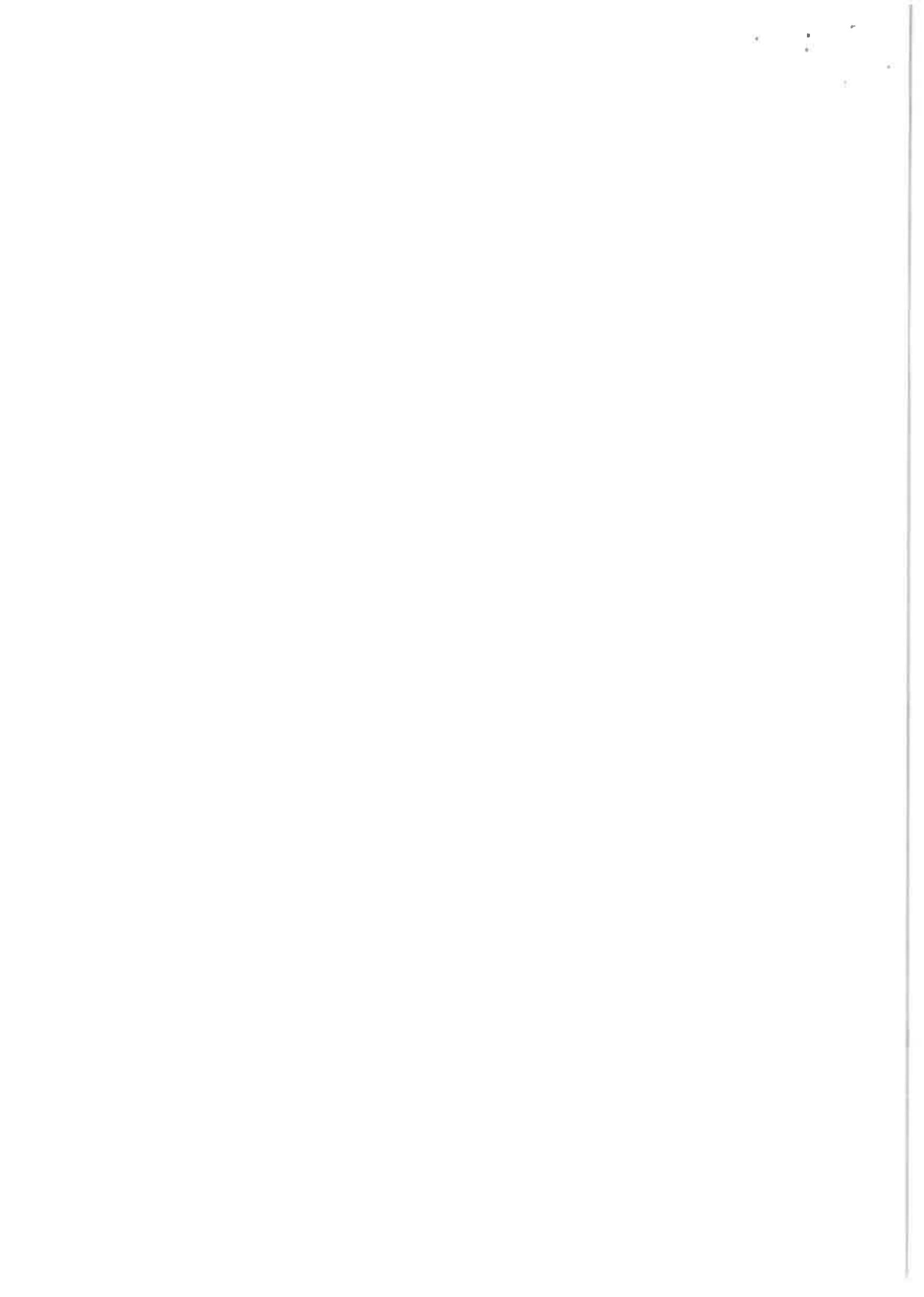
TITRE 1 - Conditions générales de l'autorisation	
Article T1.1.- Conformité aux dossiers et modifications.	8
Article T1.2 - Intégration dans le paysage	8
Article T1.3.- Déclaration des accidents et incidents	8
Article T1.4 - Contrôles et analyses (inopinés ou non)	8
Article T1.5 - Bilan de fonctionnement	8
Article T1.6 - Dossier Installations Classées	9
Article T1.7 - Mesures compensatoires - remblaiement d'une zone humide	9
Article T1.8 - Transfert des installations - changement d'exploitant	9
Article T1.9 - Cessation définitive d'activité	9
TITRE 2 - Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement	11
CHAPITRE I.- Dispositions générales	11
Article T2.1 - Traitement des effluents	11
Article T2.2 - Conditions de respect des valeurs limites	11
T2.2.1 - Références analytiques	11
T2.2.2 - Points de prélèvement	11
T2.2.3 - Conditions de respect des valeurs limites	12.
T2.2.4 - Viabilisation de l'autosurveillance	12
Article T2.3 - Bilan environnement (eau, air, déchets, rejets chroniques et accidentels)	12
CHAPITRE II - Prévention de la pollution de l'eau	13
Article T2.4 - Prélèvements de l'eau	13
Article T2.5 - Collecte des effluents liquides	13
T2.5.1 - Nature des effluents	14
T2.5.2 - Les eaux usées domestiques	14
T2.5.3 - Les eaux pluviales	14
T2.5.4 - Les eaux de refroidissement	14
T2.5.5- Les eaux de process	14
T2.5.6 - Conception des réseaux d'égouts	15
T2.5.7 - Bassin de confinement1	15
Article T2.6 - Plans et schémas de circulation	15
Article T2.7 - Conditions de rejet	15
T2.7.1 - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur	15
T2.7.2 - Aménagement des points de rejets	16
Article T2.8 - Qualité des effluents rejetés	16
T2.8.1 - Conditions générales	16
T2.8.2 - Conditions particulières applicables aux rejets d'effluents à caractère industriel : rejet 1	16
T2.8.3 - Autosurveillance	17
T2.8.4 - Etat récapitulatif	18
T2.8.5 - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif	18
Article T2.9 - Prévention des pollutions accidentelles	18
T2.9.1 - Rétentions	18
T2.9.2 - Stockage et manipulation de produits dangereux ou polluants	19
T2.9.2.1 - Connaissance des risques	19
T2.9.2.2 - Conditions de stockage	19
T2.9.2.3 - Réservoirs	19
T2.9.2.4 - Règles d'exploitation	20
T2.9.3 - Transport - chargements - déchargements de produits dangereux et polluants	20
T2.9.4 - Canalisations	20
CHAPITRE III - Prévention de la pollution de l'air	21
Article T2.10 - Principes généraux - aménagements	21
Article T2.11 - Qualité des effluents rejetés	21
T2.11.1 - Conditions générales	21
T2.11.2 - Dispositions particulières applicables à certaines activités	22
T2.11.2.1 - Installations de combustion	22
T2.11.2.2 - Emissions de COV	22

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour

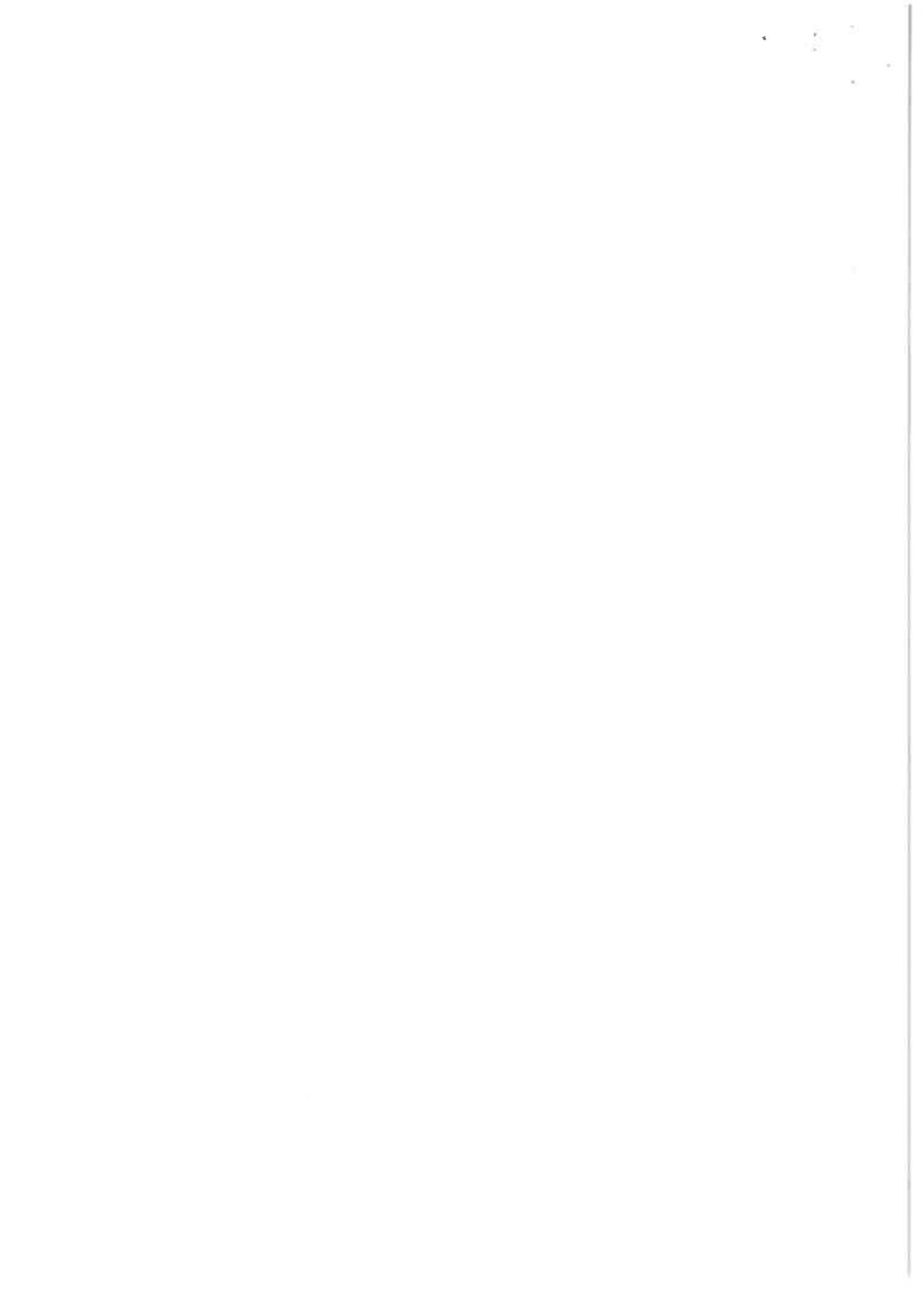
VESOUL, le 18 JUIL 2007

Le Préfet

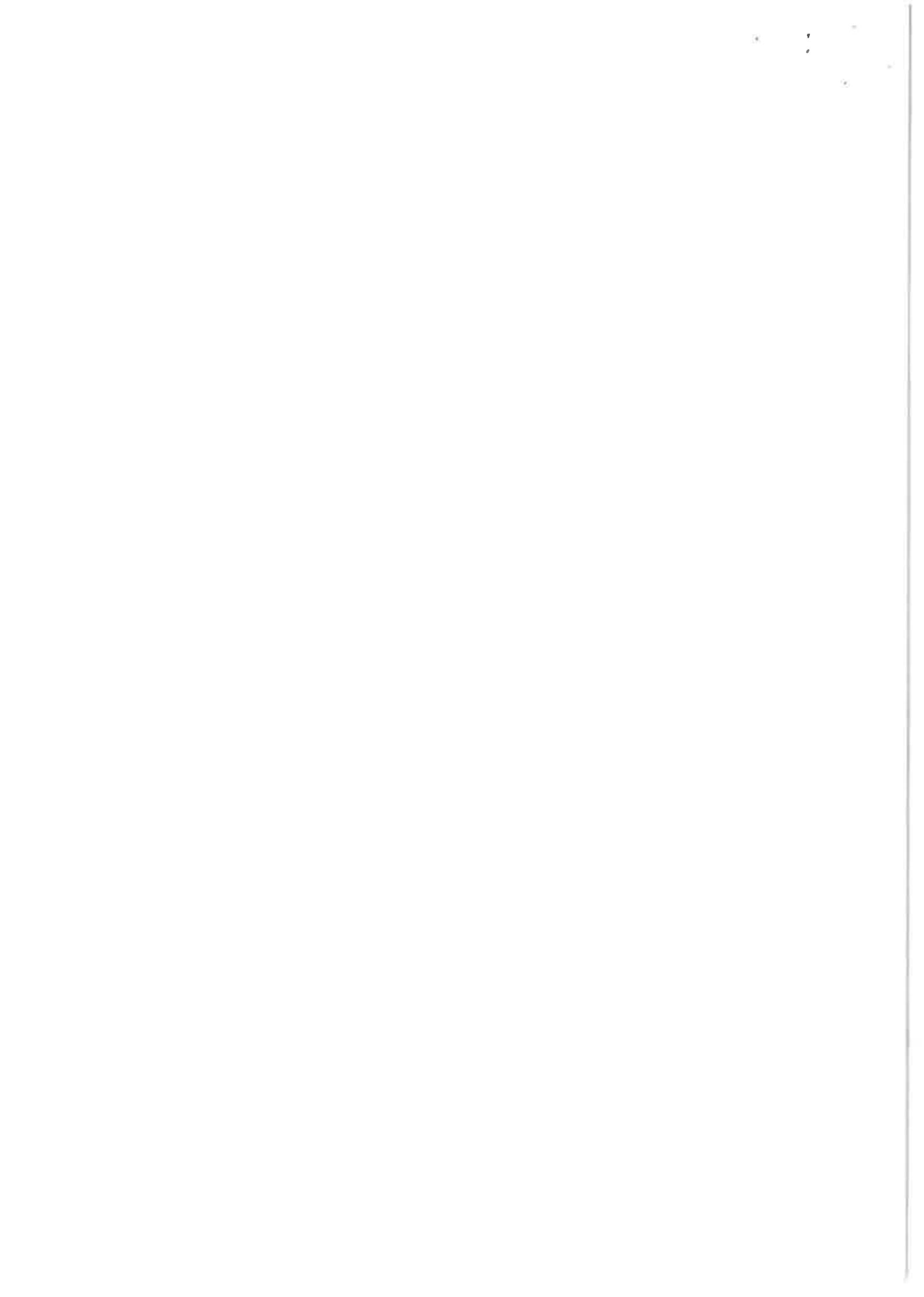
Francis LAMY



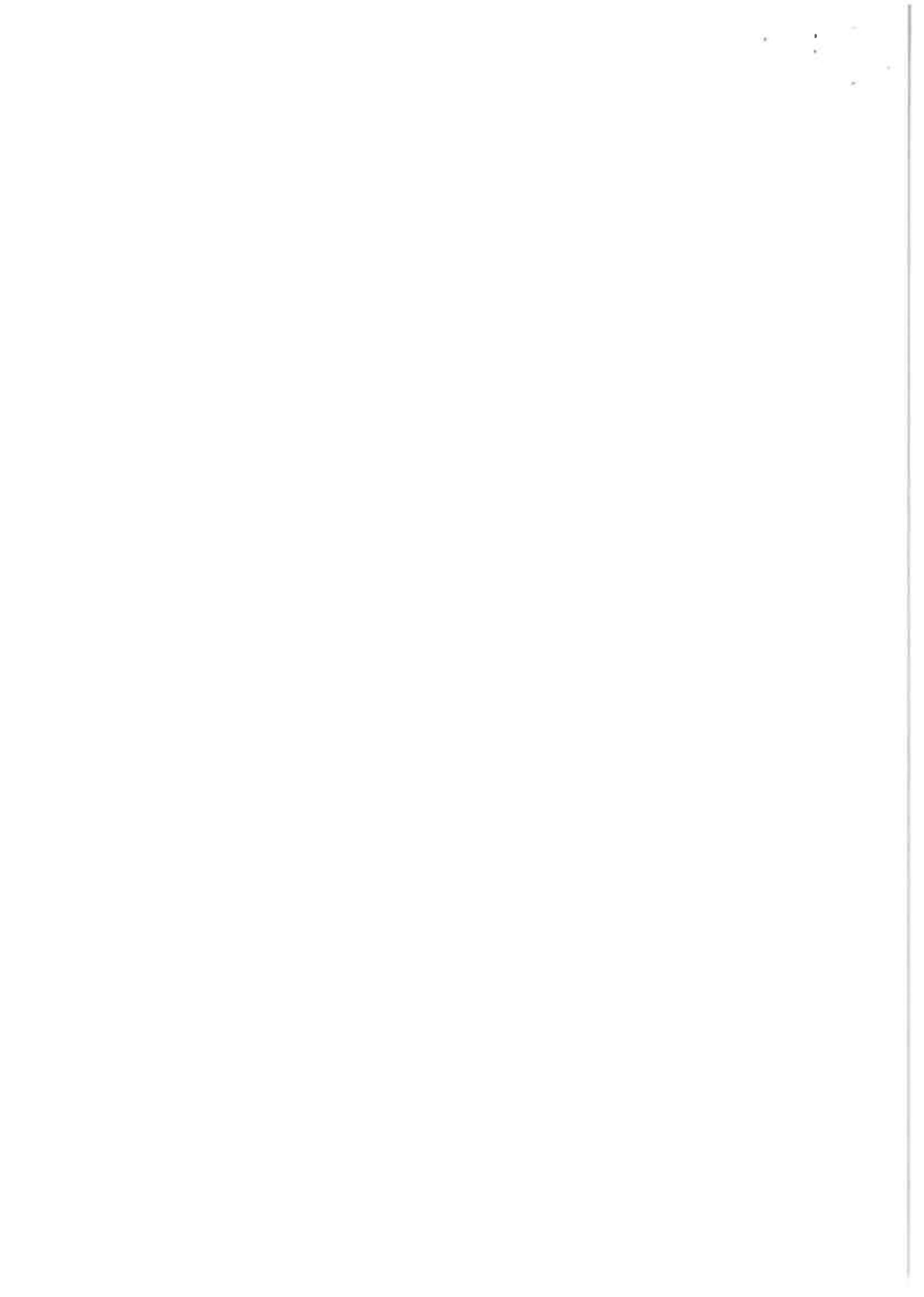
T2.11.2.3 - Installations de traitement de surface	23
T2.11.3 - Autosurveillance	24
T2.11.4 - Etat récapitulatif	24
T2.11.5 - Analyses et études	24
Article T2.12 - Conditions de rejets	24
T2.12.1 - Caractéristiques des cheminées	24
T2.12.2 - Aménagement des points de rejet	24
T2.12.3 - Mise en conformité	24
Article T2.13 - Solvants	25
CHAPITRE IV - Déchets	25
Article T2.14 - Principes généraux	25
Article T2.15 - Contrôle de la production des déchets	25
Article T2.16 - Stockage temporaire des déchets	26
T2.16.1 - Quantité stockée	26
T2.16.2 - Conditions de stockage	26
Article T2.17 - Elimination des déchets	26
T2.17.1 - Principe général	26
T2.17.2 - Destination des déchets	26
T2.17.3 - Conditions de transport	27
CHAPITRE V - Prévention des nuisances sonores - Vibrations	27
Article T2.18 - Prévention du bruit et des vibrations	27
T2.18.1 - Valeurs limites de bruit	27
T2.18.2 - Mesures périodiques	28
T2.18.3 - Vibrations	28
T2.18.4 - Règles d'exploitation	28
T2.18.5 - Véhicules et engins	28
CHAPITRE VI - Prévention des risques	29
Article T2.19 - Implantation - Aménagement	29
T2.19.1 - Accessibilité	29
T2.19.1.1 - Clôtures	29
T2.19.1.2 - Intervention des services d'incendie et de secours	29
T2.19.1.3 - Issue de secours	29
T2.19.2 - Ventilation	29
T2.19.3 - Alimentation électrique	29
T2.19.4 - Installations électriques	29
T2.19.5 - Electricité statique et mise à la terre des équipements	30
T2.19.6 - Protection contre la foudre	30
T2.19.7 - Chauffage	30
Article T2.20 - Exploitation - Entretien	31
T2.20.1 - Surveillance de l'exploitation	31
T2.20.2 - Contrôle de l'accès	31
T2.20.3 - Connaissance des produits, étiquetage	31
T2.20.4 - Registre entrée / sortie	31
T2.20.5 - Propreté	31
Article T2.21 - Risques	31
T2.21.1 - Localisation des risques	31
T2.21.2 - Protection individuelle	32
T2.21.3 - Dispositifs de détection	32
T2.21.4 - Installations mettant en œuvre du gaz naturel	32
T2.21.5 - Moyens de secours contre l'incendie	32
T2.21.6 - Réserves de sécurité	33
T2.21.7 - Points chauds	33
T2.21.8 - Permis de travail - permis de feu	34
T2.21.9 - Consignes de sécurité	34
T2.21.10 - Consignes d'exploitation	34
T2.21.11 - Dossiers de sécurité	35
T2.21.12 - Etude des risques	35
TITRE 3 - Règles particulières applicables aux installations de traitement de surface	36
CHAPITRE .I - Principes de gestion	36
Article T3.1 - Règles de construction et d'aménagement	36
Article T3.2 - Stockages	37
Article T3.3 - Cuves et chaînes de traitement	37



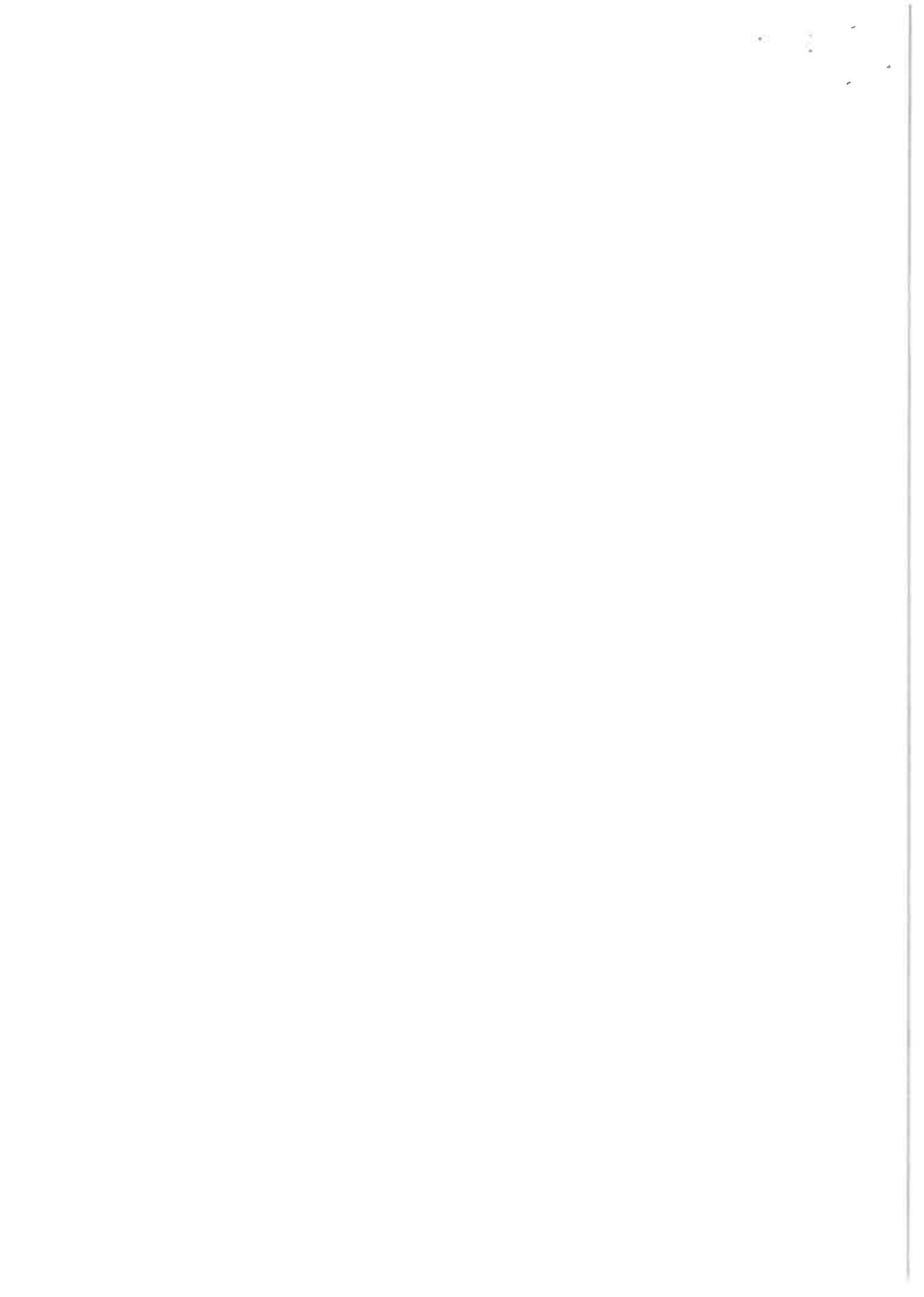
Article T3.4 - Bassin de confinement	38
CHAPITRE II - Dispositions générales	38
Article T3.5 - Règles d'exploitation	38
T3.5.1 - Consignes	38
T3.5.2 - Schéma de l'installation	39
T3.5.3 - Accès au dépôt	39
T3.5.4 - Réserves	39
Article T3.6 - Nature et quantité des produits dangereux	39
Article T3.7 - Nature et risques des substances	39
Article T3.8 - Prévention de la pollution des eaux	40
T3.8.1 - Nature et collecte des effluents	40
T3.8.1.1 - Effluents concentrés	40
T3.8.1.2 - Eaux de rinçages courants	40
T3.8.1.3 - Eaux de dégraissage des pièces	40
T3.8.1.4 - Eaux de lavage des sols	40
T3.8.1.5 - Ecoulements accidentels	40
Article T3.9 - Détoxification des effluents	41
T3.9.1 - Norme de rejet	41
Article T3.10 - Prévention de la pollution de l'air	41
Article T3.11 - Surveillance	41
Article T3.12 - Déchets	42
CHAPITRE III - Règles particulières applicables à l'installation de cataphorèse	43
Article T3.13 - Rétentions	43
Article T3.14 - Prévention de la pollution de l'air	43
T3.14.1 - installations équipées de dispositifs de traitement des rejets par incinération - étuves de cataphorèse	43
T3.14.2 - Dysfonctionnement	43
Article T3.15 - Prévention des risques	43
T3.15.1 - Sécurité	43
Article T3.16 - Moyens de secours contre l'incendie	44
TITRE 4 - Règles particulières applicables aux entrepôts couverts	45
CHAPITRE I - Dispositions générales	45
Article T4.1 - Dispositions générales	45
Article T4.2 - Implantation	45
Article T4.3 - Accessibilité	46
Article T4.4 - Dispositions constructives et aménagements	46
Article T4.5 - Désenfumage	47
Article T4.6 - Compartimentage	47
Article T4.7 - Taille des cellules de stockage	48
Article T4.8 - Aménagement du stockage	48
T4.8.1 -	48
T4.8.2 -	48
T4.8.3 -	49
T4.8.4 -	49
Article T4.9 - Moyens de lutte contre l'incendie	49
Article T4.10 - Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt	50
T4.10.1 -	50
T4.10.2 -	50
T4.10.3 -	51
T4.10.4 -	51
T4.10.5 -	51
T4.10.6 -	52
T4.10.7 -	52
Article T4.11 - Attestation de conformité	52
TITRE 5 - Règles particulières applicables aux installations de stockage de liquides inflammables	53
CHAPITRE I - Règles particulières applicables au dépôt de liquides inflammables du bâtiment N 36	53
Dispositions générales	53
Article T5.1 - Caractéristiques du bâtiment	53

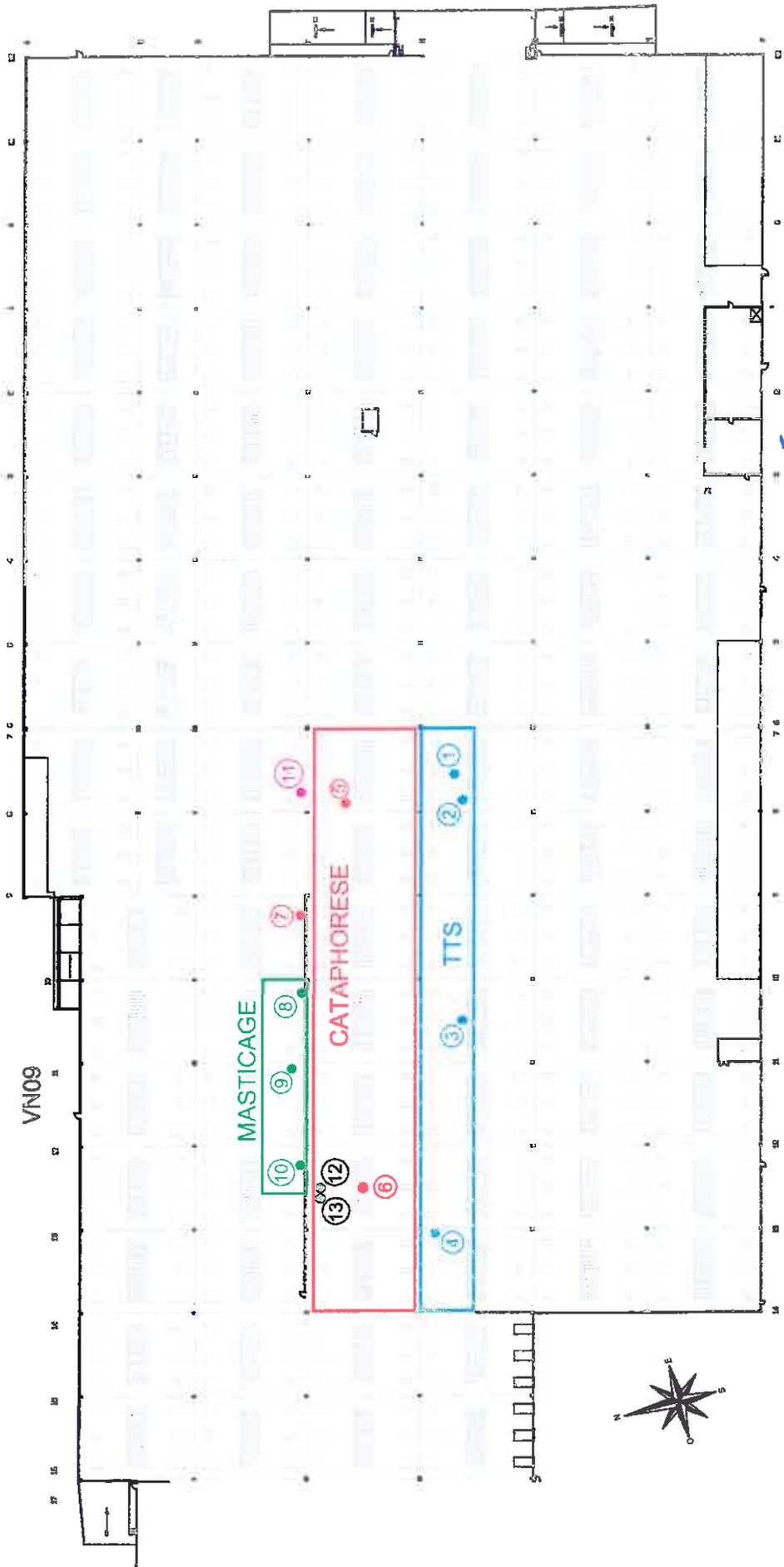


Article T5.2 - Règles d'implantation	53
Article T5.3 - Règles de construction et d'aménagement	54
T5.3.1 - Comportement au feu du bâtiment	54
T5.3.2 - Ventilation	54
T5.3.3 - Accessibilité	54
T5.3.4 - Installations électriques	55
T5.3.5 - Chauffage des locaux	55
T5.3.5.1 - Règle générale	55
T5.3.5.2 - Règle particulière	55
Article T5.4 - Prévention de la pollution des eaux	55
T5.4.1 - Réentions	55
T5.4.2 - Chargement et déchargement	55
Article T5.5.- Règles d'exploitation	56
T5.5.1 - Surveillance de l'exploitation	56
T5.5.2 - Caractéristiques des récipients de stockage	56
T5.5.3 - Connaissance des produits. Etiquetage	56
T5.5.4 - Propreté	56
T5.5.5 - Etat des stocks de produits dangereux	56
T5.5.6 - Conditions de stockage. Aménagement	56
T5.5.7 - Conditions de manipulation	57
T5.5.8 - Conditions de circulation	57
T5.8.1 - Circulation des engins motorisés de manutention	57
T5.8.2 - Règles de circulation	57
Article T5.6 - Prévention des risques	58
T5.6.1 - Dispositif de détection et d'alarme	58
T5.6.2 - Moyens de secours contre l'incendie	58
T5.6.3 - Points chauds	58
T5.6.4 - Plan d'intervention	58
T5.6.5 - Consignes générales de sécurité	58
T5.6.6 - Formation du personnel	59
TITRE 6 - Règles particulières applicables aux installations de combustion	60
CHAPITRE I - Dispositions générales	60
Article T6.1 - Règles de construction et d'aménagement	60
Article T6.2 - Prévention de la pollution des eaux	61
Article T6.3 - Prévention de la pollution atmosphérique	61
T.6.3.1 - Règles générales	61
T6.3.1.1 - Valeurs limites d'émission	62
T6.3.1.2 - Normes particulières de rejet applicables aux chaudières	62
T6.3.1.3 - Interruption soudaine d'approvisionnement	62
T6.3.2 - Conditions de rejet	63
T6.3.2.1 - Caractéristiques des cheminées	63
T6.3.2.2 - Aménagement des points de rejets	63
T6.3.3 - Gaz à effets de serre	63
Article T6.4 - Appareils de contrôle et de réglage des feux	63
Article T6.5 - Règles d'exploitation	64
T6.5.1 - Règles générales	64
T6.5.2 - Entretien des installations	64
T6.5.3 - Livret de chaufferie	65
T6.5.4 - Consignes	65
T6.5.5 - Formation du personnel	65
Article T6.6 - Prévention des risques	66
T6.6.1 - Règles générales	66
T6.6.2 - Installations électriques	66
T6.6.3 - Stockages	66
T6.6.4 - Alimentation en combustibles	66
T6.6.5 - Moyens de secours	66
T6.6.6 - Dispositifs de sécurité	67
TITRE 7 - Règles particulières applicables à certaines installations annexes soumises à autorisation	68
Article T7.1 - Installations de compression et de réfrigération	68
T7.1.1 - Prescriptions communes aux installations de compression et de réfrigération	68
T7.1.2 - Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération	68



T7.1.3 - Prescriptions particulières applicables aux installations de compression	69
<b>TITRE 8 - Dispositions à caractère administratif</b>	<b>70</b>
Article T8.1 - Annulation et déchéance	70
Article T8.2 - Permis de construire	70
Article T8.3 - Code du Travail	70
Article T8.4 - Droits des tiers	70
Article T8.5 - Délai et voie de recours	70
Article T8.6 - Notification et publicité	70
Article T8.7 - Exécution et ampliatio	71
Annexes	





BATIMENT VN09 IMPLANTATION CHEMINÉES INSTALLATION CATAPHORESE & MASTICAGE			
DATE A. VOIR	21/03/2007	SERVICE	N° PLAN
EMELLE	1/750	DATE	19/02/2007
		AUTR/EBR	88-2407015

vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 18 JUL 2007

Le Préfet

  
Francis LAMY

REP	DESIGNATION	HAUTEUR
1	Cheminée TTS	5,35 m
2	Extractions desbrasseuse	4,25 m
3	Extractions photocopieuses	4,25 m
4	Extraction HCL	3,40 m
5	Extraction SAS extrudeuse	4,00 m
6	Extraction cataphoresse	3,40 m
7	Incluseur	5,20 m
8	Élévateur	3,00 m
9	Extraction mastige	2,07 m
10	Régulateur	1,50 m
11	Système d'aspiration cataphoresse	3,00 m
12	Hors service	2,50 m
13	Hors service	1,46 m



Annexe 11

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES  
ET DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT  
DU DURGEON ET DE SES AFFLUENTS**

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour,  
VESOUL, le 18 JUIL 2007

Le Préfet



Francis LAMY

**CONVENTION**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement du Durgeon et de ses Affluents, représenté par son Président Michel MOURAND, dûment habilité par le bureau syndical, en vertu de la délibération n°1 du 16 avril 2007 transmise en préfecture le

**D'une part**

ET

La société Peugeot Citroën Automobiles, représentée par Francis LERVOIRE – Siège social : Route de Gisy – 78943 VELIZY VILLACOUBLAY – SIRET 542 065 479 00991,

**D'autre part**

Abrogée par AP n° 71 du  
18/4/2012

PC Mh

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE -1- CONTEXTE**

Le Syndicat Mixte du Durgeon a validé le 27 mars 2007 un programme pluriannuel d'aménagement prévisionnel des cours d'eau de son périmètre sur la période 2007-2017.

Ces aménagements sont de trois types :

- la renaturation des cours d'eau principaux ;
- la réalisation d'ouvrages de protection des lieux habités contre les inondations ;
- la renaturation et la gestion du ruissellement en têtes de bassin.

La mise en œuvre de ce programme débutera dès 2007 avec l'engagement de premières opérations. Celles-ci correspondent à la réalisation d'études de définition des trois projets prioritaires suivants :

- la réalisation d'aménagements de protection contre les inondations dans l'agglomération de Vesoul ;
- la renaturation de la Méline et la restauration de sa zone humide sur les communes d'Echenoz-la-Méline et de Noidans-les-Vesoul ;
- la renaturation des ruisseaux du Bognon et du Durgeon amont et la gestion du ruissellement sur leurs bassins versants.

Le programme se poursuivra jusqu'en 2017 et les premiers travaux devraient intervenir d'ici 2008-2009.

Parallèlement, suite à des travaux d'extension de sa plateforme industrielle sur son site de Vesoul, la société Peugeot Citroën Automobiles (PCA) doit réaliser une mesure réglementaire compensatoire à la destruction en 2001 et 2002 de 7,3 hectares de zone humide. En raison du manque de surfaces sur le site PCA, la mesure envisagée sera externe. Elle prendrait la forme d'une participation financière à un projet du Syndicat Mixte du Durgeon.

**La présente convention a pour objet de préciser la nature et le délai de réalisation des opérations du Syndicat du Durgeon ainsi que les modalités de financement par la société Peugeot Citroën Automobiles dans le cadre de la mesure compensatoire citée plus haut.**

**ARTICLE -2- DESCRIPTION DES OPERATIONS**

L'opération du Syndicat Mixte du Durgeon retenue pour une participation financière de la société PCA concerne le cours d'eau la Méline sur les communes de Noidans-les-Vesoul et Echenoz-la-Méline.

Cette opération correspond à la conception et à la réalisation de travaux visant à la restauration des fonctionnements écologique, piscicole et hydraulique de la Méline dans la plaine de la Vèze, zone naturelle et agricole, et dans le bourg d'Echenoz-la-Méline (cf. Annexe 1 : Situation des projets).

Elles répondent plus précisément à deux objectifs :

FL 

- améliorer le fonctionnement hydraulique de la Méline dans sa traversée du bourg d'Echenoz-la-Méline au regard notamment d'une problématique d'encombrement par le développement du tuf et d'un enjeu inondation ;
- **restaurer le fonctionnement hydroécologique de la Méline et de sa zone humide dans la plaine de la Vèze** en diversifiant le lit mineur et en le reconnectant avec son lit majeur (lits mineurs actuellement perchés).

Seront réalisées dans un premier temps les études de définition des projets, complémentaires au schéma de restauration réalisé en 2006 par le Cabinet TELEOS, puis dans un deuxième, les travaux.

Pour information sera également engagée par le Syndicat Mixte du Durgeon sur le secteur de la Méline une opération visant à protéger le site de PCA et les habitations riveraines contre les inondations de ce cours d'eau. Cette opération n'est pas concernée par la mesure compensatoire de la société PCA.

Le contenu prévisionnel des opérations évoquées ci avant ainsi que leurs coûts estimatifs se présentent de la façon suivante :

Intitulé	Contenu prévisionnel	Coût estimatif en Euros H.T.
Restoration du fonctionnement hydroécologique de la Méline Définition des aménagements et des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- description et simulation du fonctionnement hydraulique du cours d'eau de sa source jusqu'à sa confluence avec la dérivation de la Colombine ;</li> <li>- identification des points noirs hydrauliques et du fuseau de projet de renaturation de la Méline ;</li> <li>- définition d'un programme de travaux à l'échelle parcellaire ;</li> <li>- description de la faisabilité des aménagements de renaturation envisagés, développement au stade avant projet du schéma initial ou de variantes répondant aux mêmes objectifs ;</li> <li>- évaluation des impacts des aménagements et propositions de mesures compensatoires.</li> </ul>	35000
Travaux et aménagements ponctuels en zone urbaine	<p><u>Sur les berges propriétés de la commune</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux pressentis</li> <li>- défonçage de ponts ou de passages couverts,</li> <li>- réfection d'ouvrages hydrauliques,</li> <li>- création de banquettes et de caches à poissons,</li> <li>- restauration de berges</li> </ul>	50 000
Réalisation de l'aménagement de renaturation de la Méline dans la plaine de la Vèze	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation du projet et du dossier réglementaire</li> <li>- Etat zéro : inventaire floristique et faunistique de la plaine</li> <li>- Acquisition foncière</li> <li>- Travaux de terrassement avec la création d'un nouveau lit méandrique reconnecté avec son lit majeur, démantèlement du vannage du moulin du ponts, plantations, protections de berges, travaux connexes</li> <li>- Imprévus : indemnités riverains, exploitants, travaux supplémentaires</li> <li>- Maîtrise d'œuvre</li> </ul>	150 000
Réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations de la Méline	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation du projet et du dossier réglementaire</li> <li>- Acquisition foncière</li> <li>- Travaux</li> <li>- Imprévus : indemnités riverains, exploitants, travaux supplémentaires</li> <li>- Maîtrise d'œuvre</li> </ul>	200 000 <sup>1</sup>
	<b>TOTAL H.T.</b>	<b>435 000</b>

<sup>1</sup> Opération mentionnée pour information : non concernée par la présente convention

**ARTICLE -3- ENJEUX PRINCIPAUX ET RESULTATS ATTENDUS EN LIEN AVEC LES ZONES HUMIDES**

Les enjeux principaux de l'opération sont :

- la **restauration d'un cours naturel de la Méline**, cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie à population de truite fario, sur un **linéaire de l'ordre de 1500 m** ;
- la **reconnection de la Méline avec sa zone humide alluviale** dans la plaine de la Vèze, celle-ci représentant sur ce secteur une **superficie d'environ 30 ha**.

Qualitativement, les résultats attendus sont les suivants :

- l'augmentation de la capacité habitationnelle du lit mineur pour la faune et la flore aquatiques avec pour conséquence principale prévue, l'augmentation des populations inféodées à ce type de cours d'eau ;
- la restauration des échanges du cours d'eau avec sa zone inondable, la prairie humide de la plaine de la Vèze, avec pour conséquences principales prévisionnelles, l'augmentation des échanges entre le cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, d'où un soutien des étiages, et l'augmentation de la faune et de la flore caractéristiques de la prairie humide.

**ARTICLE -4- CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES OPERATIONS**

Intitulé	Réalisation
<b>Restauration du fonctionnement hydroécologique de la Méline</b>	
Définition des aménagements et des travaux	2007
Travaux et aménagements ponctuels en zone urbaine	2008-2009
Réalisation de l'aménagement de renaturation de la Méline dans la plaine de la Vèze	2008-2009

PC MM

**ARTICLE-5- PARTICIPATION FINANCIERE DE LA SOCIETE PCA**

La société PCA s'engage à financer les opérations de conception et de réalisation des aménagements et des travaux visant à la restauration du fonctionnement hydroécologique de la Méline décrites précédemment et ce suivant le plan de financement suivant :

Intitulé	Participation financière de PCA en Euros	
	Mesure compensatoire remblaiement zone humide	Mesure compensatoire couvrement Méline
<b>Restauration du fonctionnement hydroécologique de la Méline</b>		
Définition des aménagements et des travaux	40 000	-
Travaux et aménagements ponctuels en zone urbaine		
Réalisation de l'aménagement de renaturation de la Méline dans la plaine de la Vèze	60 000	43 000 (*)

(\*) Conformément au récépissé de déclaration

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont fermes et définitifs.

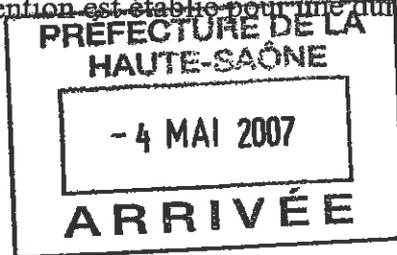
En outre, dans le cas où l'enveloppe prévue pour la définition des aménagements et des travaux n'était pas consommée entièrement à l'issue de cette opération, les crédits restant seront réaffectés aux opérations de définition du projet et de réalisation des travaux. Enfin, à l'issue de l'ensemble des opérations, les éventuels crédits restant seront réaffectés à d'autres projets en cours du Syndicat Mixte du Durgeon.

La société PCA s'acquittera de sa participation en deux termes :

- ✓ 40 000 € en Mai 2007
- ✓ le solde, 103 000 € (60 000 + 43 000) à l'engagement des travaux d'aménagement.

**ARTICLE -6- DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est établie pour une durée totale de 5 ans.



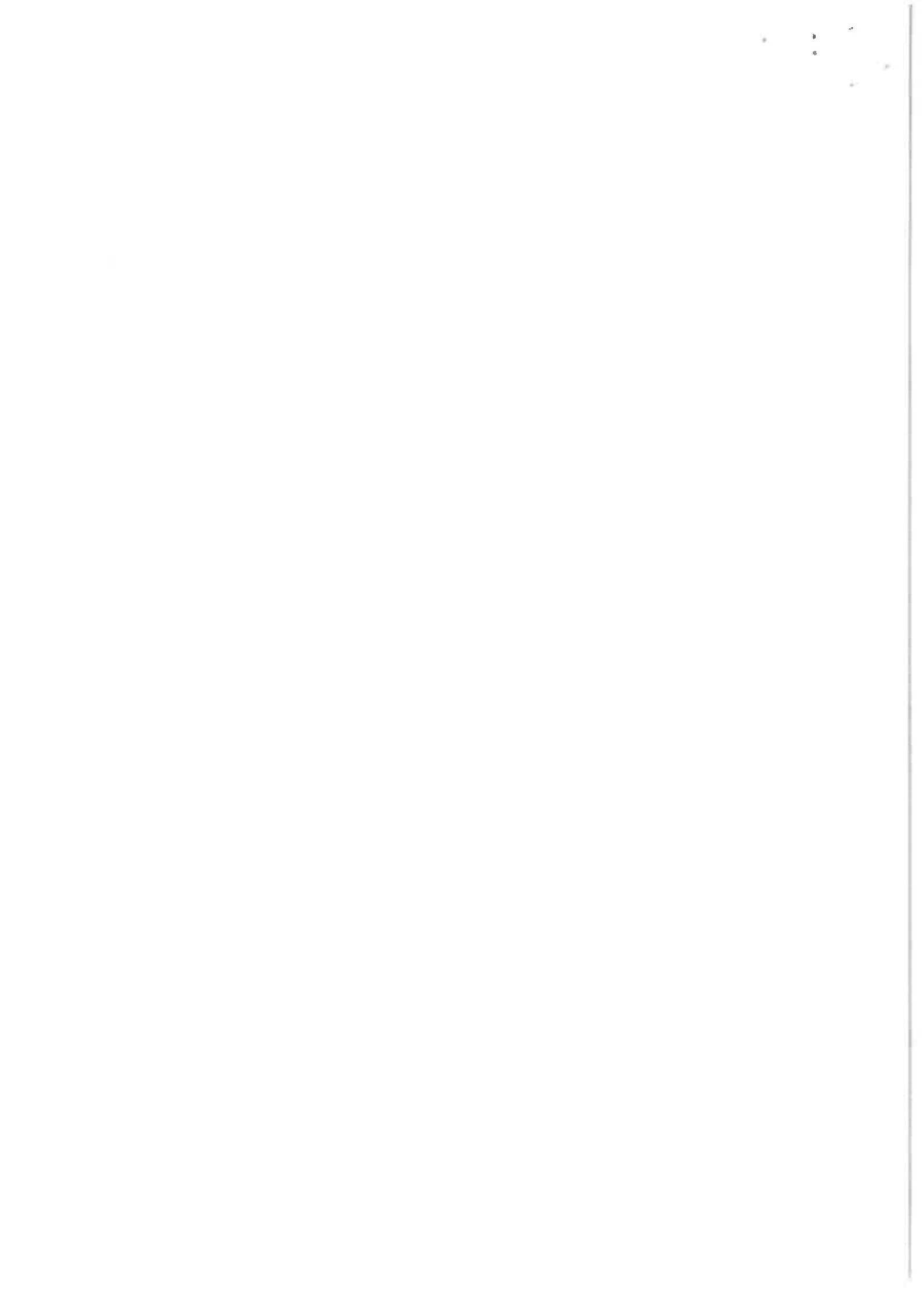
Fait à Vesoul, le 26 avril 2007  
En quatre originaux

Le Président du SMETA du  
Durgeon

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET  
DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT  
DU DURGEON ET DE SES AFFLUENTS

Le Responsable du site PCA

PC MM



**Bilan de production de déchets 2006**

Type de déchet	Tonnage
DIB	15 624,64
DID	1 006,43
Ferraille	3 808,13

vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 18 JUIL. 2007  
Le Préfet



Francis LAMY



est par conséquent annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 18 JUIL 2007  
Le Préfet

## Bilan de production de déchets dangereux 2006

Code déchet	Dénomination du code déchet	Quantité produite (t/an)	Filière d'élimination ou de valorisation	Lieu de l'opération d'élimination ou de valorisation
190205*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses	165,54	D1 : Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)	Haute-Saône
150110*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	13,52	R5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques	Belgique
160504*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	6,63	R2 : Récupération ou régénération des solvants	Rhône
130507*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	97,72	D10 : Incinération à terre	Bas-Rhin
130899*	déchets non spécifiés ailleurs	12,42	R2 : Récupération ou régénération des solvants	Vosges
200121*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	2,57	R5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques	Seine-Maritime
80111*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	7,06	R2 : Récupération ou régénération des solvants	Aisne
161001*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	20,22	D10 : Incinération à terre	Moselle
150110*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	1,00	R5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques	Nord
150110*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	7,22	R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie	Nord
170605*	matériaux de construction contenant de l'amiante	28,15	D1 : Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)	Haute-Saône
80119*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	77,84	D10 : Incinération à terre	Moselle
150202*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	26,45	R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie	Nord
160303*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	14,59	R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie	Nord
80115*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	5,02	R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie	Nord
110111*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	31,94	D2 : Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)	Moselle
130503*	boues provenant de déshuileurs	50,26	D10 : Incinération à terre	Moselle
160601*	accumulateurs au plomb	388,32	R5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques	Seine-Saint-Denis
80409*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	12,10	R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie	Nord

Quantité totale de déchets dangereux produits (t/an) :

968,57



## Protection incendie des magasins de Vesoul

### 1. Parc de véhicules du service de sécurité générale

- fourgon pompe : 1
- véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés : 1
- véhicule léger d'intervention et de secours : 1
- dévidoir automobile : 1
- camionnette d'interventions diverses : 1
- protection : 1
- voiture de liaison : 1
- voiture PC : 1

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 18 JUIL. 2007

Le Préfet



Francis LAMY

### 2. Réseau hydraulique du site

Le site de Vesoul est partagé en deux secteurs Nord et Sud séparés par la voie ferrée Paris / Bâle.

Un château d'eau sur les flancs de la colline de « LA MOTTE » constitué de deux réservoirs d'une capacité de 3000m<sup>3</sup> chacun, dont deux fois 2000m<sup>3</sup>, constitue la réserve incendie pour le site de Vesoul.

En cas d'incendie, il est possible d'effectuer un remplissage des réservoirs sous un débit de 250 à 300 m<sup>3</sup>/h (demande auprès du service des eaux de la ville de Vesoul).

L'alimentation principale du site de Vesoul est assurée par une conduite de DN 500 avec un débit de 1500m<sup>3</sup>/h. Le réseau est alimenté avec une pression de 9,2 bars obtenue naturellement grâce à un dénivelé de 92 mètres.

A son arrivée sur le site, l'alimentation DN 500 est partagée en quatre conduites qui passent au travers de :

- quatre filtres
- quatre disconnecteurs
- quatre contrôleurs de débit

Après le passage dans ces dispositifs, l'alimentation du réseau est répartie vers deux conduites DN 350.

Le contrôle de cette installation est effectué depuis le service incendie.

#### 2.1. Secteur NORD

##### Alimentation du réseau sprinkleur :

1<sup>ère</sup> Source : Pour tout le secteur NORD du site, les installations sprinklers, RIA et poteaux d'incendie sont raccordés directement sur les réseaux de distribution eau incendie du château d'eau.



2ème Source : Raccordement sur la réserve de 2170 m<sup>3</sup> situé au sud du site avec un surpresseur diesel de 680m<sup>3</sup>/h

3ème Source : Réserve de 588 m<sup>3</sup> avec un surpresseur diesel de 390 m<sup>3</sup>/h.

La distribution est assurée par un réseau enterré de conduites DN 350 en bouclage et sectionnable à plusieurs endroits avec des vannes colonnettes cadennassées. Une conduite DN 250 forme un bouclage intermédiaire sur la conduite DN 350 entre les bâtiments NM38 et N30.

La position des vannes sur les postes sprinklers est contrôlée par un renvoi d'information au centre de secours. Elles sont protégées par une chaîne et un cadenas qui interdit toutes manœuvres.

## 2.2. Secteur SUD

Alimentation du réseau sprinkler :

1ère Source : Le réseau est alimenté par le château d'eau de « LA MOTTE »

2ème Source : Réserve de 2170m<sup>3</sup> avec un surpresseur diesel de 680m<sup>3</sup>/h.

3ème Source : Raccordement sur la réserve de 588 m<sup>3</sup> située au nord du site avec un surpresseur diesel de 390 m<sup>3</sup>/h

La distribution est assurée par une conduite DN 250 sectionnable à plusieurs endroits. La position des vannes sur les postes sprinklers est contrôlée par un renvoi d'information au centre de secours. Elles sont protégées par une chaîne et un cadenas qui interdit toutes manœuvres.

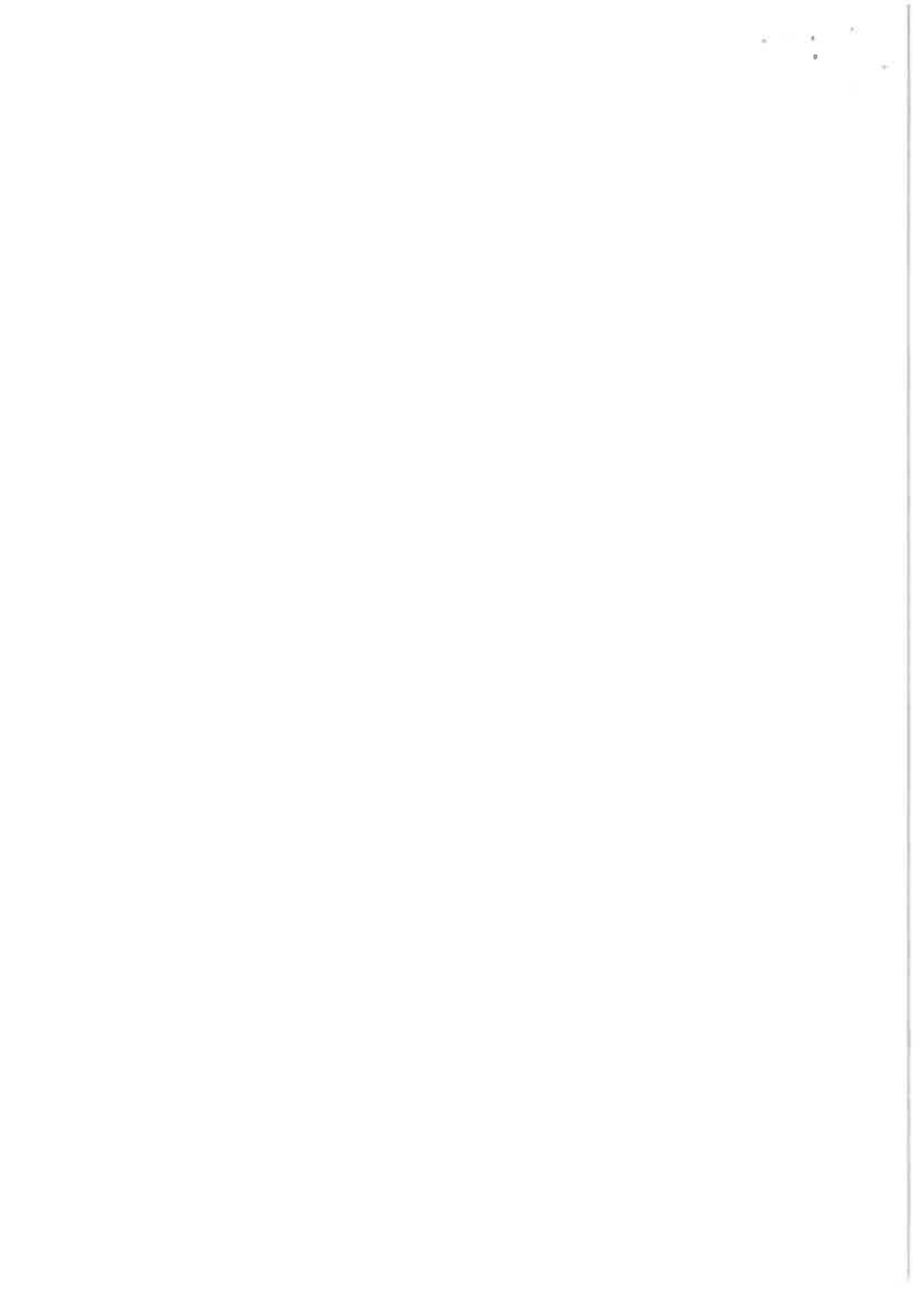
L'alimentation en eau des RIA et Poteaux d'incendie est réalisée par la rivière « LA COLOMBINE ». Une station de pompage commune alimente les réseaux d'eau industrielle et incendie. Le débit maximum pouvant être utilisé par le réseau incendie est de 200m<sup>3</sup>/h.

Ce réseau est secouru par un surpresseur incendie d'un débit de 290m<sup>3</sup>/h, mis en œuvre par un moteur électrique qui est lui-même secouru par un groupe électrogène en cas de panne électrique.

Possibilité de mise en marche de ce surpresseur par télécommande depuis le service incendie.

Le débit du surpresseur incendie (290m<sup>3</sup>/h) ne peut pas se cumuler avec les 200m<sup>3</sup>/h fourni par le réseau industriel.

Le réseau incendie Sud peut être alimenté par le château d'eau par une vanne d'interconnexion télécommandable depuis le service incendie.

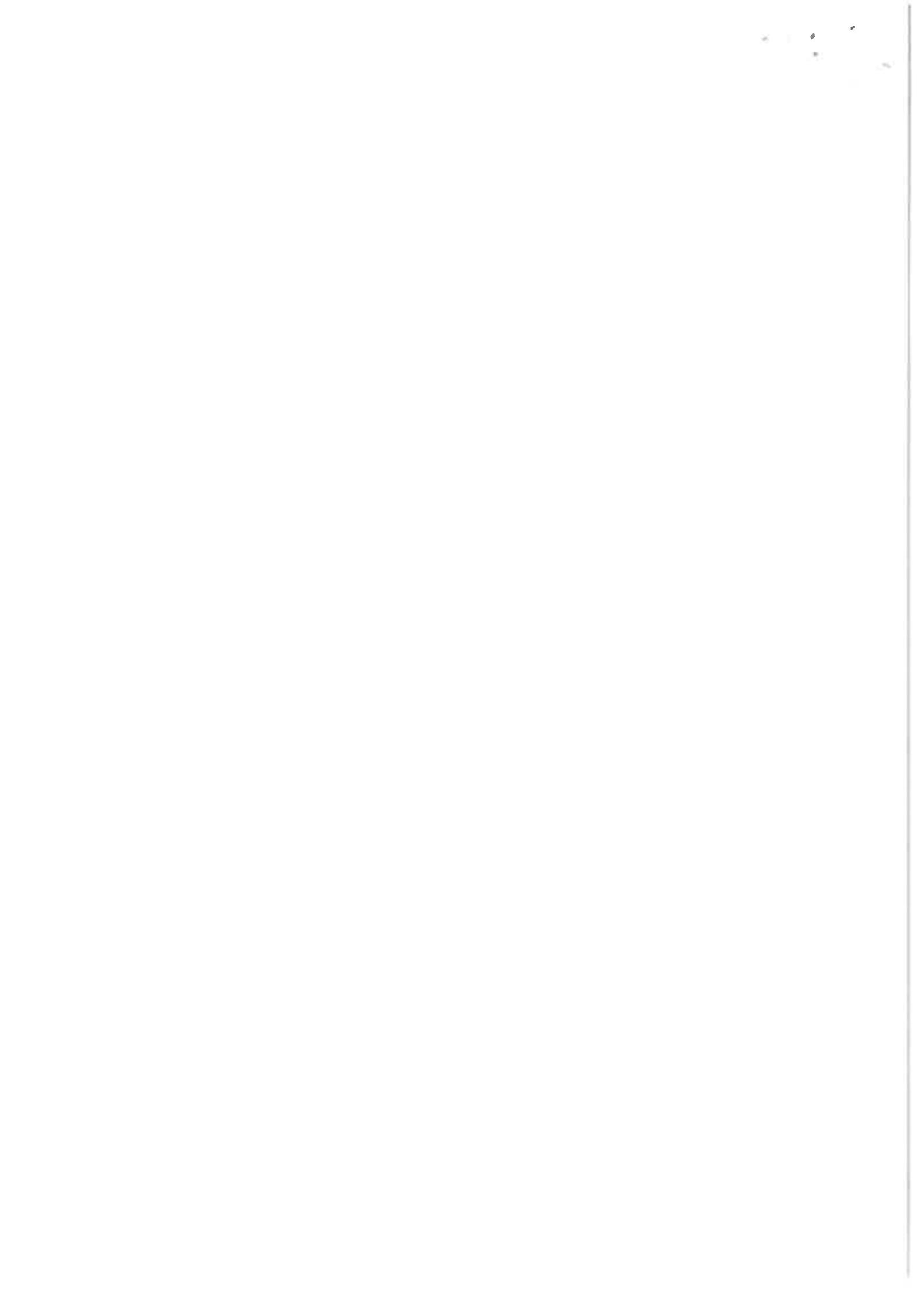


## EXTINCTEURS BT N 10

TYPE EXTINCTEUR	NOMBRE EXTINCTEUR
EAU 6 Litres	4
POUDRE 6 Kg	0
EAU 9 Litres	354
POUDRE 9 Kg	62
EAU 50 Litres	14
POUDRE 50 Kg	1
CO <sup>2</sup> 2 Kg	3
CO <sup>2</sup> 5 Kg	71

## ROBINET D'INCENDIE ARME BT N 10

TYPE	NOMBRE R.I.A
PONS	84



## EXTINCTEURS BT N 30

TYPE EXTINCTEUR	NOMBRE EXTINCTEUR
EAU 6 Litres	9
POUDRE 6 Kg	31
EAU 9 Litres	377
POUDRE 9 Kg	21
EAU 50 Litres	7
POUDRE 50 Kg	2
CO <sup>2</sup> 2 Kg	35
CO <sup>2</sup> 5 Kg	70

## ROBINET D'INCENDIE ARME BT N 30

TYPE	NOMBRE R.I.A
PONS	108



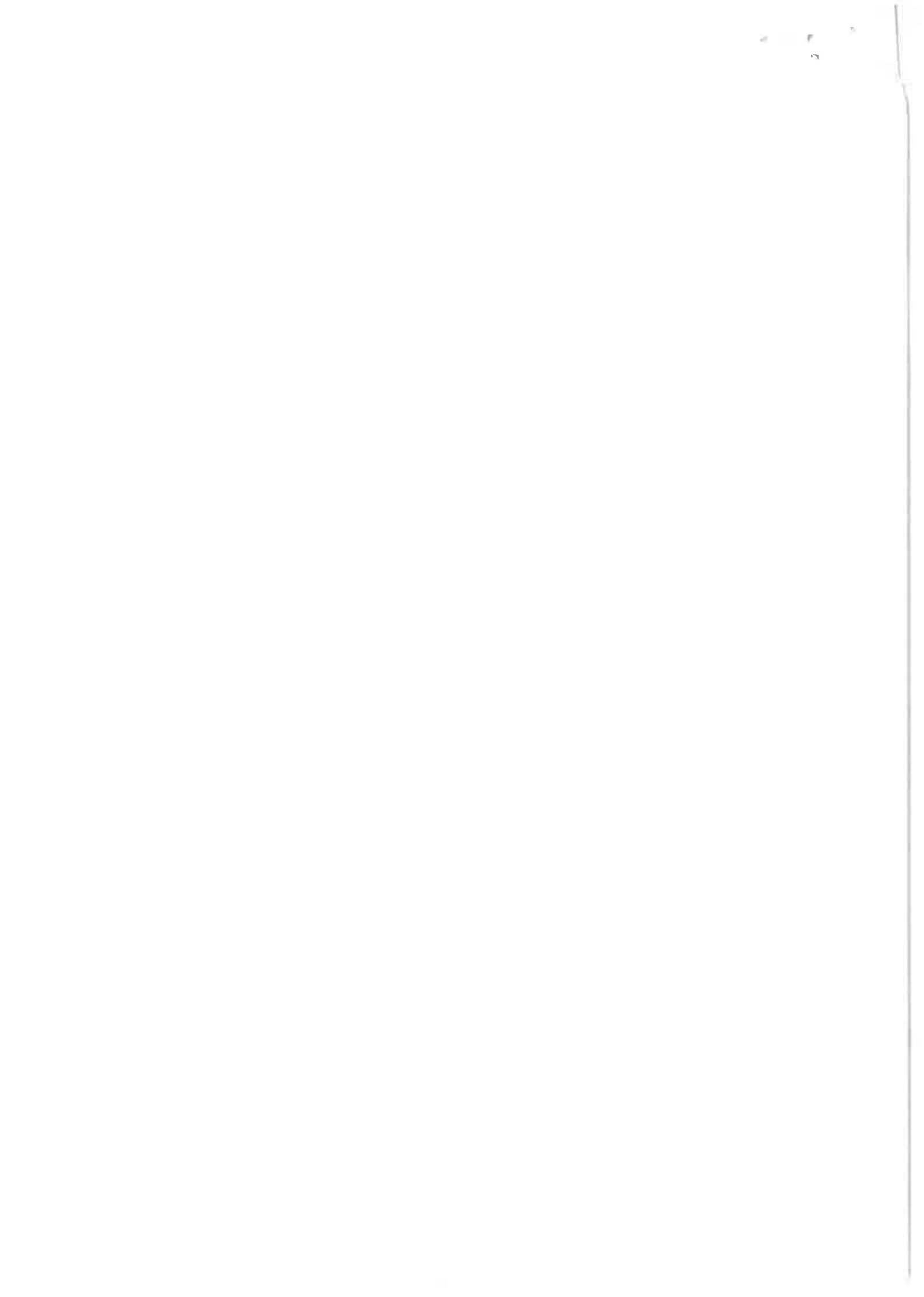
## SPRINKLER BT N 10

N° POSTE	NOMBRE DE TETES	DEBIT	TYPE
51	1024	15 SPK à 1,5 bar	EAU
52	892	15 SPK à 1,5 bar	EAU
52 bis	276	15 SPK à 1,5 bar	EAU
53	910	15 SPK à 1,5 bar	EAU
54	910	15 SPK à 1,5 bar	EAU
55	970	15 SPK à 1,5 bar	EAU
56	938	15 SPK à 1,5 bar	EAU
57	913	15 SPK à 1,5 bar	EAU
58	916	15 SPK à 1,5 bar	EAU
59	914	15 SPK à 1,5 bar	EAU
60	758	24 Litres	EAU
61	124	7,5 Litres	EAU
62	677	30 SPK à 3,4 bar	EAU
63	912	15 SPK à 1,5 bar	EAU
64	912	15 SPK à 1,5 bar	EAU
65	971	15 SPK à 1,5 bar	EAU
66	912	15 SPK à 1,5 bar	EAU
67	912	15 SPK à 1,5 bar	EAU
68	912	15 SPK à 1,5 bar	EAU
69	912	15 SPK à 1,5 bar	EAU
70	937	15 SPK à 1,5 bar	EAU
71	1047	15 SPK à 1,5 bar	EAU



## SPRINKLER BT N 30

N° POSTE	NOMBRE DE TETES	DEBIT	TYPE
5	685	22,5 Litres	EAU
6	846	22,5 Litres	EAU
8	928	22,5 Litres	EAU
9	964	22,5 Litres	EAU
10	733	22,5 Litres	EAU
12	737	22,5 Litres	EAU
13	1032	22,5 Litres	EAU
14	854	22,5 Litres	EAU
16	921	22,5 Litres	EAU
17	753	22,5 Litres	EAU
18	1019	22,5 Litres	EAU
19	732	17,5 Litres	EAU
20	836	17,5 Litres	EAU
21	880	17,5 Litres	EAU
22	822	17,5 Litres	EAU
24	751	17,5 Litres	EAU
25	988	30 Litres	EAU
26	318	11,5 Litres	EAU
27	560	11,5 litres	EAU
31	737	30 Litres	EAU
32	793	30 Litres	EAU
33	794	30 Litres	EAU
34	745	30 Litres	EAU
35	378	30 Litres	EAU



Mise en conformité des locaux de charge batteries

	Localisation du local (bâtiment)	Planification		
		2007	2008	2009
<b>SUD</b>	N 10 Est	x		
	N 10 Ouest			x
	VN 09		x	
<b>NORD</b>	N 30 Est	x		
	VI 49		x	
	VI 39			x

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 18 JUIL 2007  
Le Préfet



Francis LAMY

